

Tanguy Habrand



LES IMPRESSIONS NOUVELLES

Le prix fixe du livre en Belgique

Tanguy Habrand

Le prix fixe du livre en Belgique

Histoire d'un combat

LES IMPRESSIONS NOUVELLES

LES IMPRESSIONS NOUVELLES

« BÂTONS ROMPUS »

Combats et controverses

L'écriture peut se faire combat sans cesser d'être littéraire. Le débat peut être vif sans renoncer à l'exigence. Bref, la polémique est loin d'être toujours vaine. Et le temps qui passe ne lui ôte pas forcément sa pertinence. « Bâtons rompus » rassemble des textes d'humeur ou les pièces d'une controverse, d'hier ou d'aujourd'hui.

Cet ouvrage est publié avec l'aide
de la Communauté Française de Belgique.

Couverture :

© François Schuiten

Graphisme : Millefeuille

© Les Impressions Nouvelles - 2007.
www.lesimpressionsnouvelles.com
info@lesimpressionsnouvelles.com

Merci à Pascal Durand, Benoît Denis, Jean-Pierre Bertrand,
Xavier Lepoivre, Carmelo Virone et Benoît Peeters qui,
chacun à leur façon et avec leur savoir-faire,
ont pu m'aider à réaliser ce petit tour d'horizon

AVANT-PROPOS

LE PRIX UNIQUE DES CHOSES SANS PRIX

« À quoi sert Shakespeare ? »

Jean Duvignaud - *Le prix des choses sans prix.*
(Actes Sud, 2001)

Il y a vingt-cinq ans, le prix du livre fut réglementé en France, par quoi subsiste aujourd'hui sur le territoire un honorable maillage de librairies indépendantes. Et si elles ne sont pas pour autant à l'abri des nouveaux et mauvais coups que cherchent à leur porter les morfals de la mondialisation, du moins n'ont-elles pas subi le sort des disquaires indépendants qui, faute d'être protégés par des dispositions équivalentes à celles prises en faveur du livre, ont été presque tous éliminés au cours de ce quart de siècle.

Il ne faudrait donc pas se méprendre. La question que Tanguy Habrand aborde dans ce livre n'est pas de celles qui, par raison et bon sens, connaîtront sous peu un règlement définitif. Car la controverse, pour qui n'est pas aveugle, oppose en premier, même si c'est en sourdine, ceux pour qui toute chose a son prix à ceux pour qui certaines choses n'en ont pas.

Si le livre a un prix dans le circuit économique où sa diffusion le place, il n'en a pas, en tout cas pas de même espèce, là où son texte le situe. Les uns estiment que l'on fait et vend du livre pour créer du profit. Les autres pensent qu'on les écrit et les diffuse pour assumer un devoir de transmission. Pour les premiers, qui sont les plus forts en gueule et disposent de moyens financiers que les autres n'ont pas, la valeur culturelle n'a d'autre fonction que de rendre désirable un produit appelé à rentabiliser leurs chers investissements. Pour les autres, le mécanisme économique devrait, à tout le moins, être plus respectueux du magnifique complément que la pensée donne à la vie. Entre les deux, comme toujours, erre tout un peuple d'indécis qui, avant de céder au suivant, se rallient au dernier interlocuteur qu'ils ont écouté.

La turbulence sismique qui résulte de cet affrontement n'est qu'un signe parmi d'autres, annonciateur de conflits de civilisation qui sont en gésine. Il est donc utile, en abordant le livre de Tanguy Habrand, de voir que la défense du prix dit fixe est une manière de prendre position dans un conflit plus vaste. Celui qui oppose au totalitarisme marchand, dont l'énergie nucléaire se nomme profit, la volonté de sauvegarder la connaissance, la pensée et la création dans un monde où elles n'ont d'autre prix que celui des choses sans prix.

Hubert Nyssen
Écrivain et fondateur des éditions Actes Sud

INTRODUCTION

Le 10 août 2006, les professionnels du livre français ont pu fêter les vingt-cinq ans de la loi Lang. Un quart de siècle que le prix d'un livre est imposé sur tout le territoire. Un quart de siècle, aussi, que la Belgique lorgne son voisin direct. Réclamé dès le début des années 1980 pourtant, soit au moment de son instauration en France, un prix fixe du livre belge reste de ces projets inachevés dont le pays semble avoir le secret.

Un livre à prix « fixe » est un livre dont le prix, préalablement estimé par l'éditeur, doit être respecté par tous les détaillants¹. En d'autres termes, un roman ou une bande dessinée vendu dans un point de vente A sera trouvé au même prix dans un point de vente B. Une certaine flexibilité est cependant permise, une remise de 5% ou 10% pouvant être octroyée au client par le libraire. En limitant la portée du rabais autorisé, un système de prix fixe tend à empêcher les opérations de *discount* sauvage de 20%, 30% ou 40%. L'objectif immédiat de cette restriction est donc de placer tous les commerçants sur un pied d'égalité, sachant qu'un petit libraire aura plus de mal à proposer des ristournes attractives qu'un libraire plus important, à l'instar des chaînes culturelles et des grandes surfaces. Les ouvrages

¹ Pour une présentation complète de la logique et des implications du prix fixe du livre, voir la section « Perspectives » en fin de volume, « Fixer le prix du livre. Aspects d'un libéralisme qualitatif ».

vendus avec d'importantes réductions étant généralement des titres à succès, la fixation des prix entend régulariser le marché afin que la vente d'un best-seller ne profite pas uniquement aux points de vente dont les prix sont les plus attractifs. Par-delà la défense de la librairie, le prix fixe vise à défendre la création dans sa diversité : si le livre dont le succès n'est pas acquis ne bénéficie plus d'endroits où être présenté, où avoir le temps d'être découvert et apprécié, alors les idées et les styles eux-mêmes finiront par se raréfier. Le secteur de l'édition, à l'image du dessin de couverture de François Schuiten, demande du temps et de la patience. Préserver les livres dits à « rotation lente », c'est assurer l'existence d'œuvres nouvelles qui ne s'imposent pas d'elles-mêmes du jour au lendemain.

À l'origine du *Prix fixe du livre en Belgique, Histoire d'un combat*, le sentiment que le prix fixe du livre est une question dont on a tout dit et son contraire. Abondance des prises de position pour ou contre, des études en démontrant les mérites ou les inconvénients. Le cas belge, pour sa part, est d'autant plus singulier qu'au terme de vingt-cinq ans de revendications, la situation n'a pas évolué : le régime du prix du livre reste celui du prix *conseillé* par l'éditeur, mais décidé par le libraire. Tant et si bien qu'il nous a semblé opportun de faire le point sur le « non-parcours » d'un dossier mineur et technique en apparence, mais idéologiquement lourd. Car le débat sur le prix fixe du livre, comme on pourra le constater en lisant les diverses prises de position retranscrites ici, est aussi un conflit de représentations sur le sens de la culture. Aussi le combat dont nous rendrons compte dans une perspective à la fois

historique et socio-économique, doit-il aussi être envisagé du point de vue des définitions qu'il présuppose.

Tout au long de nos recherches, nous avons tenté d'aborder le prix fixe du livre dans un souci d'objectivité et de prise de distance par rapport au discours commun : les objectifs du prix fixe sont séduisants, mais leur réalisation n'est pas avérée. Même constat pour les arguments prononcés à l'encontre du prix fixe : aucun ne peut être tenu pour décisif. Parallèlement à cela, il nous a semblé essentiel de ne pas dissimuler le fait qu'un système de prix fixe engendre, qu'on le veuille ou non, une augmentation du prix du livre pour tout une série de consommateurs. Non que le système serait à l'origine d'une inflation généralisée du prix des livres, mais qu'en limitant le *discount*, il entraînera nécessairement une « augmentation » du prix de *certain*s livres dans *certain*s points de vente, vendus habituellement à prix cassé. « Antidémocratique » diront ceux pour qui la démocratisation de la culture passe avant tout par un accès aussi peu coûteux que possible au « livre » que qu'il soit. « Démocratique », en revanche, répondront ceux pour qui la « diversité » de la culture passe au premier plan.

Pour mener à bien notre projet, différents types de sources ont pu être mobilisés : des textes officiels, des études portant sur le marché du livre ou sur le prix du livre lui-même, ou encore des articles de presse. La plupart de ces articles ont été tirés de la revue *Livres Hebdo*, dont le dépouillement exhaustif depuis le premier numéro, daté du 4 septembre 1979, nous a permis de reconstituer semaine après semaine l'évolution de la question en France et en

Belgique. Parallèlement à cela, nous avons eu recours à la presse nationale, *Le Soir* et *La Libre Belgique* en tête, qui donnaient une couverture relativement intéressante des faits. Ces nombreux articles, destinés aux professionnels dans le cas de *Livres Hebdo*, ponctuels car issus de la presse généraliste dans le cas des autres, offraient non seulement de l'information brute, événementielle, mais aussi quantité de discours d'acteurs.

Considérant moins le prix fixe du livre comme un remède à tous les maux de l'édition, de la distribution, de la librairie et de la lecture, que comme *l'un* des rouages d'une politique du livre, les pages qui vont suivre se proposent d'identifier les diverses causes de son absence en Belgique. Dans la première partie, nous traiterons de l'instauration de la loi Lang en France et des difficultés rencontrées lors de sa mise en œuvre, du point de vue de la législation européenne en particulier. Nous pourrons ainsi approcher les conditions d'émergence du modèle du prix fixe belge, de façon à disposer d'éléments susceptibles d'expliquer partiellement son échec. Les deuxième et troisième parties seront consacrées pour leur part à l'histoire du combat pour le prix fixe du livre en Belgique : l'évolution des négociations pour les années 1980 et 1990 tout d'abord, l'épisode le plus riche en événements politiques, médiatiques et professionnels ensuite, à l'aube du troisième millénaire, un moment particulièrement dense où l'avènement du prix fixe apparut pour certains comme à deux doigts de se réaliser.

PREMIÈRE PARTIE

LE PRIX FIXE DU LIVRE EN FRANCE

Du prototype à l'archétype

L'histoire du prix du livre français a connu, en l'espace de quelques années, une fébrile agitation qui a conduit les acteurs concernés et les pouvoirs publics à s'engager dans un débat d'autant plus essentiel que la Culture, symbole de l'unité nationale, semblait vivre ses derniers instants. Avec l'apparition de la Fnac et l'extension du *discount* au cours des années 1970, avec la promulgation totalement inattendue du prix net (prix libre) en 1979, l'opposition de deux conceptions du livre prend des proportions surprenantes en France. D'un côté, le triomphe de la libéralisation du marché dans sa totalité, sans compromis à l'égard du livre ; de l'autre, une résistance attachée à la dualité d'un livre à la fois conçu comme bien matériel et comme vecteur d'une culture à protéger. En régime de prix conseillé dans un premier temps, le livre passe en moins de trois ans du prix net au prix fixe, avec l'adoption de la loi 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre, mieux connue sous le nom de son instigateur, le ministre de la culture Jack Lang.

La Fnac, incident déclencheur

Au début des années 1970, le marché du livre français est régi par un système de prix conseillé qui correspond

grosso modo, dans les faits, à un système de prix fixe : à de rares exceptions près en effet, les libraires suivent le prix proposé par les éditeurs. Profitant de la liberté laissée par un régime relativement ouvert, André Essel, PDG de la Fédération Nationale d'Achats des Cadres (FNAC), annonce en décembre 1972 l'ouverture d'un « rayon livres » rue de Rennes, à Paris, prévu pour le mois de mars 1974, où sera pratiquée une baisse de -20% sur le prix conseillé. En regard des grandes surfaces, qui la suivent aussitôt avec des rabais jusqu'à -38% limités cependant aux best-sellers, la Fnac révolutionne le marché du livre en proposant une synthèse du *discount* sur les prix et de la qualité des services (la commande à l'unité, la recherche bibliographique, l'animation culturelle), marchant de ce fait sur les plates-bandes de la librairie traditionnelle. Tout en s'inspirant de ses traits, elle la dépasse par une ristourne systématique, mais aussi par la richesse de son fonds (plus de 80 000 titres) et les avantages du libre-service, qui permettent au client de circuler dans les rayons à sa guise et de feuilleter les livres en tout anonymat. Aussi le nouvel arrivant s'affirme-t-il moins comme l'ennemi du livre que d'un mode de commercialisation traditionnel du livre, bouleversant bon nombre d'évidences.

Avant même que le projet d'André Essel ne voie le jour, le Syndicat national de l'Édition (SNE) et la Fédération française des Syndicats de Libraires (FFSL) commandent au Conseil en Marketing Chetochine une étude portant sur « les conséquences culturelles, économiques et sociales du *discount* dans le système-livre », dont les objectifs sont de mieux cerner les pratiques des nouveaux réseaux

de distribution et de trouver des solutions pour y faire face. Réalisée fin 1973, l'étude démontre que le *discount* va provoquer la concentration des ventes d'ouvrages à rotation rapide dans les Fnac et grandes surfaces, privant les libraires de rentrées essentielles – celles-là même qui leur permettent de vendre des livres difficiles. Ne pouvant résister dans de telles conditions, la librairie va disparaître avec, pour conséquences, une limitation de l'accès au livre et à la culture (en raison de la dissolution du réseau de points de vente), ainsi qu'une refonte complète du champ éditorial au détriment de la création (sans libraires pour défendre les ouvrages à rotation lente, pas de rotation lente). En vue de mettre fin à la pratique du rabais et aux dangers qu'elle représente, l'« antidote » préconisé est la fixation du prix du livre.

Comme l'ont montré Christian Fauvelais et Jean-Yves Glain, par « l'apparence scientifique de son analyse² », le rapport Chetochine fait office de caution symbolique pour la profession qui dispose dès lors d'arguments simples mais experts. Se met en place une opposition très vive qui touche tout le secteur du livre. Parmi les prises de position, un libraire dénonce, dans l'émission *Ouvrez les guillemets* du 18 février 1974, le capitalisme de la Fnac et recourt à la métaphore alimentaire, dont le succès perdure de nos jours : les livres ne sont ni des betteraves ni des navets. Un manifeste signé par de nombreux auteurs circule. Quant

² FAUVELAIS (Christian) ; GLAIN (Jean-Yves), *Le prix unique pour le livre. Enquête sur une loi au-dessus de tout soupçon*, Paris, Éditions de l'Institut économique de Paris, 1983, p. 47.

aux éditeurs, ils adressent un communiqué aux pouvoirs publics en février 1974 afin « d'autoriser pour le livre le régime du prix minimum imposé, seul moyen d'éviter un démantèlement [de la librairie] qui provoquerait une régression profonde et irréversible dans le domaine de la littérature et de la pensée ». Actions éparses, dont l'absence de cohésion provient de ce que les métiers du livre, aussi unis soient-ils en apparence, ne partagent pas les mêmes intérêts. On voit ainsi l'attention se détourner de la seule Fnac en 1975, avec le plan MOISE (Mutation Organisation Information des Structures de l'Entreprise) de la FFSL qui, face à son incapacité à concrétiser ses objectifs de modernisation du métier de libraire, au refus des pouvoirs publics d'intervenir sur le prix du livre et à la publication des premiers résultats très favorables de la Fnac, devient un instrument d'accusation des éditeurs, responsables de la « crise » à force de vouloir contrôler toute la distribution. De son côté, le SNE fait réaliser sans véritable impact une « Analyse sectorielle de l'édition » à SERVO (Service et Organisation), qui porte sur le comportement des acheteurs. Dans son analyse des politiques publiques du livre en France, Yves Surel explique la prudence du syndicat qui, pourtant à l'initiative avec la FFSL du rapport Chetochine, en vient à se rétracter : composé de grands groupes éditoriaux, dont les voix comptent énormément, il lui est impossible de se prononcer en faveur d'une fixation des prix qui risquerait de se montrer contre-productive pour la majorité.

La politisation des débats

Dans l'attente d'un geste de l'État, les initiatives privées échouent les unes après les autres. Loin de se désintéresser

du livre, le Ministère de la Culture se consacre prioritairement à la constitution de la Direction du Livre et de la Lecture (DLL) et au renouvellement du Centre national des Lettres (CNL). Un « plan Granet » voit tout de même le jour, chargé d'étudier le secteur du livre, mais se limite à rassurer les plus anxieux et ne débouche sur aucune mesure. Au vu de nouvelles déclarations d'André Essel toutefois, qui évoque l'ouverture d'autres Fnac en France, le débat prend rapidement une autre tournure.

Le 2 août 1976, Valéry Giscard d'Estaing signe une phrase qui restera dans les mémoires. Dans le sillage de la *Lettre sur le commerce de la librairie* de Diderot³, le président de la République adresse une lettre au Premier ministre Jacques Chirac : « Le livre n'est pas un produit comme les autres ; il est un bien culturel et nombreuses sont les librairies qui constituent des lieux privilégiés de rayonnement intellectuel. Or, leur situation est parfois fragile. » Pour les tenants du prix fixe du livre, c'est la consécration de toutes les revendications. Alors que les pouvoirs publics s'étaient montrés jusque là opposés à une action, le président de la République reconnaît officiellement qu'une réglementation des prix mériterait d'être étudiée. Manque de chance néanmoins, le Premier ministre est remplacé par Raymond Barre, dont le mot d'ordre est la lutte contre l'inflation. Or une intervention de l'État

³ « Une bévüe que je vois commettre sans cesse à ceux qui se laissent guider par des maximes générales est d'appliquer les principes d'une manufacture d'étoffe à l'édition d'un livre. », DIDEROT (Denis), *Lettre sur le commerce de la librairie*, Paris, Le Cercle de la Librairie, 1984, p. 49.

risquerait d'aggraver la situation. Pour le libéral, le livre est certes un produit culturel, mais ne doit en aucun cas devenir un produit de luxe en atteignant des prix dissuasifs. On retrouve bien là le souci d'une « démocratisation de la culture » à l'heure où d'autres, avant de penser à son accès, songent à sa préservation.

Le rapport Delafosse, publié début 1977, arrive à des conclusions proches de celles de Raymond Barre, tandis que dans les milieux professionnels, études et prises de position se multiplient pour aboutir à des résultats pour le moins imprévus : désireuse de voir la librairie se moderniser, la FFSL se déclare *contre* le prix fixe du livre, *pour* le prix net, unique moyen pour la librairie de s'émanciper de la domination des éditeurs, accrue si le prix fixe venait à être instauré. À l'inverse, le SNE reconnaît l'utilité du prix fixe, changeant donc lui aussi son fusil d'épaule — une façon, comme l'indiquent Christian Fauvelais et Jean-Yves Glain, d'être gagnant à tous les coups : si les dangers de la Fnac pour la librairie sont avérés, l'éditeur a tout intérêt à protéger le réseau existant pour la diffusion de ses livres ; si tout ce qui circule, au contraire, n'est que prophétie mensongère, il est malgré tout préférable de se rallier aux nombreux libraires opposés à la FFSL, afin de ne pas susciter le boycott ou les retours anticipés.

Dans un contexte d'incertitude, le prix fixe ne fait pas l'unanimité. Face à l'inertie des associations professionnelles existantes, le Président Directeur Général des Éditions de Minit, Jérôme Lindon, monte un mouvement transversal, interprofessionnel, l'Association pour le Prix unique

(APU), qui rencontre rapidement un succès certain. Un mois après sa création en mars 1977, une « Note sur la distribution du livre » circule, qui décrit la situation du marché du livre français et en appelle au prix fixe du livre. Dans la foulée, Jérôme Lindon s'engage même à ce que le prix du livre diminue de 10% si les vœux de l'association venaient à être exaucés. L'association se sait reconnue par François Mitterrand, premier secrétaire du parti socialiste, qui en réponse à une lettre de Jérôme Lindon, fait savoir dans *Le Monde* du 25 novembre 1977 que l'APU a tout son soutien. Le 27 février 1978, à l'approche des élections législatives prévues pour le mois de mars, une pétition signée de la main de 572 libraires et de 21 éditeurs est déposée sur la table du Premier ministre Raymond Barre et de François Mitterrand.

Rien n'est gagné cependant. Fortement polarisées, les élections sont le lieu d'affrontement de « deux matrices cognitives, consubstantiellement liées à deux réseaux d'acteurs concurrents⁴ ». Ni l'une ni l'autre ne va triompher immédiatement, puisque le SNE et la FFSL concluent un accord interprofessionnel de compromis le 15 juin 1978, avec l'instauration d'un « double secteur », qui offre aux éditeurs de choisir, au cas par cas, les livres dont ils souhaitent voir le prix fixé ou laissé à l'appréciation des libraires, définissant de ce fait lui-même la frontière entre livres à rotation rapide (« secteur net ») et à rotation lente (« secteur protégé »). Selon André Essel, la mesure

⁴ SUREL (Yves), *L'État et le livre. Les politiques publiques du livre en France (1957-1993)*, Paris, L'Harmattan, « Logiques politiques », 1997, pp. 177-178.

« cumule les défauts des deux systèmes antagonistes⁵ » : le double secteur dessert à la fois les ouvrages à rotation lente (pour lesquels la marge, fixée par l'éditeur, laisse peu de liberté au libraire) et la librairie traditionnelle qui, en raison du choix laissé pour le prix de vente des ouvrages à rotation rapide, ne peut à peu près rien face aux grands distributeurs. Mais l'entre-deux sera de courte durée : engagé dans un processus d'assainissement de la situation économique du pays, qui passe notamment par la suppression des contrôles et interventions de l'État, le Gouvernement Barre n'entend pas faire du livre une exception. Les espoirs socialistes sont réduits à néant.

Arrêté Monory : l'avènement du prix net

Par une lettre du 9 août 1978, le ministre des Finances René Monory fait savoir au SNE que le livre n'échappera pas à la libération des prix. Et le 23 février 1979, l'arrêté Monory signé établit le nouveau régime qui doit prendre effet le 1^{er} juillet de la même année. L'instauration du prix net fait l'effet d'une bombe. Le SNE s'y oppose. Inquiets de la confusion que l'arrêté va provoquer au niveau de la perception des droits, des auteurs fondent un Conseil permanent des Écrivains en vue de trouver un arrangement. Du côté des libraires, la FFSL se dit satisfaite et voit dans le prix net la possibilité d'un renouveau de la librairie. Loin de faire l'unanimité, comme le révèle une enquête des *Nouvelles littéraires*, avec 91,5% de commerçants qui ne partagent pas le point de vue de la FFSL, l'entrée en vigueur

⁵ ESSEL (André), dans *Contact* (magazine d'information de la Fnac), février 1979.

du prix net divise officiellement la profession le 29 mars avec la création d'un syndicat alternatif, l'Union Fédérale des Libraires (UFL), qui réclame l'abrogation de l'arrêté Monory. Dans ce climat d'insatisfaction quasi générale, les désapprobations relèvent tantôt de la perplexité pratique face aux bouleversements que vont connaître la gestion et les relations interprofessionnelles, tantôt du sentiment que l'heure est à la définition de la culture. Il apparaît en tout cas que l'instauration du prix net concourt à fédérer des acteurs opposés à la liberté des prix, avec le souhait de plus en plus aigu de voir émerger son contraire.

Parangon du « professionnel/intellectuel engagé », Jérôme Lindon multiplie ainsi les interventions, qu'il s'agisse de la création de l'Association pour le Prix unique, comme nous l'avons vu, ou de la publication, sous l'étoile de Minuit, d'une plaquette intitulée *La Fnac et les Livres* (1978), retirée de la vente à l'instigation du principal intéressé. Dans la presse également, l'éditeur saisit toutes les occasions :

Au terme de son excellent article, M. Jean Palewski propose, comme solution, qu'on rende « la liberté aux éditeurs de fixer un prix de référence, même si celui-ci doit varier selon les points de vente ». Mais ce serait, en fait, retourner au régime antérieur, lequel a précisément engendré cette détérioration alarmante qui a provoqué l'intervention du président de la République. La vérité, c'est qu'il faudra bien en revenir à la seule solution capable de préserver un large réseau de librairies de qualité : cette solution s'appelle le « prix unique » et consiste en

l'obligation de pratiquer partout le même prix de vente au détail. Nos voisins du Marché commun, Grande-Bretagne et République fédérale d'Allemagne en tête, ont adopté depuis longtemps ce régime pour le livre. MM. Barre et Monory se croiraient-ils meilleurs juges en matière de culture que tous les autres gouvernements d'Europe occidentale ?⁶

Conscient des enjeux symboliques du débat, André Essel profite de la situation pour conforter, tout en se distinguant des acteurs dont il prend la défense, sa légitimité : « [Le prix net] risque d'avoir de grandes conséquences sur la rentabilité des petites librairies et de leur rendre impossible d'avoir en magasin le stock de livres à rotation lente que certaines d'entre elles s'honoraient de détenir⁷... » Opposée au prix net, et se réclamant ainsi de la frange la plus culturelle du secteur, la Fnac démontre publiquement la force de sa synthèse économique-culturelle, compassion pour les pairs d'un côté, médiatisation de sa politique de l'autre :

Ces mesures sont totalement inutiles et démagogiques. Actuellement les libraires ne sont rentables que grâce aux best-sellers et aux ouvrages de grands tirages. Or, sur ce terrain-là, nous aurons l'avantage. Les hypermarchés et nous-mêmes allons vendre le best-seller au prix coûtant. Et nous bénéficierons, nous, des « remises de quantité ».

⁶ « Le livre et son prix », dans *Le Monde*, 10 septembre 1979.

⁷ Communiqué de la Fnac envoyé au *Monde*, 10 janvier 1979.

Pas les libraires. Une quantité chez nous, c'est 1000 ; chez eux, c'est 25. Seuls résisteront les meilleurs qui se spécialisent et font de la promotion sur certains ouvrages. Et le consommateur dans tout cela ? C'est l'universitaire qui va payer en faveur de Frédéric Dard.⁸

L'argumentaire d'André Essel est on ne peut plus efficace : s'adresser au consommateur, diminuer Frédéric Dard surtout, de façon à se placer habilement du côté du « vrai » lecteur, en appliquant un discours de défense de la culture savante. Mais en dehors de la part de sincérité de ses propos et du capital symbolique (en s'adressant à l'universitaire) et populaire (en rappelant que la Fnac aura les moyens de vendre à bas prix) qu'il y a à gagner, le directeur a de quoi craindre pour son entreprise : alors que sa position de *discounteur* participait largement de son originalité en régime de prix conseillé, l'arrêté Monory relègue la Fnac au rang de « librairie comme les autres », la fluctuation des prix devenant la norme.

Naissance de la loi Lang

Avec le premier Salon du livre de Paris et la désignation de François Mitterrand comme président de la République, le mois de mai 1981 est placé sous le signe de la culture. Au terme de 23 ans dans l'opposition, les socialistes remportent tous les suffrages, aussi bien aux élections présidentielles que législatives, et se montrent particulièrement concernés par la « chose culturelle ». Dans les actualités de la

⁸ Déclaration d'André Essel dans *Le Matin de Paris*, 21 septembre 1979.

semaine, le 19 mai 1981, la revue *Livres Hebdo* rappelle que l'élection sonne la mise en œuvre de la très symbolique centième proposition du candidat socialiste, l'abrogation du prix net. La mission incombe à Jack Lang, alors délégué national à la culture et à la création du parti socialiste, nommé ministre de la Culture du gouvernement de Pierre Mauroy le 22 mai. Le président et son ministre sont salués pour leur complexion artistique, le premier pour son activité d'écrivain, le second pour la création du Festival de théâtre de Nancy. Dans ce climat d'euphorie, le prix du livre ne représente qu'un aspect — le plus médiatisé — de la politique culturelle du gouvernement, dont la tâche est moins la résolution de problèmes isolés que la refonte totale du Ministère de la Culture, réduit à l'état de « Ministère de la Culture et de l'Environnement » sous le gouvernement Barre⁹. Ainsi aux lendemains des élections, Jack Lang se concentre prioritairement sur le budget de la Culture, qui va doubler par rapport à l'année précédente, passant de 3 à 6 milliards de francs français, puis s'attache à consolider le département : restructuration des services (contre la dispersion de services dépendant du Ministère de l'Éducation nationale, centralisation au sein du Ministère de la Culture), croissance des moyens affectés au livre (de 405 millions de francs français pour 1981 à 707 pour 1982), renouvellement du personnel (désignation de personnalités issues du monde de la culture, à l'instar de Jean Gattegno, professeur d'anglais et diplômé de l'École Normale Supérieure, nommé directeur du livre et de la lecture).

⁹ SUREL (Yves), *op. cit.*, pp. 199-202.

Immédiatement, les élections amènent les acteurs à définir ou à redéfinir leurs positions. Tandis que de nouveaux syndicats favorables au prix fixe voient le jour (le Syndicat Rhône-Alpes des Libraires de Littérature générale, le Syndicat des Libraires professionnels de Paris et de la région parisienne, le Syndicat des libraires de Loire-Océan), les librairies L s'opposent à la mesure envisagée, de même que les grandes surfaces qui, par l'intermédiaire de la revue *Libre-service actualités*, craignent que celui-ci « ne facilite un contrôle de l'État sur la distribution du livre et sur son édition¹⁰ ». Du côté de la FFSL, l'unité est remise en question avec l'adhésion, notamment, de Pierre Torreilles, membre du Comité directeur de la fédération, à l'Association de Jérôme Lindon pour le prix unique. Le 2 juin, sous la pression de ses membres, la FFSL se rallie à la cause du prix fixe, non sans une certaine amertume, et à condition que celui-ci soit ferme et profite véritablement à la librairie traditionnelle : le prix doit être fixe à la vente (sans le moindre barème de *discount*, à l'exception des marchés passés avec des collectivités) comme à l'achat (pas de remises quantitatives au libraire, mais des remises qualitatives tout de même).

Lors de sa première conférence de presse, le 1^{er} juillet 1981, Jack Lang déplore le fait que la mesure annoncée n'ait pas encore été prise, mais s'en explique par le fait que le prix fixe va à l'encontre des ordonnances de 1945 relatives à

¹⁰ « Grandes surfaces : contre le prix unique », dans *Livres Hebdo*, n° 26, 30 juin 1981, p. 52.

Le prix fixe du livre en Belgique

la liberté des prix et ne peut, de ce fait, consister en un simple arrêté comme l'avait été le prix net. Il doit faire l'objet d'une loi. L'application du prix fixe est prévue pour le 1^{er} janvier 1982, faute de mieux. Et les promesses du gouvernement d'être tenues puisque le 31 juillet 1981, un projet de loi relatif au prix du livre est adopté à l'unanimité par le Parlement. Il débouche quelques jours plus tard sur la loi 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre, qui entre en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1982. Par mesure de clarté, nous en résumons les principes sous forme de tableau :

Variation du prix de vente	Entre 95 et 100% du prix fixé par l'éditeur ou l'importateur d'un livre en France.
Durée de la non-variation du prix de vente	Les détaillants peuvent pratiquer des prix inférieurs au prix de vente sur les livres édités ou importés depuis plus de deux ans, et dont le dernier approvisionnement remonte à plus de six mois. En revanche, toute personne qui publie un livre en vue de sa diffusion par courtage, par abonnement ou par correspondance moins de neuf mois après la mise en vente de la première édition fixe, pour ce livre, un prix de vente au public au moins égal à celui de cette première édition.
Exceptions	La fixation du prix ne s'applique pas aux associations facilitant l'acquisition des livres scolaires pour leurs membres. Elle ne s'applique pas non plus au prix de vente des livres facturés pour leurs besoins propres,

Première partie : Le prix fixe du livre en France

	excluant la revente à l'État, aux collectivités locales, aux établissements d'enseignement, de recherche ou de formation professionnelle, aux syndicats représentatifs, aux comités d'entreprise, aux bibliothèques de lecture ou de prêt, notamment celles des associations régies par la loi du 1 ^{er} juillet 1901.
Remises sur le prix d'achat	Les conditions établies par l'éditeur ou par l'importateur, en appliquant un barème d'écart sur le prix de vente au public HT, prennent en compte la qualité des services rendus par les détaillants pour la diffusion du livre. Les remises correspondantes doivent être supérieures aux remises résultant de l'importance des quantités acquises par les détaillants.
Infractions et sanctions	En cas d'infraction aux dispositions de la loi, des actions peuvent être engagées par tout concurrent, association agréée de défense des consommateurs ou syndicat des professionnels de l'édition ou de la diffusion de livres, ainsi que par l'auteur du livre ou une organisation de défense des auteurs, mais la loi ne prévoit pas de sanctions.

Pour enrayer les craintes liées à une éventuelle inflation du prix du livre, et avant même que la loi ne soit votée, le SNE s'engage le 28 juillet 1981 à maintenir une politique de modération des prix dans un système où l'éditeur en est le seul titulaire. Le contrat passe à la fois par une redéfinition des remises accordées au libraire (au profit des remises

qualitatives) et par le souci d'empêcher un déséquilibre entre l'inflation des prix de vente et les prix de revient (à l'instar du prix du papier). Cette participation rend assez bien compte de la circulation des idées qui existe alors entre pouvoirs publics et secteur privé.

Infractions en chaînes

Comme tout texte de loi, la loi Lang comporte des lacunes que ses adversaires vont tenter d'exploiter. C'est ainsi qu'avant même d'entrer en application, le système se voit remis en cause dans sa stabilité, les allégations de contournements avérés ou à venir se multipliant, provoquant quantité d'actions en justice de la part des partisans de la loi et la naissance d'une réflexion sur les modifications à apporter au texte.

Dans la période comprise entre le vote de la loi Lang et son application effective, la Fnac entame une campagne d'information visant à presser les consommateurs d'acheter des livres à bon prix tant qu'il en est encore temps. La Fnac joue la carte de la médiatisation, via l'agitation et la séduction du public. Première initiative d'une longue série non dépourvue d'imagination. Ainsi, dès le mois de décembre 1981, la chaîne annonce son intention de se transformer en coopérative. La manœuvre est habile : moyennant des frais insignifiants d'adhésion, le client-coopérateur pourrait toucher un montant équivalent aux remises accordées jusque là par la société. On pointe assez rapidement du doigt l'illégalité d'une société qui n'appliquerait le coopératif qu'au livre, et non à l'ensemble de ses produits, et répartirait les dividendes

entre les actionnaires de l'actuelle société. La Fnac finit par abandonner le projet, dont on ne sait s'il était véritablement envisagé ou communiqué dans le seul but de susciter la réaction. À partir du 15 avril 1982, elle se lance cette fois dans les livres de seconde lecture en proposant à ses clients de reprendre à 50% du prix de vente des livres achetés dans les trois mois précédents à la Fnac. Le procédé s'exporte rapidement, puisque les magasins Euromarché initient au mois de mai une opération de « bandes dessinées en seconde lecture ». Mais la formule ne semble pas rencontrer un grand succès, les lecteurs n'ayant pas l'habitude de se séparer aussi facilement de leurs albums. Parallèlement à ces deux initiatives, Flammarion crée une société de livres neufs à prix réduits, la « Société d'entrepôt des services », limitée dans un premier temps au fonds des éditeurs du groupe.

La tendance de la Fnac est donc à la réduction sous toutes ses formes, dans le respect des principes de la loi, bien que les limites de ceux-ci soient de plus en plus repoussées. Débute un commerce de « livres à prix Fnac », édités depuis plus de deux ans ou commandés depuis six mois — auxquels s'ajoutent les livres-cassettes de langues, les cartes routières, les guides ou encore les livres étrangers, qui échappent à la législation. Dans le journal d'information *Contact* d'avril 1982, André Essel titre « Des livres moins chers... quand même », signe que la société n'est pas prête à baisser les bras. Une ténacité confirmée dès le 25 février 1984 par la première véritable infraction de la société, à Mulhouse, où des livres couverts par la loi sont vendus à -20%. Pour la direction, il s'agit là de « protester

contre un libraire de Mulhouse qui a décidé de pratiquer des rabais de 20% à 50% sur les livres, pendant quinze jours¹¹ ». Marque de désapprobation donc afin, dit-on alors, de bousculer l'inaction d'un Ministère de la Culture au courant des faits. Occasion, aussi, d'étendre le camp des hors-la-loi à la librairie traditionnelle.

Si la Fnac est depuis longtemps considérée comme l'ennemi public n° 1, les centres Leclerc passent dès le début à l'attaque. À l'heure où l'on parle de coopérative à la Fnac, de livres de seconde lecture ou de rabais sur des livres échappant au contrôle de la législation, la chaîne de Michel et Édouard Leclerc ne perd pas de temps et multiplie les condamnations pour infraction. Au bout du compte pourtant, Leclerc gagne tous les procès en appel. Face à sa persévérance, malgré les poursuites judiciaires, les éditions du Seuil font savoir en avril 1982 qu'elles ne serviront plus les centres jusqu'à ce que survienne un changement de politique commerciale du groupe. Pour Michel Leclerc, pas question de changer quoi que ce soit :

Nous ne faisons absolument pas la guerre aux libraires, nous poursuivons simplement notre démarche d'agressivité globale contre la vie chère, dans la continuité de bien d'autres batailles : depuis 1952, nous avons gagné sur plusieurs fronts, de la biscuiterie aux multinationales des lessives et produits d'entretien. Nous portons actuellement le conflit des marques sur les livres et les

¹¹ « Loi Lang : la Fnac riposte », dans *Livres Hebdo*, n° 10, 5 mars 1984.

disques, demain ce sera sur les carburants, après-demain sur les produits pharmaceutiques...¹²

Car c'est bien de « bataille » qu'il s'agit. Fermentement décidée à ne pas se voir freinée par les tribunaux, la société entend faire tomber la fixation du prix du livre en déposant un recours en Conseil d'État. La situation est particulièrement tendue : Michel Leclerc fait en effet remarquer que la légalité de la loi Lang n'est pas acquise au niveau européen. Un argument qui ne tombe pas dans l'oreille d'un sourd. Cherchant visiblement à pousser les autorités à bout, — car il s'agit moins d'enfreindre dans la durée que de mettre fin au système du prix fixe, — la Fnac se lance pour sa part dans l'importation de livres français : si la loi Lang impose que le prix des livres soit fixé par l'éditeur pour les livres français, elle reconnaît également que, pour un ouvrage importé en France, c'est l'importateur qui en fixe le prix. Rien de plus simple dès lors : la Fnac expédie certains livres à sa filiale bruxelloise, qui les lui renvoie à son tour. De la même façon que les

¹² « Édouard Leclerc ne désarme pas », dans *Livres Hebdo*, n° 32–33–34–35, 30 août 1982, p. 81. Sur les représentations du livre de la Fnac et des centres Leclerc, voir aussi cette citation d'Olivier Rozenberg : « Au référentiel des partisans du prix unique “le livre n'est pas un produit comme les autres” répondent des conceptions du monde antagonistes axées sur “la culture pour tous” à la Fnac et la consommation de masse de la part d'un Édouard Leclerc issu de la bourgeoisie catholique bretonne et n'hésitant pas à se poser en “Abbé Pierre de l'alimentation”. », ROZENBERG (Olivier), « La mise en œuvre de la loi sur le prix unique du livre (1982–1988) », dans CORPET (Olivier) (dir.), *Le Prix du livre, 1981–2006. La loi Lang*, IMEC, « L'édition contemporaine », 2006, p. 35.

centres Leclerc, la Fnac en appelle à l'équilibre européen et fait valoir la libre circulation des marchandises, définie dans le Traité de Rome :

La loi du 10 août 1981 a imposé sur le territoire national le prix unique du livre, interdisant, pour le consommateur français, toute remise supérieure à 5%. De ce fait, aujourd'hui, un livre français peut être vendu moins cher à l'étranger que dans son pays d'origine... Cette situation est paradoxale, mais surtout contraire à l'esprit même du traité de Rome (25 mars 1957), qui établit la libre circulation des hommes, des idées et des produits entre les pays de la Communauté économique européenne. Désormais, la Fnac proposera dans ses magasins des livres français importés des pays de la Communauté. (...) Par cette action, la Fnac souhaite, elle aussi, contribuer à son échelle à « étendre le territoire du livre » et promouvoir « l'espace culturel européen ». ¹³

Nous sommes en mai 1984. La conformité de la loi est des plus incertaines. Et dans l'attente d'un arrêt de la Cour européenne de justice de Luxembourg, qui fera définitivement le point sur la question, un avis de la Commission des Communautés européennes s'est prononcé en décembre 1983 contre le prix fixe. Présageant une réponse défavorable de la Cour, la Fnac revêt une partie de ses livres d'un bandeau vert marqué « prix européen ». Ces actions sont d'autant plus inquiétantes que les grandes

¹³ « Discount : la Guerre est déclarée », dans *Livres Hebdo*, n° 23, 4 juin 1984, p. 84.

surfaces, parmi lesquelles Auchan, Euromarché, Carrefour et Mammouth, jusque là globalement fidèles à l'esprit de la loi, affirment leur intention d'emboîter le pas aux deux enseignes si la situation perdure.

Pendant vingt-deux jours, du 21 mai au 12 juin 1984, la Fnac campe sur ses positions. Les communiqués de presse abondent : les éditions Gallimard, Fayard, Grasset, Robert Laffont, Le Seuil, La Découverte, Albin Michel, Minuit, Flammarion, Hachette, Larousse, Bordas, Calmann-Lévy, L'Âge d'homme, Alternative, Denoël, Ramsay, Desclée de Brouwer et les Humanoïdes Associés font savoir qu'elles suspendent ou vont suspendre la fourniture aux fraudeurs. Le clan des éditeurs, libraires traditionnels et pouvoirs publics s'oppose plus que jamais au duo Leclerc/Fnac. Cette dernière se dit indignée des attaques dont elle est la cible :

Parce qu'elle a décidé de vendre des livres moins cher, la Fnac est attaquée de toutes parts et les éditeurs la menacent aujourd'hui, sur injonction du Ministère de la Culture, de l'asphyxier en refusant toute légalité de la livrer. La Fnac ne cède pas aux pressions et continuera par tous les moyens légaux d'importer des livres en provenance de l'Europe. Elle engagera, si besoin, toute action judiciaire en cas de refus de vente.¹⁴

C'est chose faite le 29 mai 1984. La Fnac assigne les cinq éditeurs Gallimard, Le Seuil, Albin Michel, Larousse

¹⁴ Communiqué de la Fnac, 23 mai 1984.

et Robert Laffont devant le tribunal correctionnel de Paris pour refus de vente — le 24 mai, c'est Gallimard qui introduisait un référé contre la politique des « prix européens » de la Fnac devant le même tribunal. En l'absence d'une décision de la Cour européenne de justice de Luxembourg, le tribunal estime le 4 juin que la loi Lang reste d'application, en conséquence de quoi la Fnac se doit de cesser ses pratiques de réimportation avec remise, et Gallimard de reprendre ses livraisons. Pour la chaîne, le jugement est de faible portée :

La Fnac prend acte de l'ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de grande instance de Paris. Elle suspend dans les huit jours la vente des livres des éditions Gallimard au prix européen, à Paris. Par contre, l'ensemble du dispositif prix européen reste en place dans toutes les librairies des Fnac de province. La Fnac note avec satisfaction que les éditions Gallimard sont invitées par le tribunal à reprendre leurs livraisons. Par ailleurs, le problème de la compatibilité de la loi du 10 août 1981 avec le traité de Rome reste intégralement posé. La Fnac fait confiance à la Cour de justice de Luxembourg pour se prononcer sur ce point. La Fnac souhaite que le vrai débat, celui du prix du livre, soit abordé.¹⁵

Or la juridiction française est de plus en plus paralysante pour la Fnac. Le 7 juin, une nouvelle action en référé est introduite par le SNE et par onze éditeurs (Albin Michel,

¹⁵ Communiqué de la Fnac, 4 juin 1984.

Bordas, Calmann-Lévy, La Découverte, Flammarion, Les Humanoïdes Associés, Robert Laffont, Larousse, Minuit, Les Presses de la Cité et Le Seuil), suivie d'une autre par Hachette (soit les vingt-sept maisons d'édition distribuées en exclusivité par le groupe) le 8 juin, qui tiennent l'une et l'autre compte de l'article 42 du nouveau code de procédure civile, en vertu duquel l'ensemble des magasins Fnac peuvent être assignés en justice depuis Paris. En tout, à la mi-juin, ce sont quatorze éditeurs (les onze précités, auxquels il faut ajouter Gallimard, Denoël et Mercure de France) et Hachette, soutenus par le SNE et par les associations de libraires FFSL, USLF (ex-ULF) et Librairies présentes (spécialisée dans la défense de la loi Lang) qui introduisent un référé contre la Fnac. Par prudence, son président Roger Kérinec interrompt le « prix européen » avant même que le jugement ne soit rendu :

Nous pressentions le jugement défavorable. (...) Notre but était atteint. Nous n'avions pas l'intention de faire de la procédure, mais de sensibiliser l'opinion et les professionnels sur les insuffisances de la loi Lang, et les remèdes à leur apporter. (...) Jusqu'à l'avis de la Cour de Luxembourg, nous resterons légalistes. Je dois préciser toutefois que la Fnac ne restera pas sans réagir devant toute situation ponctuelle de concurrence. (...) Quel était le sens de notre opération ? Nous avons voulu être fidèles à l'image de la Fnac, retrouver son esprit pionnier.¹⁶

¹⁶ « Discount : la trêve », dans *Livres Hebdo*, n° 26, 25 juin 1984, p. 53.

Mission accomplie, dans la mesure où l'Institut national de la consommation approuve largement les actions de la Fnac. Dans les jours qui suivent cependant, la chaîne ne conservera ni son discours conquérant (elle se voit contrainte, le 20 septembre, de renoncer à poursuivre les éditeurs accusés de refus de vente¹⁷), ni son légalisme (le 22 septembre, elle reprend le *discount* en province, en réaction à des remises consenties par certaines grandes surfaces¹⁸). À l'approche de la décision de la Cour de justice de Luxembourg, la complexité des relations ne fait que s'accroître, de même que le nombre d'actions en justice — les centres Leclerc, en inaugurant une opération « Prix Leclerc » *vs* « Prix Mitterrand », sont ainsi condamnés le 30 mai par la Cour d'appel de Versailles qui reconnaît qu'en l'état actuel des choses, la loi Lang n'est pas « à l'évidence contraire au droit communautaire¹⁹ ». Il serait impossible et peu porteur de rendre compte de l'ensemble des mouvements qui ont cours alors.

Pour la Fnac comme pour Leclerc, le but n'est pas de perdre ou de gagner les procès : il s'agit bien plus de travailler les représentations des consommateurs et des autorités européennes, en consolidant l'essence culturelle de leur position. La démarche n'est pas neuve pour la première, dont les pratiques effectives vont en ce sens depuis les

¹⁷ « Refus de vente : la Fnac se désiste », dans *Livres Hebdo*, n° 40, 1^{er} octobre 1984, p. 96.

¹⁸ « La Fnac : retour au discount », dans *Livres Hebdo*, n° 40, 1^{er} octobre 1984, p. 93.

¹⁹ « Leclerc condamné en appel », dans *Livres Hebdo*, n° 25, 18 juin 1984, p. 45.

premiers temps, mais elle se trouve ici réaffirmée. Pour les centres Leclerc en revanche, qui prônaient jusque là une « démarche d'agressivité globale contre la vie chère », évoquant les victoires sur les fronts de la biscuiterie, de la lessive ou des produits d'entretien, les règles du jeu semblent mieux intégrées dès lors qu'Édouard Leclerc s'aventure dans un nouveau discours : « Nous sommes des partenaires à part entière du monde culturel, et non des épiciers dans la république des lettres²⁰. » À l'heure où la justice nationale ne peut plus rien pour eux, il faut convaincre l'Europe. Mais l'élargissement du débat est-il à ce point favorable aux opposants du prix fixe ? Le 3 octobre, une « répétition générale » semble indiquer le contraire lorsque Marco Darmon, avocat général de la Cour de justice de Luxembourg, conclut dans une affaire entre Leclerc et des libraires que la loi Lang, à l'exception des importations, est conforme à l'esprit communautaire. Propice ou néfaste, totalement ou partiellement, l'extension de la problématique au niveau européen reste de toute façon la seule possibilité de mettre en cause l'existence de la loi Lang.

L'Europe de la concurrence

D'inébranlable qu'elle semblait lors de sa promulgation, la loi Lang montre non seulement des faiblesses sur le plan structural (en particulier l'absence d'une définition des sanctions en cas d'infraction), mais aussi sur le plan

²⁰ « Une “prime à l'effort” des Leclerc pour les petits éditeurs... », dans *Livres Hebdo*, n° 45, 5 novembre 1984, p. 75.

légal européen : pas plus tard que le 20 décembre 1983, la Commission des Communautés européennes, organe de consultation de la Cour européenne de justice, estime que le dernier alinéa de son article 1^{er} (« Dans le cas où l'importation concerne des livres édités en France, le prix de vente au public fixé par l'importateur est au moins égal à celui qui a été fixé par l'éditeur ») est anticommunautaire, parce que non conforme à l'article 30 du Traité de Rome qui proscrit « les restrictions quantitatives à l'importation des États membres et toutes mesures d'effet équivalent ».

Les adversaires du prix fixe comptent sur le fait que la Commission s'est déjà prononcée négativement à l'égard de la fixation du prix des livres, dans le cadre de l'accord interprofessionnel entre la VBVB (*Vereniging ter Bevordering van het Vlaamse Boekwezen* – Association pour la promotion du livre flamand) et la VBBB (*Vereniging ter Bevordering van de Belangen des Boekhandels* – Association pour la promotion des intérêts du commerce de livres), chargées de la réglementation du marché du livre en Belgique flamande et aux Pays-Bas. La conclusion de la Commission met en évidence une distinction que l'on retrouve dans l'épreuve de validation de la loi Lang, la différence entre pratique nationale et internationale. Ainsi les risques encourus sont-ils moins étendus qu'il n'y paraît, dans la mesure où l'existence d'un système de prix fixe limité aux frontières d'un État ne semble pas être remise en question.

Pour l'instigateur de la loi française, le seul moyen de défendre les principes du prix fixe passe par la création

d'un espace communautaire européen du livre. L'heure est à la coopération et doit porter sur la « reconnaissance d'une spécificité de l'économie du livre, et donc des systèmes de prix²¹ » à l'échelle internationale. Dans l'espoir de parvenir à infléchir la décision de la Cour de justice, une réflexion collective sur une Europe du livre se met en place, que marqueront trois prises de position majeures. Celle du gouvernement britannique tout d'abord. Celle du chancelier fédéral ouest-allemand Helmut Kohl ensuite qui, le 3 octobre 1984, lors de l'ouverture de la XXXVI^e Foire internationale du livre de Francfort, manifeste son soutien à Jack Lang. Prise de position du Groupe des éditeurs de la CEE (GELC) enfin, qui met en garde et la Commission et les gouvernements européens.

L'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes est rendu le 10 janvier 1985. Un arrêt ambigu, qui fait se réjouir de leur victoire à la fois Jack Lang et les Leclerc. Globalement favorable, il reconnaît la compatibilité de la loi française avec les règles européennes de la concurrence, et « n'interdit pas aux États membres d'édicter une législation selon laquelle le prix de vente au détail des livres doit être fixé par l'éditeur ou l'importateur d'un livre et s'impose à tout détaillant, à condition que cette législation respecte les autres dispositions spécifiques du traité, et notamment celles qui concernent la libre circulation des marchandises²² ».

²¹ ZAND (Nicole), « M. Jack Lang préconise la création d'un espace communautaire européen du livre », dans *Le Monde*, 5 octobre 1984.

²² Arrêté 229/83 de la Cour de justice des communautés européennes du 10 janvier 1985 – Conclusions.

Validant la dimension nationale du système, l'arrêt est moins indulgent vis-à-vis de son internationalisation. Deux réserves s'opposent en effet à des dispositions jugées relever des « restrictions quantitatives à l'importation interdites par l'article 30 du traité » : d'une part, la possibilité pour un importateur ou dépositaire principal de fixer le prix d'un livre est contestée (il ne peut incomber « à l'importateur d'un livre chargé d'accomplir la formalité du dépôt légal d'un exemplaire de ce livre, c'est-à-dire au dépositaire principal, d'en fixer le prix de vente au détail ») ; d'autre part, dans le prolongement de la remarque précédente, il n'est pas normal que le prix fixé par l'éditeur doive être respecté en cas de réimportation, à moins que des preuves tangibles n'en révèlent la nature frauduleuse.

Si la loi doit évoluer, elle demeure intacte dans son principe. Du fait du caractère équivoque de l'arrêt cependant, les éternels opposants à la loi n'attendront guère longtemps pour reprendre leurs activités : le jour même, la Fnac relance son opération à « prix européen », sur des livres édités en Communauté européenne et vendus à -20%. Pour sa part, Leclerc fait monter les enchères, promettant des réductions de plus de 30% et récusant la loi du 10 août sur le mode du tout ou rien :

Prétendre que seules les dispositions de cette loi relatives à l'importation et à la réimportation seraient inapplicables aboutirait à créer une discrimination et une inégalité entre le distributeur français de livres édités en France — victime des 5% — et le distributeur français de livres édités à l'étranger. (...) Ce serait donc

favoriser le livre étranger au préjudice du livre édité en France ! En outre, cette discrimination et cette inégalité seraient contraires au principe constitutionnel d'égalité qui a une valeur juridique supérieure à la loi nationale. Le système français du prix du livre est donc indivisible. Et la disparition, aujourd'hui, des textes contraires au traité de Rome conduit nécessairement à la paralysie totale de la loi française.²³

Les propos défendus par Leclerc ne sont pas faux, dans la mesure où le système français, en partie seulement reconnu par la Cour européenne, est en situation de double régime instable. Pour rétablir une certaine cohérence, des réflexions législatives ont lieu, qui aboutiront à la loi n° 85-500 du 13 mai 1985 modifiant la loi du 10 août 1981, dont l'article 1^{er} est dorénavant pourvu d'un cinquième alinéa :

Les dispositions de l'alinéa précédent [« Dans le cas où l'importation concerne des livres édités en France, le prix de vente au public fixé par l'importateur est au moins égal à celui qui a été fixé par l'éditeur. »] ne sont pas applicables aux livres importés en provenance d'un État membre de la Communauté économique européenne, sauf si des éléments objectifs, notamment l'absence de commercialisation effective dans cet État, établissent que l'opération a eu pour objet de soustraire

²³ Communiqué de Leclerc, 10 janvier 1985.

la vente au public aux dispositions du quatrième alinéa du présent article.²⁴

Du point de vue des sanctions, un nouvel article 10 bis mentionne qu'un « décret en Conseil d'État détermine les peines d'amendes contraventionnelles applicables en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi²⁵ ».

La réfection du texte de la loi Lang est donc décisive en ce qu'elle en fixe la dimension répressive d'une part, la conformité européenne d'autre part. Mais elle n'en demeure pas moins problématique à l'égard de certains secteurs, comme celui de la bande dessinée, dont une bonne partie provient de Belgique. Pour Georges Dargaud, les éditeurs français de bande dessinée — dont une grande partie du chiffre d'affaires est réalisée en grandes surfaces — sont victimes de la concurrence déloyale des éditeurs belges : « Sous prétexte de ne pas discriminer les importations, ce sont les éditeurs français qui souffrent²⁶. » À présent que la loi Lang est stabilisée, l'idée d'une politique communautaire du prix du livre suit son cours et semble la seule solution d'abolir les distorsions qui persistent au sein des bassins linguistiques.

²⁴ Article 1^{er}, alinéa 5, de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 (modifiée par la loi n° 85-500 du 13 mai 1985).

²⁵ Article 10 bis de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 (modifiée par la loi n° 85-500 du 13 mai 1985).

²⁶ « Les éditeurs de BD français : "Une concurrence déloyale" », dans *Livres Hebdo*, n° 11, 11 mars 1985.

Les beaux jours de la loi Lang

Alors que la politique du livre était aux mains des socialistes depuis cinq ans, un libéral arrive au Ministère de la Culture, François Léotard. Celui-ci se fixe pour objectif de dresser un bilan de la loi Lang en consultant directement l'ensemble des professionnels — éditeurs, distributeurs, libraires, grandes surfaces, bibliothèques, écrivains et consommateurs. La rencontre est un succès pour le prix fixe ; la révocation de la loi n'aura pas lieu. Contre toute attente, les hypermarchés, mais surtout la Fnac dont le président est désormais Michel Baroin, reconnaissent la mesure comme participant de la promotion du livre. Seuls les centres Leclerc demeurent dans l'opposition. Au vu du large consensus qui s'est progressivement dégagé en faveur de la protection du livre, François Léotard ne peut ni ne veut briser les mesures de son prédécesseur. Voir si la loi du 10 août 1981 doit être aménagée, oui ; libéraliser le marché, non. Le ministre fait preuve de nuance, d'un libéralisme sélectif qui tranche avec la systématisation de l'ex-ministre des Finances René Monory :

Le prix du livre ? Il reste bloqué. Oui, parce que c'est une loi que nous avons votée. Je vous rappelle que la loi a été votée à l'unanimité à l'Assemblée nationale. Cela permet de vous dire que le libéral que je suis considère que les produits culturels ne sont pas tout à fait des produits comme les autres. (...) Nous sommes des libéraux tranquilles, déterminés, résolus, mais il n'y a pas de catéchisme dans la poche. Donc, sur cette

question-là, le prix du livre, c'est un produit culturel, un produit fragile, un produit délicat.²⁷

Cinq ans après l'instauration du prix fixe, soit en 1986, la consécration de la loi Lang est pleinement établie. Reconnu professionnellement par les acteurs de la chaîne du livre, soutenu politiquement par les pouvoirs publics depuis 1981, juridiquement conforme à la législation européenne depuis les aménagements effectués en réponse à l'arrêt du 10 janvier 1985 de la Cour de justice européenne, et minutieusement appliqué enfin par les tribunaux français, ce qui était un prototype incertain devient l'archétype d'une juste défense du livre. Système non propre au seul Hexagone, la loi Lang incarne pourtant plus que jamais l'un des acquis de la France culturelle, se fait symbole et modèle exportable.

La fixation du prix des livres ne rejoindra pourtant pas de sitôt l'éternité d'un Panthéon douillet. Au terme d'un processus de légitimation solide, mais non intouchable, les infractions ne disparaîtront pas complètement, mais n'auront plus la frénésie d'autrefois. Plutôt calme, même si le discount se poursuit, la fin des années 1980 sera suivie d'une nouvelle vague d'attaques avortées à la charnière des deux décennies. Mais la bataille ne sera plus menée sur le terrain juridique, où il ne semble plus avoir grand-chose à espérer. Pour la Fnac comme pour les centres Leclerc, les stratégies se déplacent.

²⁷ « François Léotard : "Le livre est un produit fragile" », dans *Livres Hebdo*, n° 24, 9 juin 1986, p. 61.

À l'occasion des dix ans du prix fixe, Jean-Louis Pétriat et Pierre-Antoine Dupuy, respectivement président et directeur du livre de la Fnac, renouent avec les agissements provocateurs que la chaîne avait mis de côté, et tentent de raviver son image démocratique-culturelle en proposant d'amender la loi Lang. Dans son programme, la Fnac propose une augmentation de neuf à douze mois du temps réglementaire de protection de l'édition de livres en club, mais la diminution de deux à un an du délai imposé au libraire avant de vendre un livre au rabais, ainsi que la suppression pure et simple de l'ancienneté de six mois d'un approvisionnement pour un livre discounté. En outre, aucun rabais ne pourra excéder les 20%. Plus largement, la Fnac en appelle à une réduction du taux de TVA (dont la différence serait réinvestie dans le transport des livres) et émet des suggestions sur la formation de libraires de qualité. Exposés dans la presse et dans *Les années Fnac de 1954 à après-demain* (1991), « roman d'entreprise » de Jean-Louis Pétriat, les principes de politique culturelle de la Fnac surviennent au mauvais moment. Depuis peu, la chaîne cherche à passer à la vitesse supérieure : le livre de Jean-Louis Pétriat, l'ouverture d'une prestigieuse et coûteuse Fnac-Étoile sur l'avenue des Ternes à Paris, l'expansion internationale de la chaîne, ou encore l'opération « 100 000 livres aux jeunes pour que vive le livre » (distribution gratuite de livres les 27 et 28 janvier 1993)... autant de démarches fastueuses dont les liens avec une défense objective de la diversité culturelle échappent aux professionnels. Sa démagogie noie ses aspirations culturelles. Aussi sa politique du livre, bien que destinée à « sauvegarder le réseau des libraires traditionnels »,

« pérenniser l'édition de création » ou « empêcher de vendre dans les grandes surfaces, et à prix coûtant, des livres comme produits d'appel », est-elle accueillie avec méfiance par la profession qui se lève d'un bloc en janvier 1993, en réaction à l'opération « 100 000 livres », pour défendre le prix fixe du livre dans son état actuel : les associations de libraires Clé, l'Œil de la Lettre, la Procure, Siloe, Alinéa-Livres, l'ULF, le SLUT, les libraires de Tours, la librairie Ombres Blanches, le SNE, la Société des gens de lettres et Évelyne Pisier, directrice du livre et de la lecture, protestent fermement. À son habitude, Jérôme Lindon déconstruit avec élégance le raisonnement de la Fnac, espoir d'une « loi taillée sur mesure » plutôt qu'acte de bienfaisance :

1. Les principaux concurrents de la Fnac sont aujourd'hui les bonnes librairies qui entretiennent un vaste fonds d'ouvrages datant de plus d'un an et de faible rotation. Aucune de ces librairies ne dispose de marges suffisantes pour pratiquer des rabais systématiques sur ce qui constitue la majeure partie de leur stock. Seuls les grands libres-services à produits multiples sont en mesure de le faire. L'abrogation de la loi Lang pour les ouvrages de fonds donnerait donc à la Fnac un avantage appréciable sur ses concurrents libraires, en les obligeant, pour tenter de survivre, à retourner à l'éditeur tous ceux de leurs livres en stock sur le point d'atteindre l'âge fatidique d'un an.

2. Mais la Fnac, d'un autre côté, doit impérativement éviter que la concurrence, éliminée en haut, resurgisse en bas. Profitant de l'autorisation qui lui serait accordée de « discountier », les hypermarchés risquent de proposer, sur quelques best-sellers, des baisses de 30%, voire de 40%. D'où la nécessité, aux yeux de la Fnac, de limiter les rabais au taux de 20%, jugé seul compatible avec ses propres conditions d'exploitation.²⁸

Signe que la révolution n'est plus à chercher du côté de la contestation du prix fixe, un nouvel entrant du début des années 1990, la chaîne Virgin, se montre d'autant plus novateur qu'il considère la loi Lang comme un donné stable ; son originalité réside dès lors dans la volonté d'ouvrir plus tard et le dimanche, un « luxe » qui lui vaudra quelques démêlés avec la justice. Désormais, la loi Lang est contestée sur certains points tout au plus, mais plus aucun professionnel ne réclame officiellement son abrogation. Reconnue comme une condition nécessaire mais non suffisante, la loi établie donne l'occasion de se pencher sur d'autres débats, la concurrence par les prix mise de côté, le secteur du livre uni autour d'un même système. Face à la concentration de plus en plus vive de la distribution, face à l'apparition du commerce électronique qui pose la question de la nationalité des échanges, le combat n'est pas terminé pour autant. Loin d'être figée, la législation française doit continuer à évoluer pour s'adapter aux

²⁸ Lettre ouverte de Jérôme Lindon à Anémone Bérès, directrice du livre à la Fnac. Lettre reproduite dans *Livres Hebdo*, n° 58, 5 février 1993, p. 51.

situations nouvelles. Poursuivre la sensibilisation du public aussi, l'idée que le livre coûte moins cher ici que là n'ayant pu être définitivement enrayée. La « première loi de développement durable²⁹ », comme la qualifiait récemment l'ex-ministre de la Culture de François Mitterrand, est parée pour les défis du XXI^e siècle.

²⁹ GARCIA (Daniel), « Le 25^e anniversaire de la loi Lang. Durable prix unique », dans *Livres Hebdo*, n° 653, 7 juillet 2006, p. 9.

DEUXIÈME PARTIE

LE PRIX FIXE DU LIVRE EN BELGIQUE (I)

Prologue

Avant de considérer les événements compris entre l'instauration de la loi Lang et le mois de juin 1999, qui font l'objet de cette partie, quelques observations sur « l'internationalité » du marché belge nous permettront de faire le point sur les difficultés rencontrées par le pays en regard des contraintes communautaires européennes.

Un marché peu adapté à l'Europe ?

Une des principales caractéristiques du secteur du livre belge est son niveau particulièrement élevé d'importations et d'exportations. Le LENTIC (Laboratoire d'études sur les nouvelles technologies, l'innovation et le changement) estime ainsi que les éditeurs francophones belges ont réalisé 57% de leur chiffre d'affaires à l'exportation en 2001, tandis que 71% des livres achetés sur le territoire provenaient de l'étranger — la cible comme la source étant principalement le marché français³⁰. À la fin des années 1970, la tendance n'était guère différente : 60%

³⁰ LENTIC/T2i, *Le marché du livre de langue française en Belgique. Données 2003*, étude réalisée pour le service de la Promotion des Lettres du Ministère de la Communauté française de Belgique, 2004, p. 7.

de la production commercialisée à l'export face à l'origine étrangère d'environ deux livres sur trois achetés en Belgique³¹. Une étude plus récente de CAIRN³², pour l'année 2004 cette fois, estime que la proportion du chiffre d'affaires à l'exportation selon les catégories éditoriales est de 5% de son CA pour le livre scolaire, 45% pour le livre universitaire, 55% pour la littérature (roman, théâtre, poésie) et enfin, record absolu, 80% pour la bande dessinée. En Communauté flamande, l'association des éditeurs de langue néerlandaise (*Vlaamse Uitgevers Vereniging*) estime à 34% la part du chiffre d'affaires réalisée à l'export en 2004, essentiellement aux Pays-Bas, un peu plus de la moitié de l'exportation observée en Wallonie, ce qui reste relativement élevé³³.

Dans un pays comme la Belgique, dont la dépendance vis-à-vis des marchés extérieurs atteint un seuil assez exceptionnel, des solutions ont dû être trouvées pour déterminer le prix de vente au public des livres importés. Ainsi le 13 juin 1974, un arrêté ministériel a tout d'abord établi le recours à un prix maximum : « À partir du 1^{er} décembre 1974, le prix de vente au public des livres (...)

³¹ Étude de Julien de Raeymaecker pour l'Association belge des éditeurs de langue française, 1978.

³² CAIRN – Observatoire des Politiques Culturelles [OPC], *Enjeux et perspectives du secteur privé de l'édition de livres en Communauté française*, étude réalisée pour le compte de Ministère de la Communauté française de Belgique, mars 2005.

³³ VLAAMSE UITGEVERS VERENIGING, *De cijfers van de Vlaamse Uitgevers (2003)*, 2004.

importés, taxe sur la valeur ajoutée comprise, ne peut dépasser le prix au public pratiqué dans le pays d'origine, exprimé en francs belges sur base de la parité des cours de change des monnaies en vigueur à cette date³⁴. » Une dérogation prévoit que le prix de vente peut être calculé par un recours à des tables de conversion : « [les livres importés] peuvent être vendus aux prix résultant des tables de conversion en francs belges des prix de ces livres (...) exprimés en monnaie étrangère, pour autant que ces tables aient été préalablement homologuées par le ministre des Affaires économiques³⁵. » C'est chose faite le 3 décembre 1974, par l'intermédiaire d'une circulaire adressée au Cercle belge de la librairie par le ministre des Affaires économiques. À compter du 1^{er} janvier 1985, la « table » devient l'instrument officiel du prix de vente des livres importés, un coefficient qui, par mesure de simplicité, demeure stable tant qu'un écart de 5% de plus de trente jours n'est pas constaté dans les cours du change — le cas échéant, la table sera elle-même augmentée ou diminuée de 5%, afin de s'adapter à la réalité des taux de conversion. Relativement peu contestée dans un premier temps, maintenue malgré sa suppression officielle par un arrêté ministériel du 7 juin 1987, celle-ci deviendra l'un des sujets les plus épineux pour la profession à l'heure où l'euro la rend en principe obsolète, les frais liés au change ayant disparu, mais ne la fait pas disparaître pour autant : pour certains distributeurs, elle reste une nécessité liée à

³⁴ Arrêté ministériel déterminant le prix de vente maximum au public des livres et publications périodiques importés, article 1^{er}, 13 juin 1974.

³⁵ *Ibid.*, article 2.

des coûts de fonctionnement plus élevés, tandis que pour les libraires, elle a le défaut de mettre au jour une différence de prix plus manifeste que jamais entre les marchés belge et français.

Comme nous avons pu le constater en analysant les tribulations de la loi Lang, les échanges au sein de l'espace européen sont soumis à des règles très strictes qui, si elles se sont montrées finalement peu contraignantes pour la France, vont constituer un obstacle de taille pour la Belgique.

Avant l'arrêt du 10 janvier 1985 de la Cour européenne de justice, la possibilité d'une extension des politiques nationales du livre au niveau communautaire avait déjà été évoquée, mais les tensions qui fragilisaient alors le secteur du livre français ne permettaient pas de pousser plus loin les réflexions. En 1985, les temps ont changé. Fort de la victoire partielle de la législation française, le ministre de la Culture Jack Lang organise une rencontre en Arles les 10 et 11 juin avec les professionnels européens du livre. Parmi les problèmes soulevés, le prix du livre figure en bonne place et la proposition d'un « prix unique européen » rencontre même un excellent accueil. Plus concrètement encore, une motion du GELC (Groupe des éditeurs de la CEE) visant à résoudre le problème des zones linguistiques homogènes est adoptée. Pour Jean-Jacques Schellens en effet, vice-président exécutif du groupe, et par ailleurs éditeur aux éditions Marabout, la Belgique, prise entre la France et les Pays-Bas, « risque de souffrir d'une forme de discrimination supplémentaire et de devenir une fois de plus le champ

de bataille de l'Europe³⁶ ». Mais les échanges entre la Wallonie et la France d'une part, entre la Flandre et les Pays-Bas d'autre part, ne sont pas les seuls concernés. Entre l'Irlande et la Grande-Bretagne également, alors tous deux en régime de prix fixe, le problème de l'extraterritorialité est loin d'être résolu. Un rapprochement du secteur du livre et de la Commission des Communautés européennes a lieu, afin que celle-ci puisse entendre les arguments des professionnels. Mais la Commission se rétracte et rend des conclusions qui laissent peu de doutes sur sa position : « La fixation d'un prix unique créerait plus de problèmes qu'elle n'en résoudrait. (...) Pour les problèmes subsistant dans les zones linguistiques homogènes (...), nous allons rechercher des solutions pragmatiques dans l'esprit du droit communautaire³⁷. »

Depuis le début des années 1990, les modalités de la législation française en matière de fixation du prix de vente des livres édités à l'étranger ont évolué en faveur d'une attention plus soutenue au système en vigueur dans le pays exportateur. Alors que loi n° 85-500 du 13 mai 1985 modifiant la loi initiale du 10 août 1981 avait dû se montrer moins ferme à l'égard des livres importés, le décret n° 90-73 du 10 janvier 1990 opère en quelque sorte un audacieux retour en arrière, qui ressemble à s'y méprendre à un rétablissement pur et simple des dispositions initiales de la loi Lang :

³⁶ « Pour un prix unique européen », dans *Livres Hebdo*, n° 26, 24 juin 1985, p. 50.

³⁷ « Prix du livre : Bruxelles favorable au statu quo », dans *Livres Hebdo*, n° 50, 9 décembre 1985, p. 54.

[Dans le cas de livres importés soit édités dans un autre État membre, soit ayant fait l'objet d'un acte de commercialisation dans un autre État membre de la CEE avant leur importation en France,] il appartient à chaque importateur de fixer le prix de vente au public. Ce prix, conformément au décret, ne peut être inférieur au prix de vente au public pour la France librement fixé par l'éditeur étranger. Si l'éditeur étranger n'a pas fixé un tel prix, le prix fixé par l'importateur ne peut être inférieur au prix de vente au public fixé ou conseillé par l'éditeur concerné pour le pays dans lequel le livre a été édité (...).³⁸

Le décret met donc fin à toute possibilité de *discount* de livres étrangers sur le marché français. Une mesure qui donnera lieu, une fois de plus, à quelques tentatives de contournement puisque le 1^{er} février 1991, un article de *Livres Hebdo*, « Polémique sur le discount de la BD belge », évoque une opération de *discount* de -25% sur la bande dessinée belge dans les Virgin Megastores de Paris, Marseille et Bordeaux³⁹ — action suivie par la Fnac à raison de -20%. Tout en restant opposée à un prix fixe transfrontalier du livre, la Commission n'interviendra pas dans le système français. Un système communautaire d'encadrement des prix n'est cependant pas à l'ordre du jour.

³⁸ Circulaire du 10 janvier 1990 relative au prix des livres édités hors de France et proposés à la vente en France. Texte associé au décret n° 90-73 du 10 janvier 1990 modifiant l'article 4 du décret n° 81-1068 du 3 décembre 1981.

³⁹ ZECCHINI (Alain), « Polémique sur le discount de la BD belge », dans *Livres Hebdo*, n° 5, 1^{er} février 1991, p. 45.

Ces quelques remarques en guise d'introduction nous amènent donc à proposer la périodisation suivante, au vu de la réception européenne de la loi Lang et de l'impact de celle-ci auprès des professionnels belges : jusqu'en 1985 (arrêt du 10 janvier 1985 de la Cour européenne de justice), le modèle législatif en matière de prix fixe est perçu comme un système instable ; de 1985 à 1990, cette législation est reconnue par les autorités européennes à la condition de ne concerner que les livres édités sur le territoire où ils sont vendus ; à partir de 1990 enfin (décret français n° 90-73 du 10 janvier 1990), l'exemple français montre qu'une législation relative à la production nationale et extérieure peut être tolérée par les institutions européennes. Il en ressort que l'année 1990 marque le moment à partir duquel la Belgique peut tout à fait prendre le risque de voter un prix fixe du livre qui ne se limite pas au tiers de livres édités et vendus sur le sol belge — en même temps que le moment au-delà duquel plus aucun éditeur belge ne pourra théoriquement bénéficier d'une situation privilégiée en France, un processus de fixation du prix des livres européens importés faisant désormais partie intégrante de la loi Lang.

La France, incident déclencheur

Si les histoires commencent ordinairement par une génération (sur le mode du « Il était une fois »), l'apparition de la question du prix fixe en Belgique se produit par comparaison : « Le Ministre des Affaires économiques Mark Eyskens a l'intention de légiférer dans [le secteur du livre] et de fixer, comme en France, un prix minimum pour le livre⁴⁰. » Nous sommes fin 1982. Cela va faire

un an que la loi Lang est d'application en France. Et « comme en France », nous dit l'auteur de l'article, le prix fixe du livre pourrait bien s'établir en Belgique. Le projet n'émane pas immédiatement des pouvoirs publics : le 8 juillet 1981, le Cercle belge de la librairie (présidé par Renée Krings), l'Association belge des éditeurs de langue française (présidée par Georges David) et le Groupement des éditeurs et des libraires néerlandais (VBVB, présidé par Antoon Wouters), ont en effet introduit un dossier auprès du Ministère des Affaires économiques en vue de l'instauration d'un système de protection du prix du livre. Une situation peu concevable plus tôt, le Cercle belge de la librairie ne se montrant favorable au prix fixe que depuis peu.

Le « retard » des professionnels belges peut s'expliquer doublement. Premièrement, alors que la politique du prix des livres de la Fnac — annoncée en décembre 1972 pour mars 1974 à Paris, par André Essel — avait constitué le moteur de la polarisation des éditeurs et des libraires français, la Belgique se voit préservée de la chaîne jusqu'en novembre 1981. Un premier point de vente est ouvert à Bruxelles, où il n'y a pas encore de loi Lang. Deuxièmement, la Belgique ne connaît pas le traumatisme d'un régime de prix net — à l'inverse de la France où l'arrêté Monory du 23 février 1979, en instaurant la libéralisation du prix des livres, concentre la profession face à un ennemi commun. Ce qui n'empêche pas les grandes

⁴⁰ « Pour ou contre. Vers un prix imposé du livre ? », dans *Coopération*, n° 25, novembre-décembre 1982, p. 9.

surfaces belges de pratiquer le *discount*. Mais en 1981, la situation correspond plus à celle qui prévalait en France au tout début des années 1970 qu'à la crise qu'elle connaîtra quelques années plus tard : le prix du livre est régi par un système de prix conseillé qui se trouve être largement respecté.

Lorsque la profession fait siennes les inquiétudes de la France, sa démarche est donc moins réactive que proprement préventive. Une prévention qui, dans un contexte où la législation sur le prix fixe demeure une mesure assez méconnue, ne satisfait que les éditeurs et les libraires. Les associations de consommateurs et la grande distribution, pour leur part, réclament des études préalables sur le marché du livre, craignant que la fixation des prix n'entraîne une inflation sans précédent et ne soit, en fin de compte, pas l'instrument le plus adéquat pour venir en aide au secteur de la librairie. Est également pointée du doigt la nature particulière du marché éditorial belge : « Ne dit-on pas que la production belge est consacrée à 40% à la bande dessinée et aux livres pour enfants et que la distribution du livre est assurée à 60% par les diffuseurs de presse ? » En d'autres termes, le livre belge, caractérisé par une majorité de publications relevant de genres « mineurs » (bande dessinée, littérature enfantine, livre d'actualité...), par opposition à des genres « majeurs » (essai, littérature...), vaut-il la peine d'être défendu de la même façon que le livre français ? Quant au secteur de la librairie, n'est-il pas risqué de mettre en danger les diffuseurs de presse, pourtant majoritaires à 60% sur le marché ? N'est-il pas absurde de défendre la librairie traditionnelle, dont le rôle

est en définitive assez mince ? La fixation du prix du livre peut passer, en ce début des années 1980, pour un procédé de régulation douteux, manœuvre des éditeurs et des libraires en vue, peut-être, de bénéficier d'« une rente qui ne serait pas nécessairement affectée à l'édition difficile et à la qualité de l'assortiment ». Soupçonneuse et utilitariste, cette position vise déjà moins la sauvegarde d'une certaine diversité culturelle que la défense d'un certain marché du livre belge.

Les avis sur le prix fixe sont donc aussi tranchés en Belgique qu'en France, et oscillent de la même façon entre l'enthousiasme et la méfiance. En dépit de ce partage, le premier texte officiel pour le prix fixe à faire parler de lui, un projet de loi du Ministre des Affaires économiques Mark Eyskens (1982), ne fera l'unanimité ni parmi les opposants ni parmi les défenseurs de la fixation du prix du livre. Calqué sur le modèle de la loi Lang, dont il s'écarte sur quelques points, le projet contient les mesures suivantes :

Variation du prix de vente	Entre 95 et 100% du prix fixé par l'éditeur ou l'importateur, mais jusqu'à 90% en cas d'usage d'une carte de fidélité. Pour les livres importés, le prix doit être égal au prix de vente pratiqué dans le pays d'origine — les frais d'importation et les taxes étant calculés à l'aide de tables de conversion élaborées par le Ministre des Affaires économiques. Si l'importation porte sur un livre édité en Belgique, le prix de vente au public doit être au minimum égal au prix fixé par l'éditeur belge.
-----------------------------------	---

Deuxième partie : Le prix fixe du livre en Belgique (I)

Durée de la non-variation du prix de vente	Les détaillants peuvent pratiquer des prix inférieurs au prix de vente sur les livres édités ou importés depuis au moins un an, dont le dernier approvisionnement remonte à plus de six mois. Des soldes sont autorisées dans le cadre des dispositions de la loi du 14 juillet 1971 sur les Pratiques de Commerce, ainsi que pour les livres abîmés. En revanche, tout éditeur ou importateur qui publie un livre en vue de sa diffusion par courtage, par abonnement, par adhésion à un club ou par correspondance, moins d'une année après la mise en vente de la première édition fixe, pour ce livre, un prix de vente au public au moins égal à celui de la première édition.
Exceptions	La fixation du prix ne s'applique pas en cas de vente pour des besoins propres à l'État, aux pouvoirs communautaires, régionaux et locaux, aux établissements d'enseignement, de formation professionnelle et de recherche, aux bibliothèques, aux services de lecture et aux syndicats représentatifs.
Infractions et sanctions	Selon les infractions constatées, le Tribunal de Commerce, la loi sur les Pratiques de Commerce du 14 juillet 1971 ou la loi du 31 juillet 1971 modifiant l'arrêté loi du 22 janvier 1945 concernant la répression des infractions à la réglementation relative à l'approvisionnement du pays peuvent être invoqués.

En ce qui le concerne, le texte français n'autorise pas de discount de 10% en cas d'utilisation de carte de fidélité, ni de soldes, se montre beaucoup plus ferme sur la durée du blocage du prix par les libraires (deux ans pour la France, un an pour la Belgique) et en revanche plus indulgent pour la vente par correspondance : neuf mois contre une année complète sur le territoire belge. Une autre différence de taille est l'absence de toute mention relative aux remises (quantitatives *vs* qualitatives) que l'éditeur ou le distributeur chargé de le représenter peut accorder aux libraires. Plus flexible que la loi Lang, le projet Eyskens fait l'effet d'une avancée timide de la réglementation du prix des livres, hésitation néfaste pour l'image du prix fixe (*la retenue ne signifie-t-elle pas qu'il y a danger ?*) comme pour l'image du projet lui-même (*à quoi bon s'engager dans une voie en demi-teinte ?*). Du côté des détracteurs, on dénonce ainsi la trop grande souplesse d'un projet réalisé dans l'urgence. Fernand Gothier, propriétaire d'une librairie universitaire à Liège et pourtant favorable au prix fixe, doute quant à lui de la pertinence d'un projet de loi muet sur la question des remises qualitatives, dénaturation des principes majeurs de la loi Lang :

Malheureusement, à l'heure actuelle, grosso modo 75% de ceux qui vendent du livre dans notre pays ne sont pas à même de justifier l'existence d'un service minimum et le projet du ministre des Affaires économiques qui fait pourtant état des préoccupations culturelles, ne les y encourage que beaucoup trop peu. J'estime que si on demande aux grandes surfaces de relever leurs prix, aux consommateurs de payer plus chers leurs livres, ce ne

peut être sans contrepartie précise. La loi française est plus complète à cet égard.⁴¹

Du côté de la vente par correspondance, c'est la même déception : délai trop long entre la première édition et l'autorisation d'une édition spécifique pour les clubs, mais aussi incompréhension face aux 10% concédés à la librairie lors de l'utilisation d'une carte de fidélité. Au bout du compte, le projet Eyskens passe pour une vaste blague qui, à force de vouloir satisfaire toutes les parties, ne satisfait personne. Pâle copie de la loi française du 10 août 1981, ses écarts par rapport à celle-ci sont souvent mal reçus en ce que leur « ajustement » aux particularités du marché belge échappe à l'entendement — la seule adaptation logique de la loi Lang résidant dans la prise en compte de la table. Le texte de loi stipule en effet que le Ministre des Affaires économiques doit en estimer la valeur après consultation auprès de la Commission de la Régulation des Prix. De quoi fâcher certains libraires, qui craignent une nette diminution de celle-ci.

Une décision prématurée

En ce début des années 1980, à une époque où le pays a les yeux rivés sur le marché français, les conditions d'émergence d'un prix fixe sont-elles véritablement remplies ? Malgré la présence de la Fnac, malgré les ventes au rabais des grandes surfaces, la situation de la librairie belge, aux dires du Cercle belge de la librairie lui-même, est

⁴¹ V. (Ph.), « Fernand Gothier, libraire : “Le prix minimum du livre, un projet à amender” », dans *La Libre Belgique*, 17 février 1982.

certes inquiétante (« la plupart des libraires retrouvent un niveau d'activité "de survie" »), mais pas désespérée, « la concurrence du discount n'ayant pas été aussi forte qu'on pouvait le craindre⁴² ». Or le marché du livre belge ne souffre pas du prix net, et ne dispose pas non plus d'études comparables au rapport Chetochine en France, dont nous avons vu qu'il fournissait une caution scientifique de la nécessité d'un prix fixe.

Sur le plan structurel, la Belgique ne bénéficie pas, comme en France, de regroupements significatifs en faveur du prix fixe. Au niveau professionnel, alors que l'Association pour le Prix Unique, fondée par Jérôme Lindon, fait entendre sa voix en France depuis le mois de mars 1977, il faut attendre 1984 pour voir l'apparition de l'association des « Librairies présentes en Belgique », conçue sur le modèle d'une association du même nom en France. Mais à la différence de l'APU, les Librairies présentes n'ont ni la force d'un groupement interprofessionnel ni le capital symbolique d'un président tel que le directeur des éditions de Minuit. De même, au niveau politique, l'élection de François Mitterrand à la présidence de la République en mai 1981 a marqué un tournant dans la politique culturelle de la France. Pas de révolution semblable en Belgique. Les seuls faits marquants pour la zone francophone du pays surviendront en 1984, une fois de plus, avec la création par la Communauté française d'un fonds d'aide

⁴² ZECCHINI (Alain), « La situation des librairies en Belgique », dans *Livres Hebdo*, n° 46, 14 novembre 1983, p. 96.

à l'édition (dix millions de francs belges), la mise en place de contrats de co-production avec des maisons d'édition pour des collections littéraires patrimoniales (« Passé-Présent », « Espace Nord », pour un total de six millions de francs belges), un soutien à la traduction et le lancement d'une campagne de promotion d'auteurs wallons et bruxellois (dix millions de francs belges), et la réalisation de supports pédagogiques, panneaux et montages audiovisuels présentant des écrivains belges à destination des bibliothèques et des écoles⁴³. Mais à la différence du Ministère Lang, les actions de la Communauté française de Belgique, de même que celles des Communautés flamande et germanophone, restent limitées au niveau communautaire, et non fédéral, dont relève le problème du prix du livre. Entre les professionnels et les pouvoirs publics enfin, le début des années 1980 ne connaît pas non plus de passerelles analogues à ce qui se fait dès les années 1970 en France, à l'occasion de la déclaration de Valéry Giscard d'Estaing ou du soutien public de François Mitterrand à l'APU.

D'autres éléments se montrent défavorables à l'instauration d'un prix fixe du livre. Ainsi, consulté le 9 février 1982 par le ministre des Affaires économiques Mark Eyskens, à la suite de la demande du 8 juillet 1981 d'éditeurs et de libraires, le Conseil de la Consommation rend le 10 décembre 1982 un avis mitigé sur la question : si l'ensemble des membres

⁴³ Voir « Priorité à l'édition dans le budget '84 de la Communauté française », dans *La Cité*, 23 novembre 1983 ; « Le livre et la Communauté française », dans *La Cité*, 31 octobre 1984.

reconnaît les objectifs visés (le soutien de la lecture en Belgique, la possibilité pour le consommateur d'accéder à une offre large à proximité de chez lui, la garantie d'un prix modéré du livre, l'offre d'un service de qualité et le maintien de la densité du réseau de points de vente), neuf représentants des consommateurs, trois de la production, un de la distribution, deux experts et Roger Ramaekers, président du Conseil, considèrent que seule une politique culturelle dynamique peut améliorer la situation là où il n'est pas « démontré que l'instauration d'un système de prix unique [pourrait répondre] aux objectifs (...) d'une véritable politique de promotion du livre⁴⁴ ». En l'absence de quoi des études objectives devraient être menées. À l'inverse, deux représentants des consommateurs, deux des Classes moyennes et un de l'agriculture estiment que s'il ne pourrait suffire, « le système du prix unique, assorti d'exceptions, offre les meilleures garanties pour permettre au livre de remplir son rôle culturel, social, informatif et diffuseur d'idées, compte tenu de certaines réalités économiques ». Aussi étonnant soit-il par son manque de consensus, ce document d'une trentaine de pages s'avère particulièrement révélateur des appréhensions de l'époque, les arguments des membres réfractaires faisant état de trois sources de méfiance : l'inexistence d'études sérieuses du marché belge, le fait que l'adoption d'un système de prix fixe à l'étranger n'indique en rien sa pertinence en Belgique, et le statut incertain du prix fixe du point de vue

⁴⁴ CONSEIL DE LA CONSOMMATION, « Avis sur le problème du prix du livre », Bruxelles, 10 décembre 1982, p. 5.

de la législation européenne, dernier élément sur lequel nous nous arrêterons ici.

De façon générale tout d'abord, la première moitié des années 1980 est une période de validation européenne difficile pour la loi Lang : après un premier avis négatif de la Commission des Communautés européennes le 20 décembre 1983, le Ministère de la Culture attend le verdict de la Cour de justice de Luxembourg. Celui-ci viendra le 10 janvier 1985, et sa portée, globalement favorable à la fixation du prix du livre moyennant quelques adaptations, ne sera véritablement acceptée par ses opposants qu'au terme d'un processus de renforcement plus large — en l'attente duquel les *discounters* continueront à brandir l'argument de l'illégalité du prix fixe. Or il convient de bien distinguer les positions de la France et de la Belgique sur ce point : alors que la première craint pour la légitimité des principes d'une loi en vigueur, la seconde discute de l'acquisition éventuelle d'un système potentiellement illégal. En attendant l'approbation de la loi Lang, la crise en cours rend donc assez peu probable l'instauration d'une législation belge — ce qui n'empêche pas, comme on le verra, ses partisans de s'organiser. De façon propre à la Belgique ensuite, la Communauté flamande connaît depuis peu de sérieux démêlés avec l'Europe. En cause, l'existence d'un système de prix fixe du livre en Flandre depuis la fondation de la VBVB (*Vereniging ter Bevordering van het Vlaamse Boekwezen* — Association pour la promotion du livre flamand) en 1929, ainsi que son extension internationale avec un accord interprofessionnel liant la VBVB et la VBBB (*Vereniging ter Bevordering*

van de Belangen des Boekhandels — Association pour la promotion des intérêts du commerce de livres aux Pays-Bas) depuis le 21 janvier 1949. Le 2 juillet 1958, ont été mis en place un système collectif d'exclusivité (interdiction aux libraires, éditeurs, distributeurs de traiter avec des entreprises externes) et une fixation bilatérale du prix des livres, le prix de vente aux Pays-Bas de livres flamands ne pouvant être inférieur au prix de l'éditeur, et inversement. Après de nombreuses années de fonctionnement, les deux parties reçoivent un avertissement de la Commission des Communautés européennes les 19 décembre 1977 et 12 janvier 1978 pour infraction à l'article 85 du Traité de Rome relatif à la libre concurrence entre les États membres. Mais le 6 juin 1979, c'est au niveau national, et non plus seulement transnational, que l'association flamande se voit menacée : du fait d'un refus de livraison pour non-respect de la fixation des prix, la chaîne Club et le groupe GB-Inno-BM portent plainte contre sept éditeurs et importateurs de la VBVB devant le Tribunal de Commerce de Bruxelles. Au tournant des années 1970-1980, le prix fixe du livre se trouve donc doublement inquiété en Flandre, pour entrave à la concurrence européenne d'une part, pour abus de puissance économique d'autre part. Et les années qui vont suivre d'enterrer des pratiques jugées illégales. Le 25 novembre 1981, la Commission européenne somme les associations de mettre fin à leur accord. Pour la VBVB et pour la VBBB, celui-ci devait conduire à l'amélioration de la production et de la distribution du livre, en vertu d'un raisonnement proche de celui de la sauvegarde de la création intellectuelle du rapport Chetochine. En réponse à ces arguments toutefois, la Commission conclura que

l'existence d'une pratique nationale ne justifie pas son application internationale, que l'application de l'accord dans une même zone linguistique ne change rien au fait que la Belgique et les Pays-Bas consistent en deux États distincts, qu'un système de prix fixe n'a pas l'apanage de la liberté de publication et d'expression, que le recours à des prix d'appel ne justifie pas une atteinte aux règles de concurrence au sein de la Communauté économique européenne, et enfin qu'en dépit du maintien d'une forme de concurrence entre les éditeurs, les grossistes et les détaillants, la concurrence des prix disparaît totalement de l'espace des possibles de la librairie, avec les conséquences néfastes que cela pose pour le consommateur. Quoique faisant appel, la VBVB et la VBBB, soutenues par le Groupe des Éditeurs de la CEE (GELC) et le Groupe des Associations de libraires de la CEE (GALC), seront définitivement condamnées par l'arrêt du 17 janvier 1984 de la Cour de justice de Luxembourg. Du point de vue du refus de vente également, sur le plan strictement national, le procès intenté par Club et GB-Inno-BM tourne mal pour la VBVB, le Tribunal de Commerce de Bruxelles ordonnant que les livraisons reprennent — en vertu de l'article 85 du Traité de Rome. Or le procès sera suivi d'un second en mars 1982, émanant de la Fnac, contre quatorze éditeurs de la VBVB. Contrairement à la première fois, le tribunal juge le litige en regard du droit belge et donne raison à l'association. Une victoire de courte durée : la Fnac, portant l'affaire devant l'Europe, obtient finalement gain de cause lors de l'arrêt du 17 janvier 1984 de la Cour européenne de justice, qui sonne à la fois la fin de l'accord

entre les deux associations et de la pratique du prix fixe en territoire néerlandophone belge.

Le moment semble bien mal choisi pour le prix fixe en Belgique : dotée d'un marché du livre qui ne semble pas souffrir à outre mesure de la présence du *discount*, qui plus est caractérisé par un système de prix relativement stable, la partie francophone du pays n'a pu rassembler ni les professionnels ni les pouvoirs publics en vue de l'instauration d'une mesure de défense du livre. Les prises de position, sporadiques et d'apparence peu fondée en raison de l'absence d'études du marché du livre belge, manquent de concertation et aboutissent tantôt à des actions récusées par la plupart des acteurs, à l'instar du projet de loi Eyskens, tantôt à des avis fort réservés — ainsi de l'avis du Conseil de la Consommation. C'est que les temps sont durs pour le prix fixe du livre : alors que la loi Lang est en proie au doute au sujet de sa légitimité européenne, le système de prix imposé en vigueur depuis des décennies en Flandre tombe en ruines, sous la pression de la même Europe.

Émergence d'un contexte favorable

Il faut attendre l'année 1984 pour voir le prix fixe du livre passer du statut de quasi-impossibilité à celui d'éventualité : en dépit de la déception des professionnels, le dénouement funeste de l'accord interprofessionnel régissant la fixation des prix en Flandre a pour conséquence de placer les secteurs francophone et néerlandophone du livre belge sur un même pied d'égalité, occasion de faire du prix du livre une question nationale. Sans nier l'intérêt plus ancien de la

VBVB pour la recherche d'une solution au niveau fédéral, — l'association faisant partie des acteurs interpellant Mark Eyskens en juillet 1981, à une époque où l'accord VBVB/VBBB est déjà largement remis en cause, — il apparaît assez clairement que la rupture d'un système en vigueur depuis de nombreuses années plonge le marché du livre flamand dans une situation de crise, potentiellement propice à la recherche d'un substitut.

Du côté des professionnels partisans du prix fixe — jusque là le Cercle belge de la librairie (CBL), l'ADEB et la VBVB —, l'année 1984 voit l'apparition de la première association presque conçue *pour* la défense du prix fixe du livre en Belgique, l'Association Librairies présentes en Belgique, calquée sur une union française du même nom. Fondée le 5 juin 1984, elle a d'abord pour président Philippe Goffe, de la librairie Graffiti, et compte une cinquantaine de membres à la date du 26 mai 1984⁴⁵. En se proposant de « défendre la profession de libraire », « d'affirmer la présence de la librairie francophone sur le territoire belge » et « de promouvoir une librairie culturelle, moderne et indépendante⁴⁶ », les Librairies présentes agissent prioritairement en faveur du livre, mais le geste reste inféodé à la défense de la profession de libraire. On est loin de l'Association pour le Prix Unique de

⁴⁵ Un article du *Soir*, daté du 19 octobre 1984, mentionne pour sa part une centaine d'affiliés. Voir MAURY (Pierre), « Prix unique du livre : les libraires belges se mobilisent », dans *Le Soir*, 19 octobre 1984.

⁴⁶ LIBRAIRIES PRÉSENTES, Communiqué de presse [fondation], 11 octobre 1984.

Jérôme Lindon, dont l'interprofessionnalité, combinée au capital symbolique très prégnant de son président, jouait abondamment en faveur de ses objectifs. En outre, par le choix de son nom en premier lieu, l'association ne parvient pas à assurer l'existence d'une légitimité proprement belge : reprenant le slogan de Valéry Giscard d'Estaing, « Le livre, un produit pas comme les autres », pour titrer un débat organisé le 11 octobre 1984 à Bruxelles, l'association démontre une fois de plus l'importance de l'exemple français dans les discussions — prééminence dont le prestige se voit définitivement consacré par la mention de la participation de Jérôme Lindon pour les éditeurs et de Marie-Pierre Galley pour les libraires, seuls intervenants dont le nom figure sur le communiqué de presse⁴⁷. En marge de la simple admiration pour le système français, sans doute faut-il y voir une tentative de mettre à jour un front commun de défense du prix fixe. À une époque où la loi Lang est plus menacée que jamais, victime de l'assurance européenne des *discounters*, Jacques Bauduin, de la librairie Macondo, paraît en effet indiquer que sauver le système français, c'est sauver le tracteur d'un pays qui a besoin d'exemples pour avancer : « Nous pensions créer l'association à l'automne. Les événements de France nous ont conduits à avancer notre décision⁴⁸. » C'est aussi se

⁴⁷ À noter toutefois, la qualification des plus vagues de Marie-Pierre Galley, « présidente d'une association de libraires en France ». Le prestige de la France s'avère donc à la fois avoué et dénié, l'association en question n'étant autre que les Librairies présentes françaises.

⁴⁸ « Librairies présentes en Belgique », dans *Livres Hebdo*, n° 25, 18 juin 1984, p. 45.

doter d'une visibilité supplémentaire, comme l'atteste cette défense de la loi du 10 août 1981 avec, au centre, comme une bouteille à la mer :

Un assaut contre la loi Lang sur le prix unique vient d'être lancé par des libres-services français. Avec la complicité de quelques grossistes belges, ils ont acheté des ouvrages qu'ils revendent sur le territoire français comme des livres "importés". / Les libraires belges (...) tiennent à marquer leur totale solidarité avec l'action entreprise par l'ensemble des libraires français (...). / Les libraires belges attendent avec impatience des dispositions semblables en Belgique. Ils demandent que le projet élaboré par le Ministère des Affaires économiques soit rediscuté et qu'on aboutisse rapidement à une décision. Ils affirment leur soutien aux éditeurs qui ont suspendu leurs livraisons aux vendeurs en infraction avec la loi Lang.⁴⁹

Quoi qu'il en soit, la création des Librairies présentes ne fait pas que des heureux, à lire les propos attribués à des grossistes et distributeurs membres du Cercle belge de la librairie par la revue *Livres Hebdo* : « [Les Librairies présentes] vont peut-être récupérer les bénéfices d'un débat que le Cercle a amorcé il y a déjà longtemps⁵⁰. » Pour bien comprendre la portée de ces déclarations, il

⁴⁹ LIBRAIRIES PRÉSENTES, Communiqué de presse, 11 octobre 1984.

⁵⁰ GARCIA (Daniel), « Exporter des livres français en Belgique », dans *Livres Hebdo*, n° 9, 25 février 1985, p. 112.

importe de préciser quelque peu la nature du Cercle belge de la librairie. De constitution fort ancienne (1883), le Cercle se distingue par un éclectisme hérité du passé, avec la coexistence de libraires, de grossistes et de distributeurs — les imprimeurs et éditeurs ayant quitté l'association dans les années 1950 au profit d'associations plus adéquates. Trop généraliste, l'association s'attire les reproches des libraires dans les années 1970. La création des Librairies présentes sera l'élément décisif de ces revendications, avec l'inconvénient de diluer les forces de la librairie dans la lutte pour l'instauration du prix fixe. Mais parallèlement à la volonté de mieux représenter les intérêts du commerce du livre, la dissension tient essentiellement à des divergences de vue sur l'avenir de la librairie, le CBL jugeant importante une mesure que les Librairies présentes estiment essentielles. Il serait pourtant faux de nier l'action du CBL en faveur du prix fixe du livre. En juillet 1981 déjà, il fait partie des associations qui déposent un dossier sur le bureau du ministre Mark Eyskens. Mais le discours de sa présidente n'est pas pour encourager les partisans du prix fixe : « *L'aménagement de la législation sur le livre vous donnerait-il de meilleures chances ?* – Peut-être, mais le prix unique n'est pas une panacée⁵¹. » Dans tous les cas, le camp des libraires est désormais représenté par deux groupements qui vont « se disputer » la défense du prix fixe du livre : proposition du CBL à la Commission européenne, en juillet 1984, de dispositions pour la vente de

⁵¹ ZECCHINI (Alain), « Renée Krings (Cercle belge de la librairie) : “Resserrer les rangs de la profession” », dans *Livres Hebdo*, n° 10, 3 mars 1986, pp. 131-133.

livres pour l'ensemble des pays communautaires ; réaction des Librairies présentes à l'arrêt du 10 janvier 1985 de la Cour européenne de justice ; rédaction par le CBL, en collaboration avec l'ADEB, d'un projet de loi relatif au prix fixe du livre. Or une restructuration importante se met bientôt en place.

Le 10 mars 1986 en effet, Michel Destrebecqz, libraire à L'Écrit de Saint-Job, mais aussi et surtout vice-président des Librairies présentes belges, est élu président du Cercle belge de la librairie. Pour Michel Destrebecqz et Brigitte de Meuûs, de la librairie Tropismes, alors présidente des Librairies présentes, le moment est venu d'unir les forces des deux entités. Sans qu'il soit possible de parler de véritable fusion, le rapprochement s'exprime essentiellement par l'intégration, au sein du conseil d'administration du CBL, des Librairies présentes, dans le but de restreindre la représentation des distributeurs, et donc de coaliser les libraires en un syndicat unique. « Le CBL nouveau est arrivé », titre *Livres Hebdo* le 23 mars 1987. Un renouvellement qui passe par la nomination de Brigitte de Meuûs à la vice-présidence du groupe, et le rajeunissement de ses conseillers — avec une moyenne d'âge de quarante ans, contre soixante autrefois. Soucieux de voir apparaître une mobilisation générale des professionnels, fort de l'image revivifiée du CBL, Michel Destrebecqz en appellera à la création d'un « Cercle du produit livre » interprofessionnel en 1988⁵². En dépit

⁵² Notons cependant qu'un organisme officiel, le Conseil supérieur de l'édition, participe déjà aux débats du début des années 1980. Celui-ci sera visiblement remplacé par le Conseil pour l'édition, à l'initiative du ministre-président de la Communauté française Philippe Monfils. Fondé le 16 octobre 1987, le Conseil

de ses profonds bouleversements internes cependant, le Cercle belge de la librairie ne parviendra pas à se défaire du poids d'une tradition dépassant le strict cadre des commerçants de livres, ce qui conduira les Librairies présentes à se détacher définitivement du groupement avec la fondation, en septembre 1990, de l'Association des Libraires francophones de Belgique, affirmation cette fois de l'identité belge de ses membres. Favorable à la fixation du prix du livre, l'association jouera un rôle des plus importants par la suite.

À la charnière des années 1980-1990, le débat ne semble pas avoir avancé à grands pas. Le projet de loi du ministre des Affaires économiques Mark Eyskens demeure à peu près la seule référence en la matière. Quant aux pouvoirs publics de façon plus générale, ils restent peu enclins à se saisir de la question. Une inertie qui a spécialement pour effet de générer un sentiment de lassitude non négligeable : « En Belgique, le libéralisme est roi », constate amèrement le président de l'ADEB, Jean-Jacques Schellens, en 1986⁵³. Infructueuses, les années 1980 sont néanmoins l'occasion pour les différentes professions de s'organiser et de voir la

pour l'édition joue un rôle consultatif auprès du Ministère de la Culture et comprend seize membres représentant les éditeurs, les libraires, les diffuseurs, les bibliothèques, les sociétés perceptrices de droits d'auteurs, ou encore les associations d'écrivains et de critiques. Il sera remplacé en mars 1991 par le Conseil du livre, chargé lui aussi de remettre des avis portant sur le livre et la lecture auprès du ministre de la Culture.

⁵³ ZECCHINI (Alain), « Les librairies belges francophones entre Bruxelles et Paris », dans *Livres Hebdo*, n° 10, 3 mars 1986, p. 131.

mise en place des acteurs qui prendront part au débat dans les années suivantes.

De Suykerbuyk à Caluwé : l'obstacle des genres « mineurs »

Comme nous l'avons dit, le prix fixe du livre belge représente, jusqu'à l'aval de l'Europe pour la loi Lang, un risque majeur pour les pouvoirs publics s'ils se prononçaient en faveur d'une mesure condamnée par la suite. Une fois rendu l'arrêt du 10 janvier 1985 de la Cour européenne de justice, la France se voit globalement confortée dans ses choix. Mais si l'arrêt vient reconnaître la conformité de la législation nationale française à l'échelle européenne, il se montre plus rigide à l'égard des échanges internationaux. Une situation qui, pour la France, est loin d'être catastrophique en soi — la grande majorité des livres vendus en France étant d'origine française. Pays largement importateur et exportateur de livres pour sa part, la Belgique fait les frais de sa faible autonomie marchande. L'arrêt du 10 janvier 1985, trop attaché à la notion de « frontière étatique », plonge la Belgique dans une situation des plus délicates : ne pouvant fixer le prix des livres édités sur son territoire et exportés en France, ni les livres édités en France et importés par la suite, elle se voit contrainte de conserver le système en cours, ou de légiférer en faveur du prix fixe pour les seuls livres édités et vendus au sein de ses frontières. Une étonnante disparité qui n'échappe pas à l'Association des éditeurs belges :

Pratiquement, la décision de Luxembourg signifie que les éditeurs anglais, allemands, italiens, danois, etc. voient légitimer et conforter leurs systèmes de fixation

des prix à l'intérieur de leurs frontières ; qu'ils n'ont pas à se préoccuper des problèmes de fixation de prix de livres importés puisque ladite importation a une importance économique négligeable dans leur pays ; que, par contre, la décision en question joue un rôle important sur le marché français où des livres belges sont dès à présent discountés par la Fnac, tandis que les centres Leclerc portent ce rabais à 28% sur la plupart des best-sellers actuels ; que cette décision risque de peser encore plus lourdement sur le marché belge où 75% des livres sont importés et où, sans modification de ce contexte, il serait donc superflu pour l'instant d'obtenir une réglementation des prix puisqu'elle ne serait applicable qu'à 25% du commerce de la librairie ; que cette décision aboutit même à pousser (bientôt ?) des éditeurs français à s'installer en Belgique pour leur permettre de casser leurs prix en France — et y concurrencer ainsi... — les livres belges⁵⁴.

Même constat du côté des Librairies présentes. La Belgique n'est décidément pas un pays comme les autres :

Seuls les livres importés connaissent encore la liberté de prix. À partir d'aujourd'hui donc, l'édition belge est bradée par les discounters français. Rabaisée au niveau du produit d'appel, le livre belge a-t-il encore un avenir ? On peut en douter en ce qui concerne ceux qui publient,

⁵⁴ « Les éditeurs belges inquiets », dans *Livres Hebdo*, n° 8, 18 février 1985, p. 69.

à partir de la Belgique, des ouvrages visant tout le public francophone : les éditions Complexe, Mardaga, Duculot... Par ailleurs, l'arrêt de la Cour de justice a laissé un vide pour le cas spécifique du livre vendu en Belgique. Notre pays étant essentiellement importateur de livres, il constituera en Europe une sorte de zone franche : à la fois plaque tournante des disconters étrangers et seul pays sans législation nationale⁵⁵.

Si elle s'en étonne dans un premier temps, l'ADEB fait preuve d'un revirement des plus inattendus dans les années suivantes : dotée d'un nouveau conseil d'administration, l'association change résolument son fusil d'épaule en se montrant peu encline à voir le prix fixe pointer le bout de son nez. Aussi le 17 février 1992, soit dix ans après le projet de loi Eyskens, lorsque le sénateur CVP Herman Suykerbuyk dépose une proposition de loi très proche de la loi Lang, la réponse de l'ADEB est sans appel : non à la loi Suykerbuyk, oui à la « liberté réglementée⁵⁶ ». Selon Didier Platteau, alors président de l'ADEB et par ailleurs directeur de Casterman, la proposition n'est pas recevable en ce qu'elle ne s'inscrit dans aucun contexte de politique générale du livre, ne prévoit aucun soutien au marché, et se montre surtout bien trop sévère en matière de rabais autorisé : « Les éditeurs ne sont pas opposés à une

⁵⁵ LIBRAIRIES PRÉSENTES, « Communiqué [en réponse à l'arrêt du 10 janvier de la Cour de justice de Luxembourg », *op. cit.*, p. 67.

⁵⁶ ADEB, *La question du prix du livre en Belgique francophone. Position des éditeurs belges francophones à l'égard de la proposition de loi Suykerbuyk*, octobre 1992, p. 4.

réglementation, mais il est indispensable de conserver une élasticité qui permettrait aux points de vente de pratiquer jusqu'à 15% de remise au public⁵⁷. » Pour l'Association des Libraires francophones de Belgique au contraire, le prix fixe est plus que jamais d'actualité, et ne peut en aucun cas se plier aux demandes d'assouplissement de l'ADEB. Du côté des distributeurs enfin, les avis demeurent hésitants : la Belgique aura-t-elle vraiment l'utilité d'un prix fixe ? Pour le directeur de Marabout, Jean-Paul Michaud, rien n'est moins sûr : « J'ai vécu les deux systèmes, et il n'est pas besoin, ici, d'instaurer un prix unique car il existe très peu d'excès dans les discounts. Depuis sept à huit ans, la grande distribution a vu se réduire ses parts de marché, pendant que s'accroissaient celles des libraires de premier niveau⁵⁸. » D'autres, comme le directeur des Presses de Belgique, Dominique Renault, y voient la possibilité pour la librairie de redorer un blason entaché par la guerre des prix.

Pour la première fois, les arguments de l'ADEB font l'objet d'un véritable manifeste, *La Question du prix du livre en Belgique francophone. Position des éditeurs belges francophones à l'égard de la proposition de loi Suykerbuyk*. Un ensemble de revendications qui ne fait pas le bonheur de tous les adhérents de l'association : estimant ne pas avoir été suffisamment concertée, Danielle Vincken, la directrice des éditions Complexe, donne sa démission. Aux tensions

⁵⁷ FAVIER (Annie), « Le prix fixe divise la Belgique », dans *Livres Hebdo*, n° 47, 20 novembre 1992, p. 31.

⁵⁸ *Ibid.*

internes, Didier Platteau répond sereinement : « Cela fait trois ans que l'ADEB a défini une position quant au prix du livre ; elle peut se résumer à une liberté réglementée. Cette position a été votée en assemblée générale⁵⁹ (...). » Qu'y a-t-il de si polémique dans ce document ? Et surtout, pourquoi une telle réorientation de la part de l'association des éditeurs ? Une analyse assez rudimentaire permet d'y voir plus clair. En trente-huit pages qu'accompagnent de nombreuses annexes, l'ADEB essaie de démonter pas à pas le système du prix fixe du livre, la proposition de loi Suykerbuyk en particulier, tout en précisant qu'elle ne souhaite pas l'instauration d'un système de pleine liberté des prix. Dans une première partie, « Un prix fixe pour quoi faire ? », l'ADEB commence par décrire les différents régimes de prix du livre, concluant à une équation « prix fixe = régime féodal », le libraire devenant le vassal d'un éditeur tout-puissant à qui incombe non seulement le choix du prix de vente, mais aussi la remise à accorder au libraire. Vient ensuite une analyse de la proposition Suykerbuyk, dont les objectifs (encourager la lecture, mettre la plus grande offre possible à la disposition des consommateurs, maintenir la densité des points de vente et garantir un prix modéré) sont contestés tour à tour, étudés l'appui, étant donné que seules des politiques culturelles émanant des communautés pourront permettre de les atteindre. L'ADEB souligne enfin la faible portée du système (20% de la consommation nationale, qui correspondent aux livres édités et vendus

⁵⁹ B. (M.), « Dossier : La bataille du livre. Guerre sur les prix, boycott de la Foire, libraires en péril », dans *Le Vif L'Express*, n° 14/2179, 9-15 avril 1993, p. 47.

en Belgique), ses conséquences pour l'exportation (le livre belge pouvant actuellement être discounté en France, son exportation — 50% du chiffre d'affaires du marché de l'édition belge — se voit nettement favorisée), ainsi que les insuffisances de la proposition de loi Suykerbuyk (ainsi de l'intervention dérisoire des pouvoirs publics en faveur du livre, à l'exemple des maigres 210 francs belges alloués par élève pour les fournitures scolaires, dont les manuels ne sont que l'une des destinations possibles). Dans une deuxième partie, l'association se réfère au contexte européen, qui serait moins favorable qu'on ne le dit au prix fixe : relativité de la réglementation du prix du livre dans huit États membres sur douze d'une part, réticence des institutions européennes d'autre part. Dans une troisième partie enfin, l'ADEB s'appuie sur les évaluations négatives de la loi Lang pour s'efforcer de démontrer son caractère inopérant, tant du point de vue de l'évolution du marché du livre et du maintien d'un bon réseau de points de vente que de la diversité de l'offre éditoriale, soit autant de promesses non tenues.

Conçu comme un argumentaire assez peu original à l'encontre du prix fixe, — mais on pourrait dire la même chose des prises de position de ses partisans, dont les arguments se répètent généralement jusqu'à un resassement de l'ordre du *credo*, — le document de l'ADEB a pour principale lacune de ne reposer sur aucune preuve rationnelle des conséquences néfastes générales de la fixation du prix du livre. Ainsi, la conclusion de la troisième partie indique le caractère tout hypothétique de l'influence néfaste de la loi Lang :

Ce survol rapide de l'évolution du marché français du livre depuis dix ans ne vise nullement (...) à établir un lien de cause à effet entre le régime en place et les transformations connues par le secteur. Il permet cependant de mettre en doute l'efficacité du système de prix unique ou, en tout cas, sa capacité à corriger seul les tendances de fond à l'œuvre dans la filière⁶⁰.

Il en ressort que les critiques formulées à l'égard des objectifs de la proposition de loi Suykerbuyk, simple transposition de ceux de la loi Lang, ne sont guère établies. Il n'est pas plus juste de parler de « vassalité » des libraires, la concurrence par les prix faisant place à une concurrence qualitative basée sur des services. Si l'on se penche à présent sur la partie centrale du dossier, à savoir le contexte européen, il apparaît que l'argument de la comparaison avec les autres pays (*combien disposent d'un véritable système de prix fixe ?*) n'est pas non plus décisif. Plus pertinente est l'idée que le prix fixe ne pourrait se suffire à lui-même. Or il s'agit d'un point mis en évidence depuis fort longtemps, la loi du 10 août 1981 ayant toujours été présentée comme *l'un* des aspects de la politique française du livre. Reste donc le seul argument de l'exportation « dynamisée par le discount », élément central du développement de l'ADEB. Relativement récent, le décret n° 90-73 du 10 janvier 1990 relatif aux importations en France va-t-il vraiment tenir le coup ? À l'heure où « les membres les plus puissants de l'ADEB (qui compte environ 120 adhérents) sont surtout

⁶⁰ ADEB, *La question du prix du livre en Belgique francophone*, op. cit., p. 33.

présents dans des secteurs jugés moins concurrentiels (BD, livres pour la jeunesse, livres scolaires) pour lesquels la librairie ne constitue qu'un canal de commercialisation marginal⁶¹ », le coup de force vaut la peine d'être tenté⁶² — pour la bande dessinée en particulier, qui réalise 80% de son chiffre d'affaires à l'exportation, tous pays confondus, — d'autant que l'Europe, on le sait, ne s'est jamais montrée très encline à cautionner les opérations de restriction verticale à l'échelle internationale. Que la situation reste inchangée ou qu'une « liberté réglementée » voie le jour, ne visant « qu'à limiter les effets excessifs d'une totale liberté des prix, notamment certaines pratiques aboutissant aux prix cassés (prix d'appel, remises "sauvages", etc.⁶³) », les éditeurs peuvent ainsi faire valoir que la loi Lang impose au livre belge un prix qui n'est pas le sien. Et la production nationale de se prostituer à bon marché au marché de la France. Exit le projet d'une « Europe du livre », le

⁶¹ B. (M.), « Dossier : La bataille du livre. Guerre sur les prix, boycott de la Foire, libraires en péril », *art.cit.*, p. 47.

⁶² Jean Thonnart, président des LFB et libraire à La Dérive, explique pour sa part que la situation actuelle est loin d'être irrévocable : « A priori, les livres importés ne sont pas touchés par la loi. Mais on ne se battra pas comme cela pour 20% du marché ! Il existe, en fait, deux possibilités de toucher l'ensemble du marché : soit obtenir des Communautés européennes une dérogation au principe de marché libre du Traité de Rome pour ce qui concerne le livre, soit passer un accord de réciprocité avec les pays importateurs. C'est ce qui se passe en France où a été pris un arrêté complémentaire à la loi Lang : il prévoit que, pour les livres importés provenant d'un pays où il y a une réglementation, on applique le règlement du pays, sachant que le livre ne peut jamais être vendu à un prix inférieur à son prix de vente dans le pays d'origine. » P. (A. M.), « La proposition de loi Suykerbuyk », dans *La Cité*, 15 avril 1993, p. 40.

⁶³ ADEB, *La question du prix du livre en Belgique francophone*, *op. cit.*, p. 37.

« libéralisme-roi » qu’appréhendait l’ancien président de l’ADEB Jean-Jacques Schellens, quoique tempéré ici, s’empare de la seule association des éditeurs francophones belges.

Dans un tel contexte de cacophonie, libraires et éditeurs entament des négociations dans le cadre d’une Commission chargée de discuter la proposition de loi Suykerbuyk⁶⁴ — et dont les travaux doivent être transmis au Conseil du livre. En plein milieu des pourparlers cependant, l’ADEB rompt l’équilibre de la Commission en exposant ses vues auprès de la Commission de l’économie du Sénat belge : une période de protection de 12 à 15 mois, un rabais autorisé jusqu’à 20%. Pour l’Association des Libraires francophones de Belgique, ex-Librairies présentes, la solution passe, une fois de plus, par un appel à la France : « Nous nous permettons (...) de vous interpeller, et vous invitons à réagir à ce qui se passe en Belgique (...). Nous vous demandons de prendre contact avec les éditeurs belges pour manifester votre soutien à l’idée que l’écrit, emblème de notre culture, doit être préservé de la simple logique commerciale⁶⁵ (...). » Le cri d’alarme ne tombera pas dans l’oreille d’un sourd puisque trois semaines plus tard, une

⁶⁴ La Commission compte huit membres : Jean Thonnart (président des LFB, libraire à La Dérive), Chantal Limauge (À Livre ouvert) et Brigitte de Meuûs pour les libraires, Didier Platteau (président de l’ADEB, directeur de Casterman), Georges Hoyos (De Boeck), Jacques Carion (Labor) et Jean-Paul Michaud (Marabout) pour les éditeurs, ainsi que Frédéric Young pour les sociétés d’auteurs.

⁶⁵ LFB, « Les libraires belges aux éditeurs français », dans *Livres Hebdo*, n° 66, 2 avril 1993, p. 51.

coalition d'éditeurs français⁶⁶ décide de boycotter la xxv^e Foire du livre de Bruxelles (20–25 avril 1993), où l'ADEB est majoritaire. Mais le geste ne suffira pas : la proposition de loi Suykerbuyk ne suscite aucune décision de la part du gouvernement. Et les élections législatives anticipées de mai 1995 de faire passer le débat à la trappe.

Un scénario identique dictera l'étouffement de la proposition de loi du sénateur Ludwig Caluwé et consorts, du 7 décembre 1995. Le texte, qui se base sur les résultats des travaux du *Nederlands-Vlaamse Studiegroep Vaste Boekenprij*s (groupe d'études néerlandais-flamand « Prix fixe du livre ») initiés en 1994-1995, apparaît clairement comme la reconduction des tentatives précédentes pour la nouvelle législature. Or les acteurs de la chaîne du livre camperont tous, sans exception, sur leurs positions. Ni la radicalisation de l'action des LFB, avec la publication d'un dossier de presse, *La proposition de loi sur le prix fixe du livre*, ni la relative tolérance des institutions européennes à l'égard du système transfrontalier de prix fixe du livre en France, n'empêcheront la question du prix du livre de sombrer une fois de plus dans les oubliettes, à l'occasion des élections législatives du mois de juin 1999.

⁶⁶ Liste arrêtée le 16 avril 1993 : Gallimard, Le Seuil, Grasset, Minuit, Actes Sud, Arléa, Les Cahiers du cinéma, RMN, Corti, Le Regard, Denoël, Mercure de France, P.O.L, Salvy, La Découverte, Galilée, Odile Jacob, Autrement, Phébus, Viviane Hamy, A.-M. Métaillé, Adam Biro et L'Olivier.

TROISIÈME PARTIE

LE PRIX FIXE DU LIVRE EN BELGIQUE (II)

La queue du serpent de mer ?

Les années 1990, comme les années 1980 avant elles, n'ont pas vu avancer le débat. À l'aube d'un troisième millénaire cependant, la Belgique entre dans une nouvelle phase de pourparlers, la plus médiatisée de son histoire. Du fait de la recherche active d'un compromis qui pourrait mettre les professionnels d'accord, beaucoup voient dans cette période les derniers jours d'une absence de prix fixe du livre en Belgique. Un sentiment renforcé par la percée d'une proposition de loi par-delà les obstacles politiques. Pourtant ni l'ampleur du débat, ni l'assouplissement du système proposé, ni même la participation de nouveaux acteurs, ne se montreront assez décisifs. Reporté une fois de plus à plus tard, le prix fixe est momentanément mis en sommeil, pour en arriver finalement à la situation actuelle.

Une Europe plus conciliante

Si l'Europe s'est longtemps opposée à l'établissement d'un prix fixe des livres importés dans un pays, la roue tourne bientôt. Un événement lié à l'émergence de la vente en ligne va en effet consacrer l'existence de législations nationales comprenant le traitement des importations, tout en disqualifiant pour un temps les accords transnationaux.

Dès 1998 en effet, et alors qu'une décision du Conseil de l'Europe, le 22 septembre 1997, allait dans le sens d'une prise en compte des accords sur le prix du livre au sein d'une même zone linguistique européenne, le Commissaire européen à la concurrence Karel Van Miert se montre plus menaçant à l'égard des accords transfrontaliers. La Commission passe véritablement à l'offensive en 2000, dans le cadre d'une entente de prix fixe entre l'Autriche et l'Allemagne. Le commerce électronique n'étant pas couvert par la mesure, une chaîne de librairies autrichienne, Libro, via sa filiale Internet Lion, propose des livres à - 20% en Allemagne. Pour contrecarrer le *discount*, plusieurs maisons d'édition et grossistes allemands réagissent aussitôt et boycottent l'approvisionnement de la chaîne. Une plainte est déposée par Libro. La Commission européenne, en la personne du Commissaire à la concurrence Mario Monti, lance alors une enquête qui débouche sur le démantèlement de l'accord transfrontalier. Au terme de longues négociations toutefois, deux législations nationales, l'une en Autriche, l'autre en Allemagne sont élaborées, toutes deux comprenant des dispositions relatives au contrôle du prix des importations. Ce nouveau statut ne satisfait qu'à moitié Mario Monti qui, le 17 octobre 2000, rappelle qu'aucune action ne sera menée à l'encontre des systèmes nationaux de fixation des prix pour autant que ceux-ci ne tendent pas à limiter la concurrence :

En ce qui concerne le *prix unique du livre*, l'imposition d'un prix fixe peut être fondée sur une législation nationale, comme la loi Lang, ou sur un accord entre entreprises. Il s'agit d'une compétence nationale, la

Commission européenne n'a pas l'intention de s'attaquer à ce système, elle veille simplement à ce qu'il n'induisse pas des distorsions de concurrence. M. Mario Monti s'est ainsi déclaré opposé à une directive sur ce sujet.⁶⁷

Le tournant décisif ne surgira que quelques mois plus tard. Dans un communiqué du 22 mars 2002, la Commission fait savoir que le commerce transfrontalier de livres allemands ne sera plus mis en cause. En échange de quoi les éditeurs et libraires allemands s'engagent à ne pas s'opposer à un prix libre des livres vendus par commerce électronique à une échelle transnationale, sauf si ce canal de distribution venait à être mobilisé expressément à des fins de contournement :

L'engagement garantit la liberté des ventes transfrontalières directes de livres en langue allemande par des commerçants étrangers aux consommateurs finals en Allemagne, en particulier par l'Internet, et il s'étend à des services connexes, tels que la publicité transfrontalière. Cela permet aux consommateurs de bénéficier pleinement des prix réduits et d'autres avantages offerts par les nouvelles technologies de commercialisation, telles que le commerce électronique transfrontalier des livres par l'Internet.⁶⁸

⁶⁷ ASSEMBLÉE NATIONALE, COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, Compte rendu n° 6, 17 octobre 2000.

⁶⁸ COMMISSION EUROPÉENNE, xxxii^e Rapport sur la politique de concurrence (2002), Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes, 2003, p. 222.

Pour la première fois, la Commission européenne se prononce en faveur des échanges entre États membres de même zone linguistique. En mettant l'accent sur les ventes transfrontalières *directes*, du commerçant au consommateur, elle désigne avant tout le commerce électronique, et préserve les points de vente traditionnels, ce qui représente une sérieuse avancée. Après le mois de mars 2002, plus aucun doute n'est permis : la Belgique *peut* légiférer sans crainte sur l'ensemble des livres vendus sur son territoire.

De Rudy Demotte à Guy Verhofstadt

À l'image de son homologue Mark Eyskens en son temps, le ministre fédéral de l'Économie et de la Recherche scientifique Rudy Demotte relance, au mois de février 2000, le dossier relatif au prix du livre en Belgique. Attaché à l'idée que le livre doit avoir un statut d'exception, que son prix doit être idéalement réglementé avec une marge de 5%⁶⁹, et que cette réglementation doit aussi s'inscrire dans le cadre d'une politique plus large du livre, le ministre rassemble l'ensemble des professionnels du livre le 22 février, la grande distribution comprise (Fnac et grandes surfaces) afin d'établir un texte dont l'achèvement est prévu un an plus tard. En avril 2000, Rudy Demotte fait

⁶⁹ « Comme les petits distributeurs, nous serions d'accord de calquer la loi Lang et sa marge sur les promotions de 5% maximum. La grande distribution voudrait plutôt arriver à des marges de l'ordre de 14%. Il y a donc encore beaucoup de travail de négociation devant nous. Notre objectif est que pour la prochaine foire du livre, nous ayons des orientations suffisamment précises pour les couler dans un texte de loi. », « Réglementation du prix des livres », entretien avec Rudy Demotte réalisé par Alexandre Valée, dans *Nord Éclair*, 2 mars 2000.

place au ministre socialiste de l'Économie Charles Picqué qui, fidèle à son prédécesseur, rend prioritaire la question du prix fixe.

La reprise des discussions tombe à la fois bien et mal. Bien, dans la mesure où les réflexions sur le prix fixe font cette fois partie intégrante d'une plus vaste entreprise de questionnement du prix du livre en Belgique. Avec l'arrivée de l'euro en 2002, la différence de prix des livres français selon qu'ils sont vendus en France ou en Belgique devient un problème saillant : comment réagiront les lecteurs en voyant que le prix affiché sur le livre d'un éditeur français n'est pas celui qui lui est demandé par son libraire ? L'attention portée au problème de la « table » favorise une prise en considération accrue des régimes de prix en vigueur dans l'un et l'autre pays. Plus néfaste, en revanche, est le contexte politique européen d'alors, l'accord de prix fixe du livre entre l'Autriche et l'Allemagne étant en 2000, comme nous l'avons vu, sérieusement remis en cause. Un exemple dissuasif qui n'est pas sans rappeler la dissolution de l'entente entre la Flandre et les Pays-Bas au cours des années 1980. S'ajoute à cela le développement du commerce électronique (à l'origine, d'ailleurs, des vicissitudes austro-allemandes), dont le caractère neuf et inconnu suscite bien des interrogations. Une intervention du ministre libéral des Arts et des Lettres à la Communauté française Pierre Hazette, quoique favorable à un prix fixe, est éloquente à ce sujet :

En matière de livres enfin, je suis très attentif au sort des libraires généralistes. Ils ne sont plus que 80 en Belgique

francophone et je ne voudrais pas qu'ils périssent parce que de grandes surfaces utilisent le livre comme produit d'appel pour appâter le chaland vers d'autres choses. Le libraire reste un indispensable conseiller. Le prix-plancher est donc une idée intéressante, mais le problème de l'avenir est celui des librairies en ligne.⁷⁰

En Belgique, la société Proxis fait parler d'elle. Installée sur un territoire où le prix des livres n'est pas fixé par les éditeurs, elle peut légalement, en vertu de la directive e-commerce adoptée par le Parlement européen le 4 mai 2000 qui établit que le régime de prix à suivre est celui du pays d'origine, vendre des livres à bas prix où bon lui semble — la France, les Pays-Bas et l'Allemagne en tête. Alors que des sociétés comme Amazon, la Fnac, BOL ou Alapage se conforment au prix fixe, Proxis entend bien profiter des largesses offertes par le régime belge et menace même de s'expatrier en Angleterre si un prix fixe venait à être instauré en Belgique. La directive e-commerce et les conditions d'exercice avantageuses d'une nouvelle forme de vente de livres déforcent le prix fixe.

Avec les acteurs de la chaîne du livre, Charles Picqué élabore pendant plusieurs mois un avant-projet de loi. En février 2001, dans les délais annoncés par Rudy Demotte, le texte est prêt : égalité de tous les livres face à la loi, y compris la bande dessinée, rabais maximum de 5%, fixation du prix pendant deux ans (six mois après le

⁷⁰ « La réponse des politiques », dans *La Libre Belgique*, 25 août 2000.

dernier approvisionnement), prise en compte d'exceptions (période de soldes, clubs de lecture, ventes aux collectivités et bibliothèques, vente par correspondance et commerce électronique). Discuté en inter-cabinets, il ne sera toutefois porté que le 14 mars 2002 au Conseil des ministres. Passé ce cap, le projet de loi se fait proposition de loi, votée à l'unanimité en Commission Économie de la Chambre en décembre 2002. Or le 15 janvier 2003, la proposition qui devait être votée le lendemain est renvoyée, lors de sa discussion en séance plénière de la Chambre, en Commission Économie à la demande de sept députés (contre deux) : pour les partis libéraux flamand et francophone (VLD et MR) comme pour le parti socialiste flamand (SPA), la proposition ne va finalement pas de soi et favorisera les ouvrages difficiles, dont les prix resteront globalement inchangés, au détriment des livres les plus lus, dont le prix connaîtra immédiatement une majoration sans précédent. Il reste que le MR est relativement partagé : Richard Miller, Pierre Hazette et Louis Michel se déclarent favorables au prix fixe. Les réticences portent plus sur le contenu de la loi que sur son existence. Aussi Olivier Maingain, du MR, propose-t-il des amendements pour qu'un traitement particulier soit réservé à la bande dessinée. Les pressions de Dupuis, le plus gros acteur du marché, n'y sont sans doute pas étrangères. En Commission Économie de la Chambre, le 22 janvier 2003, la question est longuement abordée, mais les travaux sont de nouveau postposés. Aux dires de Xavier Lepoivre cependant, du cabinet Charles Picqué, il semblerait que les négociations soient plus que jamais sur la bonne voie : « Si le traitement de la bande dessinée pose encore un peu problème, nous sommes tout

près d'un accord. On s'oriente vers une réduction du temps légal durant lequel les bandes dessinées seraient soumises au prix unique. Il est aussi question de rabais de l'ordre de 10% possibles, mais il faut voir si l'un et l'autre vont se combiner ou s'exclure⁷¹. »

C'est la combinaison qui l'emportera. Du moins dans un premier temps. Le 13 mars 2003 en effet, la proposition de loi Picqué est largement approuvée (72 pour, 28 contre et 14 abstentions) à la Commission Économie : la bande dessinée s'en sort à raison de 10% pendant un an. Ne reste que l'épreuve du Sénat, qui lui sera pourtant fatale : toujours aussi contesté par quelques-uns, le texte subit les assauts du MR et du VLD. Nous sommes à la veille des élections législatives. La discussion traîne en longueur. Pour se consacrer à des projets plus importants avant la dissolution de la Chambre, le Premier ministre Guy Verhofstadt interrompt le débat en promettant, en contrepartie, de déclarer le prix fixe comme « relevant de caducité », c'est-à-dire officiellement reporté à la législature suivante.

L'édition francophone belge divisée

Aussi téméraire soit le projet de loi de Charles Picqué avant les amendements proposés, on est en droit de se demander — au vu des événements des années 1990, durant lesquelles la répartition des genres mineurs et majeurs au sein du marché du livre belge avait pris toute

⁷¹ HAUBRUGE (Pascale), « Retour du prix unique en Commission. Recherche terrain d'entente », dans *Le Soir*, 23 janvier 2003.

son ampleur — si les principes qu’il contient auraient pu se mettre en place. Les données fournies par le CAIRN pour l’année 2003 témoignent ainsi, pour ce qui est de la répartition du chiffre d’affaires de l’édition francophone en fonction des catégories éditoriales visées, d’un gouffre entre deux univers éditoriaux⁷² :

Discipline	CA (PPHT)	%
Scolaire – Parascolaire	18 M €	8 %
Universitaire	14 M €	6 %
Roman – Théâtre – Poésie	4,5 M €	2 %
Essais – Documents	6,5 M €	3 %
Jeunesse	20 M €	9 %
Bande dessinée	140 M €	62 %
Autres	24 M €	11 %
Ensemble	227 M €	100 %

Aux extrémités, la littérature (2% du CA global) et la bande dessinée (62%, soit environ trente fois plus que le roman, le théâtre et la poésie réunis) vont connaître, via le débat engagé sur le prix fixe, des bouleversements internes qui relèveront de l’affirmation pour la première, de la redéfinition pour la seconde. C’est que nourrie par les débats des années 1990, la problématique de la bande dessinée fait rapidement son apparition sur le devant de la scène : après vingt ans de réflexions infécondes sur le destin du livre en Belgique, le fait de vouloir appliquer la

⁷² CAIRN – OBSERVATOIRE DES POLITIQUES CULTURELLES [OPC], *op. cit.*, p. 5.

fixation du prix à *tous* les livres ne va pas de soi : alors que la loi Lang avait été décidée en très peu de temps, dans un marché doté d'un meilleur équilibre au niveau des genres, la proposition de loi Picqué s'enracine non seulement dans un contexte éditorial très différent, mais surtout dans un contexte professionnel qui a pu tirer les leçons de la législation française afin d'en nuancer les intérêts pour chacun. Aussi le prototype « loi du 10 août 1981 », reconnu au départ comme un tout indivisible, puis poussé de plus en plus vers un assouplissement au fil du temps, se voit-il désormais fragmenté (*et si la bande dessinée faisait l'objet d'un traitement à part ?*), en même temps qu'il provoque une première scission à l'échelle du champ éditorial, et une seconde à l'échelle de la bande dessinée — soit une seule et même rupture entre deux conceptions du livre, de la culture et de la démocratisation de la culture.

Du côté de la littérature, on assiste en effet à une tentative de différenciation qui, sans aller jusqu'à la rupture, voit la création en 1999 d'une « section des éditeurs littéraires », placée sous la présidence de Luce Wilquin pour une période de trois ans et ce au sein même de l'ADEB. Avec un programme dépassant largement le seul prix fixe, le regroupement marque la volonté d'un secteur minoritaire de donner une visibilité accrue à ses spécificités. Il reste que la position de l'ADEB à l'égard du prix du livre, qui avait déjà provoqué le départ des éditions Complexe à l'époque de la proposition de loi Suykerbuyk, en constitue sans doute le facteur décisif. Signe que les temps sont à l'écartèlement, l'ADEB propose pour la toute première fois une « position sectorialisée » : dans un communiqué,

l'association fait part des *desiderata* des éditeurs littéraires, de BD et d'imagerie/jeunesse, de savoir et de livres scientifiques, et enfin des distributeurs et maisons de vente par correspondance. Cinq ans plus tard, le divorce le plus prévisible est consommé : Luce Wilquin fonde le 29 juin 2004, en marge de l'ADEB, une Association des Éditeurs littéraires de Belgique (EDILIB), dont l'accès repose en partie sur une déclaration en faveur du prix fixe du livre, et qui n'est pas sans rappeler la création de l'Association des Libraires francophone de Belgique en marge du Cercle belge de la Librairie. Dès 1999, il apparaît ainsi de plus en plus clairement que l'édition belge n'est pas ou n'est plus unifiée, que les pratiques des uns ne sont pas celles des autres, que le poids des éditeurs de bande dessinée mais aussi des gros distributeurs au sein de l'ADEB, incite une minorité littéraire au rassemblement.

La préformation de l'association EDILIB ne doit pourtant pas donner l'illusion d'une dichotomie parfaite au sein du champ éditorial. Du côté de la bande dessinée elle-même, des tensions voient le jour, qui participent de la question du sens du médium. Les éditeurs de bandes dessinées de l'ADEB se montrent ainsi défavorables à une mesure impliquant leur production — un secteur qui, bien plus que les livres scolaires, pour la jeunesse ou les Beaux livres, a les chiffres qui parlent pour lui. Conscient que la proposition de loi Picqué s'oriente vers une marge tarifaire généralisée de 5%, principe soutenu par les libraires, le président d'alors de l'ADEB, Bernard Gérard, prône la dérogation, l'adaptation de la loi à certains secteurs de l'édition. Une position en tout point conforme à celle des

éditeurs de bande dessinée membres de l'association, des éditions Dupuis en particulier :

Les grands éditeurs de BD francophones à savoir, Dupuis, Dargaud et Casterman (représentant 50% environ de l'édition belge), sont opposés au prix fixe du livre pour une raison simple : aujourd'hui, en clair, notre public cible, c'est-à-dire les enfants de 8-14 ans, ont d'autres choses à faire que de lire de la bande dessinée, sollicités qu'ils sont par le CD-ROM, la console de jeux, Internet, le MP3, le DVD, le « Game boy », le cinéma, etc. Si le prix (320 FB en moyenne pour un cartonné de 48 pages) ne peut être une composante du marketing mixte de la BD, celle-ci ne pourrait plus être un produit d'appel ou d'achat spontané. La réalité est là : nous nous battons ici sur un marché qui n'est pas celui de la littérature⁷³.

Si les propos de Stéphane Desmet, directeur des éditions Dupuis, rendent compte d'une évidence commerciale quantifiable (« notre public cible »), ils n'en négligent pas

⁷³ « Un autre marché que celui de la littérature », dans *La Libre Belgique*, 24 janvier 2001. Pour le point de vue de la grosse distribution, voir les propos de Bernard Laduron, administrateur délégué des Presses de Belgique : « Cette loi ne changera pas grand-chose. En France, je constate que la répartition entre les différents canaux de distribution est restée la même. Il n'y a pas plus de libraires qu'avant. Quant aux grandes surfaces, elles ont augmenté leurs ventes : elles ne doivent plus appliquer de rabais, leur chiffre d'affaires augmente, ainsi que leur offre. Je ne crois pas au transfert entre les deux commerces. Ce n'est pas la même clientèle. J'ajouterai que le prix du livre joue très peu de rôle dans l'acte d'achat. On a encore eu la preuve à la Foire du Livre, où les livres se sont vendus en masse, 10% plus cher que partout. », ANTOINE (Françoise), « Prix unique », dans *Trends Tendances*, 22 février 2001.

moins la structure effective du champ de la bande dessinée, en mettant l'accent sur des biens de consommation substituables, et non sur une production plus audacieuse. Il apparaît pourtant que longtemps limité au secteur de la grande diffusion, le « cas » en cours de la bande dessinée peut difficilement faire illusion : en abordant les sujets les plus graves, en s'adonnant à des expérimentations formelles (voir les travaux de l'OuBaPo, transposition de l'OuLiPo littéraire à la bande dessinée), avec la montée en puissance de mouvements dits d'« avant-garde », de collections et de revues critiques, le secteur a pu se métamorphoser sensiblement au point de présenter une configuration polarisée étonnamment proche de celle du champ de la littérature — néanmoins dissociée par Stéphane Desmet. Dans la suite de l'entretien, interrogé précisément sur la défense de la création passant par un système de prix fixe, le directeur des éditions Dupuis répond sereinement : « C'est un argument non valable pour nous. Chez Dupuis, à côté de la production des best-sellers, nous présentons une production plus confidentielle — les collections « Aire Libre », « Humour Libre ». Sur les 70 nouveautés par an, nous continuons à défendre des auteurs et des séries qui ne sont pas réellement des best-sellers. » La liberté a bon dos. Or il semble bien difficile de limiter la création aux émancipations de Dupuis, de Casterman (« Écritures ») ou de Dargaud (« Poisson Pilote »).

À la faveur des déclarations de Stéphane Desmet, le débat sur le prix fixe du livre voit son étendue prendre des proportions fulgurantes. Acquise désormais l'idée selon laquelle « le livre n'est pas un produit comme les autres »,

un collectif d'auteurs et de dessinateurs se demande ainsi, dans *La Libre Belgique*, si la bande dessinée n'est pas, elle aussi, un livre au sens de « support privilégié de la création⁷⁴ ». François Schuiten et Philippe Geluck, tous deux auteurs à succès chez Casterman, se prononceront en faveur du prix fixe, de même que Benoît Peeters, auteur et conseiller chez le même éditeur (« L'abondance nous concerne tous parce qu'un jour ou l'autre, nous sommes consommateurs de livres minoritaires. Je suis heureux que la bande dessinée ne fasse pas partie des exceptions⁷⁵. »), les éditions indépendantes Fréon, ou encore le CLEBD — Confédération des Libraires en bande dessinée, manifestement les plus touchés par le *discount* du livre⁷⁶.

⁷⁴ COLLECTIF [auteurs/dessinateurs], « Faut-il un prix fixe pour la bande dessinée ? », dans *La Libre Belgique*, 24 janvier 2001. Texte signé par Olivier Deprez, Thierry Van Hasselt, Renaud De Heyn, Daniel Couvreur, Jan Baetens, Demetrio Scagliola, William Henne, Denis Deprez, Xavier Löwenthal, Debroux Douglas, Jacques Faton, Sacha Goerg, Claude Desmedt, Stéphanam, Christophe Poot, David Vandermeulen, Pascal Lefèvre, David Liebens, Jan Lens, Gert Meester, Françoise Walravens, Christian Durieux, Bart Pinceel, Speculoos, Ronan Lancelot, Vincent Fortemps, Luc Vandewalle, Alberto Barrera-Vidal, Erwin Dejasse, Nicolas Ancion, Ria Schulpen, André Possot, Claude Renard, Alain Goffin, Pierre Sterckx, Marc Michetz, Philippe Wurm, Olivier Grenson, Frank Pé, Xavier Torcelli, Stéphane Noël, Géraldine Servais, Guy Vandevoorde, Renée Stern, Sergio Salma, André Taymans, Eric Warnauts, Guy Raives, Michel Constant, Jean-Luc Cornette, Jean-Marie Derscheid, Pierre Bailly, Joseph Béhé, Olivier Brynaert, Christian Marianelle, David Cerqueira, Siel, Jean-Philippe Grislain, Eddy Devolder, Marc Guislain, Thierry Cauvin, Bruno Bellamy, Sergi Salma, Jean-Louis Tilleuil, Denis Lapierre et Vincent Mathy.

⁷⁵ LEGRAND (Dominique), « Quelle politique du livre ? Réactions », dans *Le Soir*, 27 février 2002.

⁷⁶ Sur l'argumentaire des libraires en bandes dessinées favorables au prix fixe du livre, voir COLLECTIF [librairies spécialisées], « Se distinguer des grandes

Plus tardif, le ralliement de Dargaud, Le Lombard, Glénat, Delcourt et Casterman (qui a rejoint Flammarion en 1999, lui-même racheté peu de temps après par l'italien RCS-Rizzoli) à la cause d'un prix fixe incluant la bande dessinée lors du Festival d'Angoulême 2003. Marginalisées, les éditions Dupuis devront aussi passer sous la tutelle d'un groupe étranger, Media Participations, en 2004, pour dire oui au prix fixe. Un peu tard pour empêcher l'extinction du dossier à la fin de la législature en 2003.

Mobilisation des acteurs

Du rapport Chetochine en France aux acteurs belges favorables à un prix du livre incluant la bande dessinée, en passant par Valéry Giscard d'Estaing, Jérôme Lindon, Jack Lang ou les libraires et éditeurs littéraires belges, pour ne citer que ceux-là, nous avons vu comment la défense du prix fixe repose sur un ensemble de représentations tributaires d'un paradigme de « l'exception culturelle » : le livre n'est pas un produit comme les autres. Martine Poulain a bien analysé le discours de contestation du prix net en France et montré comment s'affirme, à travers les prises de position, la volonté de redéfinir ou de rappeler les traits d'une certaine idée du livre et de la culture. Elle

surfaces », dans *La Libre Belgique*, 24 janvier 2001. Texte signé par Schliirf Book, Brüssel, Ziggourat, Ad Hoc Librairie, Alpha Bd, Bd Box, Bdscope, Bedebile, Bederie Astrid, Biblipax, Bulle d'or, De Strip, Espace Bd, Forbiden Zone, Jaune, Jaune 2, Kazebul, La Bande des six nez, La Main blanche, La Marque Jaune, Le dépôt, Librairie Cosme, Ligne Clair SA, L'ombre du Z, Mijade, Mission Bd, Multi Bd, Paradise bd, Phylactère, Profil Bd, Sans Titre, Slumberland, The Skull et Tropica Bd.

distingue ainsi trois grands axes de catégorisation du secteur de la part des acteurs. Par une mise à distance des produits de consommation courante comme la nourriture ou les produits d'entretien premièrement, l'exception du livre se trouve mise en exergue : à l'opposé des allégations de Michel Leclerc, qui plaçait la défense de la liberté du prix du livre sur le même pied que la biscuiterie, la lessive ou les produits d'entretien, il s'agit de reprendre le livre, avec un ton pouvant frôler l'élitisme ou l'aristocratie, aux trivialités physiologiques ou ménagères. Le livre est un objet symbolique. Son caractère matériel ou économique se voit diminué, voire dénié. Il y a deuxièmement distinction entre le « vrai » et le « faux » libraire, le premier se caractérisant par la mise à disposition d'un service et d'une compétence avérée, le second par la seule vente de produits. Pour les partisans du prix fixe, le libraire n'est pas un simple commerçant : il est proprement chargé d'une mission, du conseil à l'animation culturelle. Troisièmement enfin, un partage s'effectue entre le livre et ce qui ne l'est pas, différence qui se marque à différents niveaux : les auteurs (Roland Barthes *vs* Pierre Bellemare), les genres (best-seller *vs* premier roman, essai littéraire ou manuel universitaire), les contenus (livre novateur, de qualité *vs* sans intérêt ou bâclé), les niveaux de lecture (livre difficile *vs* facile), les scores de vente et modes de diffusion (livre à vente faible, à petit tirage, à circulation lente *vs* grosse édition, gros tirage, prévendus) et les publics enfin (lecteur de livres *vs* inculte). En simplifiant un peu, on pourra donc dire que le bon livre est « rare, difficile, peu vendu, peu lu et écrit par un inconnu », tandis que le mauvais livre (ou *best-seller*) est « facile, sans intérêt ou un prix littéraire qui a du succès, se vend beaucoup, vite et

bien⁷⁷ ». Ajoutons à cela que le bon livre sera de création, car la diversité des idées et des styles, autrement dit la « diversité culturelle », constitue pour les tenants du prix fixe le socle de la « démocratisation de la culture » : démocratiser la culture, c'est assurer un pluralisme de la création qui passe par une protection de ses premiers agents : l'auteur, le bon libraire et l'éditeur littéraire.

De l'autre côté en revanche, qu'il s'agisse de Raymond Barre, des Leclerc ou de Stéphane Desmet des éditions Dupuis, la démocratisation se conçoit en regard, tout d'abord, de la dimension économique du livre : démocratiser la culture, dans ce cas-ci, c'est assurer l'accès au « livre », quel qu'il soit, au plus grand nombre. Avant de considérer la « littérature », la « création » ou la « pensée », éventuellement associées à des revendications élitistes, les partisans d'une libéralisation du prix du livre déclarent une guerre aux prix élevés, craignant que le livre ne devienne un produit de luxe réservé au petit nombre, antipopulaire, ou antidémocratique. Les deux portraits pourront sembler stigmatisés. Ils n'en représentent pas moins les extrêmes idéologiques du débat, en particulier dans les événements qui vont suivre.

Avec des partis politiques et des professionnels divisés, avec la nette opposition de Test-Achats qui dénonce « une réglementation qui éliminerait la libre concurrence dans

⁷⁷ POULAIN (Martine), « Deux exemples de discours sur la lecture : la presse devant l'arrêté Monory et la loi Lang », dans CHARTIER (Anne-Marie) (dir.), *Discours sur la lecture (1880-2000)*, Paris, BPI-Centre Pompidou – Fayard, 2000, p. 598.

un secteur qui pratique déjà des prix relativement élevés du point de vue du consommateur⁷⁸ », mais au contraire une Fnac qui se dit assez favorable au prix fixe, le débat bénéficie d'un large éventail d'avis sur la question, avis dont la substance aura pleinement l'occasion de se déployer dans la presse, du fait de la couverture exceptionnelle et inédite de l'événement par *Le Soir* et *La Libre Belgique* entre 2000 et 2003 — avec des pics d'intérêt en période de Foire du Livre de Bruxelles, une constante dans ce combat. Bien plus que lors des précédentes délibérations, le prix fixe prend des allures de problématique nationale, laquelle passe par une présence accrue d'opinions à destination du public dans les médias. En même temps qu'elle sensibilise aux conditions de production et de réception du livre, celle-ci révèle plus que jamais les aspects idéologiques du débat. Le clivage entre un pôle artiste (économiquement dominé, mais symboliquement dominant) et un pôle libéral se trouve ici synthétisé dans des prises de paroles tantôt collectives, tantôt individuelles. Ainsi d'Alain Destexhe, sénateur PRL réfractaire aux idées de son parti, et de sa carte blanche dans *Le Soir*. Pour le libéral, le prix fixe du livre est une démarche protectionniste de la haute culture, dirigée contre la culture, contre les lecteurs :

Au fond, avec le projet du ministre Picqué, ne s'agit-il pas de donner une rente de situation à quelques éditeurs ? (...) Les francophones lisent déjà peu : 57%

⁷⁸ HAUBRUGE (Pascale), « Avis de Test-Achats et renvoi en Commission », dans *Le Soir*, 16 janvier 2003.

n'ont pas acheté de livres au cours des quatre derniers mois. Demain, liront-ils moins encore ? Sous couvert de promotion de la culture, le prix unique cache en fait une offensive protectionniste contre la culture et les lecteurs. Pourvu qu'ils s'en rendent compte à temps.⁷⁹

L'originalité réside dans le ton, dans le fait de s'adresser au lecteur, dans la place prépondérante accordée à des raccourcis. Il ne s'agit pourtant que de l'un des avatars de la dimension à la fois « intellectuelle » et « idéologique » que prend le débat. La déclaration d'Alain Destexhe s'inscrit en effet dans le sillage d'une tribune « démocratique » sur laquelle se sont hissés un certain nombre d'acteurs jusque là peu prolixes.

Une des grandes nouveautés de la session de négociations est l'entrée en force des auteurs dans le débat. En 1985 déjà, Pierre Mertens avait pris position en faveur du prix fixe dans *Le Monde*, « La liberté du lecteur menacée⁸⁰ ». Une conviction reconduite en 1993, mettant l'accent sur l'émergence des jeunes talents, chefs-d'œuvre potentiels de demain, et regrettant aussi le silence des pairs : « Trop pusillanimes et trop soucieux d'être bien défendus dans les grandes surfaces et à la Fnac, les écrivains ne se sont (...) pas assez prononcés sur cette question⁸¹. » Repris dans le

⁷⁹ DESTEXHE (Alain), « Livre : contre le prix unique », dans *Le Soir*, 27 février 2002.

⁸⁰ MERTENS (Pierre), « La liberté du lecteur menacée », dans *Le Monde*, 15 mars 1985.

dossier de presse des LFB en 1995, *La proposition de loi sur le prix fixe du livre*, à l'époque de la proposition de loi Caluwé, le point de vue de Pierre Mertens s'accompagne de celui de François Weyergans qui insiste, pour sa part, sur la prédominance de l'économie sur la culture (« Dans le vieux débat entre l'art et l'argent, pourquoi toujours aider l'argent⁸² ? »), sur le détournement des biens culturels (« Si on veut que les livres soient une fois pour toutes des produits d'appel et servent à faire acheter des jeux électroniques, des magnétoscopes, des paires de chaussette, eh bien d'accord, pas de prix fixe... ») et évoque enfin le départ éventuel d'une Belgique devenue désert culturel, moins apte que la France à défendre ses auteurs et ses lecteurs (« Jadis, les cinéphiles quittaient Bruxelles parce qu'il n'y avait pas de cinémathèque. Il y en a heureusement une. Faudra-t-il quitter la Belgique où il n'y aura plus de librairies ? On n'en est bien sûr pas là. »). Mais ces marques d'intérêt ne feront pas date. À ce stade, les prises de position demeurent encore des phénomènes isolés, étrangers à une alliance plus large.

Contre toute attente, l'impulsion est donnée par un écrivain et journaliste fermement opposé au prix fixe du livre, Michel Gheude. Dans un texte pamphlétaire paru dans *Le Soir* du 23 octobre 2000, « Contre le prix inique du livre ! », l'auteur dénonce, au nom de la démocratisation de la lecture (« mettre un maximum de livres à la disposition

⁸¹ B. (M.), « Dossier : La bataille du livre. Guerre sur les prix, boycott de la Foire, libraires en péril », *art. cit.*, p. 46.

⁸² LFB, *La proposition de loi sur le prix fixe du livre*, 1995, p. 38.

d'un maximum de lecteurs⁸³ »), le prix déjà élevé du livre, « coût moyen de la page » pour le « panier de la ménagère » à l'appui, prix qui ne fera que s'accroître si une loi sur la fixation venait à être votée. Diatribe lapidaire (« Le prix inique du livre tue le livre. »), aux formules qui flirtent avec le programme politique (« Rendre la lecture accessible à de plus en plus de lecteurs, c'est le seul objectif qui soit à la fois économique, culturel et démocratique. »), le texte tout oratoire cultive l'art de l'excès : « La loi sur le prix unique est une loi dirigée contre les consommateurs, c'est-à-dire contre les lecteurs. C'est donc aussi une loi anti-lecture. » Là où l'auteur se montre plus visionnaire, c'est dans l'idée que les pouvoirs publics devraient instituer des États généraux de la Culture, où se réuniraient pouvoirs publics, professionnels et consommateurs. Dans l'attente, et soucieux de créer un espace d'échange, l'auteur initie un forum de discussion accessible à tous, via une liste de distribution, et dont l'adresse est diffusée dans la presse — avec laquelle le forum entretiendra des liens étroits, les déclarations de certains étant la transposition de propos tenus dans les journaux, d'autres consistant en une mise à disposition d'articles parus ici et là, en vue de concentrer l'information relative au prix fixe du livre⁸⁴.

En réponse au « non » de Michel Gheude, Caroline Lamarche tâche de rectifier le tir avec une carte blanche

⁸³ GHEUDE (Michel), « Contre le prix inique du livre ! », dans *Le Soir*, 23 octobre 2000.

⁸⁴ Expérience originale qui s'achèvera le 11 mars 2002, le forum de discussion reste pourtant un échec. Débat peu constructif, la majorité des participants se limitant à une seule prise de position destinée le plus

co-signée par de nombreux écrivains⁸⁵. Après des années passées dans l'ombre, ceux-ci se prononcent enfin. Mais le contexte est tendu. Face aux critiques d'un livre trop cher, le texte s'enlise lui-même dans des comptes d'apothicaire qui basculent, avec la retranscription de propos de Jacqueline Harpman, vers un aristocratismes dont il sera bien difficile de se défaire :

J'ajouterais ceci à propos du panier de la ménagère à 3163 F [soit le montant payé pour cinq livres d'auteurs belges, selon les calculs de Michel Gheude, NDLA] : c'est le prix d'un repas pour deux dans un restaurant moyen. Ici on a cinq livres, qui occuperont plusieurs soirées et pourront ensuite être rangés dans la bibliothèque et, qui sait ?, relus. Le steak au poivre ne se remange pas, une partie nourrit le corps, l'autre la bienséance m'interdit

souvent à réfuter le texte de Michel Gheude, il permet néanmoins à des acteurs entendus ou non jusqu'alors de donner leur avis : les écrivains Caroline Lamarche, Stefan Liberski et Nicolas Ancion, l'auteur de bandes dessinées Olivier Deprez, l'écrivain et président de l'Association des Gens de Lettres Vincent Engel, la traductrice Françoise Wuilmart, les journalistes Marc Oschinski et Irène Kaufer, l'éditrice Luce Wilquin, le libraire Bernard Waterlot, le directeur de la Médiathèque de la Communauté française Pierre Gordinne, le chargé de mission à la Promotion des Lettres belges Léo Beeckman et la directrice générale de la Culture Martine Lahaye.

⁸⁵ Les auteurs co-signataires sont Vincent Engel, Benoît Peeters, Bart Vonck, Nicolas Ancion, Francis Dannemark, Xavier Deutsch, François Emmanuel, Pascale Fonteneau, Laurent de Graeve, Michel Grodent, Thomas Gunzig, Xavier Hanotte, Jacqueline Harpman, Kristien Hemmerechts, Stefan Liberski, Pierre Mertens, Amélie Nothomb, Jean-Luc Outers, Monika van Paemel, Jacques Sochjer, Bernard Tirtiaux, Michel Torrekens, Jean-Pierre Verheggen et Paul de Wispelaere.

de mentionner ce qu'elle devient. La nourriture de l'esprit a son prix. Pourquoi pas le prix unique du coq au vin dans les restaurants ? J'irais enfin au « Comme chez soi ». ⁸⁶

Réinvestissant le cliché du livre différent d'un produit alimentaire, Jacqueline Harpman distingue habilement nourriture « physique » et « de l'esprit ». Si le livre est un bien de consommation, il est de consommation supérieure, loisir, produit de luxe, gastronomique. Suite au concours de Michel Gheude et de Jacqueline Harpman, deux idéologies extrêmes se donnent à voir, démocratisation de la culture à tout prix d'un côté, sans véritable préoccupation de la dimension singulière du livre (*il faut lire*), rapport aristocratique à la culture de l'autre, quel qu'en soit le prix (*la culture, ça se paie, mais ce n'est pas tant que ça*). Entre les deux, des voix continueront cependant à se faire entendre, ramèneront le débat là où il s'était perdu. Ainsi de Benoît Peeters, rappelant que le prix fixe est « un enjeu de société » :

Qui ne rêve d'acheter un peu moins cher un produit qu'il consomme en abondance ? Je crois pourtant que le prix unique est à terme la seule chance de préserver une certaine idée de la librairie, de l'édition, et sans doute de l'écriture. Il ne s'agit pas d'un combat corporatiste, et les auteurs n'y sont d'ailleurs liés par aucun intérêt personnel. Protéger le réseau des véritables librairies,

⁸⁶ Propos de Jacqueline Harpman cités dans LAMARCHE (Caroline), « Pour le prix unique du livre », dans *Le Soir*, 2 novembre 2000.

c'est protéger toute la chaîne du livre. (...) Telle est au bout du compte la vraie raison de défendre le prix unique du livre : il est le seul moyen de soutenir le livre de création, y compris bien sûr quand il s'agit d'une bande dessinée. Car quand les vraies librairies se raréfient, l'éditeur est tenu de diminuer ses tirages, et donc mécaniquement d'augmenter ses prix de vente. L'ouvrage le plus novateur — le plus risqué pour le lecteur — devient bientôt le plus cher. Et donc de plus en plus difficile à vendre. Même courageux, l'éditeur finira par renoncer à le publier. Et l'auteur par renoncer à l'écrire.⁸⁷

Un prix fixe du livre pour demain ?

Interrogée dans un article du 19 septembre 2003 sur la reprise du projet de loi Picqué, la ministre VLD des Affaires économiques, du commerce extérieur, de l'énergie et de la politique scientifique de la nouvelle législature, Fientje Moerman, s'est dite surprise : « Je n'en ai pas trace. Et je constate que la liste des projets de loi relevés de caducité par le gouvernement ne comprend pas ce projet sur le prix unique du livre⁸⁸. » Oubli administratif ? Report inventé par les partisans du prix fixe ? Ou façon propre de se débarrasser d'un dossier embarrassant ? Sans qu'il soit possible de trancher, la nomination de Fientje Moerman indique assez nettement que les efforts réalisés sous la

⁸⁷ PEETERS (Benoît), « Le prix unique : un enjeu de société », dans *La Libre Belgique*, 14 février 2001.

⁸⁸ DUPLAT (Guy), « Moerman : “Non au prix fixe du livre” », dans *La Libre Belgique*, 19 septembre 2003.

précédente législature sont réduits à néant. Pour la ministre des Affaires économiques en effet, la logique du prix fixe n'est pas acquise :

Ma philosophie est d'intervenir le moins possible dans le marché sauf s'il y a des raisons exceptionnelles de le faire, quand par exemple une non-intervention mettrait en péril le budget de l'État. Quelle est la part prépondérante entre le livre, bien culturel et le livre, bien économique ? Le livre a un contenu culturel, mais il se vend. En France le prix fixe n'a pas empêché la disparition de petites librairies. Mon but est d'assurer la diversité de l'offre culturelle, mais les avis sur la manière de procéder divergent, y compris au sein de nos partis, au VLD comme au SPA. Je sais que mon prédécesseur Charles Picqué avait préparé un projet de prix fixe avec un discount maximum de 5%. Je n'y suis pas favorable même si je reste toujours prête à écouter les arguments des autres. Jusqu'ici, je ne suis nullement convaincue par les arguments des pro-prix unique. On achète un livre dans une petite librairie parce que le conseil y est meilleur et le service plus personnalisé et on est prêt à payer le cas échéant un prix supplémentaire pour cela. Si on applique le raisonnement des pro-prix unique, il faudrait aussi un prix unique des tomates, des pommes de terre pour protéger les petits épiciers. Et pourtant ceux-ci restent souvent en place grâce à un meilleur service ou une meilleure qualité qui se paie⁸⁹.

⁸⁹ *Ibid.*

Qualifiant les propos de Fientje Moerman de « prise de position ultralibérale⁹⁰ », accusant également le gouvernement de « détricoter le travail de la précédente législature », Bernadette Wynants, chef de groupe Ecolo au Parlement, interpelle le ministre des Arts et des Lettres de la Communauté française, Daniel Ducarme (MR). Il s'agit de voir si la Communauté approuve ou non la tendance du Ministère de l'Économie. Le ministre des Arts et des Lettres se dira pour sa part séduit par l'idée d'un prix fixe du livre. En dépit de cette ouverture favorable, les acquis du projet de loi Picqué ne comptent plus.

Depuis lors, deux nouvelles propositions de loi ont vu le jour. La première, datée du 12 décembre 2003, émane de Karine Lalieux (PS), et est co-signée par le parti Ecolo (Muriel Gerkens) et le CDH (Raymond Langendries, remplacé depuis par Melchior Wathelet) pour la partie francophone du pays, par le CD&V (Trees Pieters) et Spirit (Els Van Weert, remplacée par Koen T'sijen) pour la partie flamande. La seconde a été déposée quant à elle par Olivier Maingain et Pierre-Yves Jeholet du MR le 26 avril 2004. Si la proposition de loi collective semble plus ferme, il apparaît néanmoins que l'une et l'autre prévoient un sort particulier pour la bande dessinée — la première jouant la carte de la prudence au vu des événements précédents, la seconde étant proposée par Olivier Maingain, à l'origine des demandes d'amendements pour la bande dessinée sous la législature antérieure :

⁹⁰ « Le prix du livre : Ducarme interpellé », dans *La Libre Belgique*, 24 septembre 2003.

Troisième partie : Le prix fixe du livre en Belgique (II)

	Proposition de loi du 12 décembre 2003 (PS, Ecolo, CDH, CD&V, Spirit)	Proposition de loi du 26 avril 2004 (MR)
Variation du prix de vente	Entre 95 et 100% du prix fixé, y compris pour les importations. Entre 90 et 100% pour la bande dessinée.	Entre 90 et 100% du prix fixé, y compris pour les importations.
Durée de la non- variation du prix de vente	Vingt-quatre mois (douze pour la bande dessinée), pour un approvisionnement remontant à plus de six mois.	Douze mois (six pour la bande dessinée)
Exceptions	Commerce électronique, étudiants, établissements de recherche et d'enseignement, bibliothèques	Soldes d'un mois, commerce électronique, étudiants, établissements de recherche et d'enseignement, bibliothèques
Infractions et sanctions	oui	oui

Au cours des dernières négociations, le texte de Karine Lalieux est choisi comme document de travail, mais des amendements y sont rapidement apportés, donnant lieu à un nouveau modèle législatif à cheval entre les deux propositions. La bande dessinée se voit désormais mise sur le même pied que l'ensemble des livres, mais le rabais autorisé passe de 5 à 10%. Puis le silence. Le dossier est

mis de côté, laissant peu d'espoir de relance efficace dans un gouvernement dominé par l'opposition continue et farouche du parti libéral flamand. Seules les prochaines élections semblent en mesure de donner un nouveau souffle au débat. L'occasion, peut-être, de prendre le serpent par la queue.

CONCLUSION

QUEL PRIX FIXE DU LIVRE POUR DEMAIN ?

À présent que s'achèvent nos recherches, la certitude que nous n'avons pas pu tout dire du prix fixe est plus que jamais ancrée en nous. Il nous a fallu faire des choix. Nous avons tenté de déceler la « dynamique interne » sous l'inertie apparente, essayé de saisir les enjeux du « prix des choses sans prix », pour reprendre le titre de Jean DuVignaud cité par Hubert Nyssen en avant-propos. Ceci nous a amené à isoler un certain nombre de « causes » de l'absence d'un prix fixe du livre en Belgique, multiples et de portée inégale.

La question de la légitimité européenne de la loi Lang participe pleinement des facteurs qui ont favorisé les reports d'une politique du prix du livre belge : instabilité de la législation française tout d'abord, jusqu'à l'arrêt du 10 janvier 1985 de la Cour européenne de justice en sa faveur pour une fixation du prix des livres nationaux, décret n° 90-73 du 10 janvier 1990 ensuite, qui ouvre la voie à une législation plus ou moins licite des livres importés, avec la confirmation un peu plus de dix ans plus tard, le 22 mars 2002 (communiqué de la Commission européenne), de la conformité de cette disposition. Cette longue période d'incertitude n'aurait pas eu l'impact que l'on sait sans le caractère importateur et exportateur du marché éditorial belge. Jusqu'en 1990, la timidité belge peut donc

s'expliquer partiellement par la crainte de mettre en place un système qui, prenant en compte les importations sur le territoire, serait peut-être voué à l'annulation, comme l'accord VBBB/VBVB entre la Flandre et les Pays-Bas en 1984. Quoi qu'il en soit, cette situation délicate n'explique pas tout : les risques pris par la France, la Belgique peut tout aussi bien les prendre. D'autant que les éditeurs et les libraires, par l'intermédiaire du Cercle belge de la librairie, l'Association belge des éditeurs de langue française et le Groupement des éditeurs et des libraires néerlandais (VBVB) sont alors unanimement favorables à l'instauration d'un prix fixe — un luxe au vu de la suite des événements. Seule ombre au tableau : les associations de consommateurs et la grande distribution. Mais en France également, celles-ci s'opposent à la loi Lang. L'équivalent français de Test-Achats, Que Choisir ?, multiplie en effet les actions de contestation, de même que la Fnac et les centres Leclerc, dont nous avons eu tout le loisir de suivre les stratégies tout au long des années 1980.

Parallèlement aux contraintes européennes, d'autres facteurs participent de la difficile élaboration d'une loi de type Lang en Belgique dans les années 1980. Il apparaît ainsi que le régime Monory de prix net, par le branle-bas qu'il provoque au sein des professionnels français, invite à peu près tout le monde à fuir un système réputé catastrophique. Pas de cela en Belgique où le prix conseillé suit tranquillement son cours, sans heurts et sans anicroches. Dans le même ordre d'idée, nous avons insisté sur le fait que l'incident déclencheur d'une réflexion sur la fixation des prix était la Fnac pour la France, et la France pour la

Belgique. Ici, la Fnac est réputée plutôt calme. La situation du secteur de la librairie est dite en état de survie, mais pas désespérée. Que demander de plus ? Une loi préventive, peut-être. L'absence d'un traumatisme en Belgique, la faible proportion de *discount* alors, et la santé relative de la librairie ne favorisent cependant pas l'émergence d'une alternative au prix conseillé.

Tandis que le SNE et la FFSL obtiennent du Conseil en Marketing Chetochine un rapport favorable à la fixation du prix des livres, le ministre des Affaires économiques Mark Eyskens reçoit pour sa part un bilan des plus mitigés du Conseil de la Consommation en 1982. Alors que la loi Lang voit le jour au début de la présidence de François Mitterrand, les propositions et projets de loi sont ballottés en Belgique jusqu'en fin de législature. Entre l'argument du manque de souffrance du marché du livre, la fragilité du modèle français et l'incompatibilité européenne, la Belgique est assez mal partie. À cela s'ajoute l'absence d'une grande figure intellectuelle morale, à la manière d'un Jérôme Lindon ou d'un Jack Lang pour porter le dossier. La revendication d'un prix fixe belge reste l'affaire de professionnels, d'autant qu'à la seule exception de Pierre Mertens dans les années 1980, les auteurs restent globalement taiseux sur la question. Les professionnels engagés se voient dès lors suspectés d'y chercher des avantages économiques immédiats, sous couvert de protection de la diversité culturelle.

Après 1990, l'argument européen tombe partiellement, mais la Belgique n'est pas prête à jouer les mauvais élèves. Or à

la même époque, une division invisible jusqu'alors s'opère parmi les acteurs éditoriaux, entre les genres « mineurs » et « majeurs » spécialement. Les éditeurs majoritaires de l'ADEB (la bande dessinée en particulier, mais aussi le livre pour la jeunesse et le livre scolaire), qui jusqu'au début des années 1990 profitent du flou juridique laissé pour les livres importés en France (de 1985 à 1990 dans la légalité, suivi d'une tentative de forcing au cours des années ultérieures) se voient dorénavant contraints de limiter le *discount* à la seule Belgique. Fini le rabais à l'étranger, l'idée d'un prix fixe en Belgique apparaît comme la fin définitive d'un débouché fort rentable. Économiquement dominants dans le secteur éditorial belge, quelques acteurs (au premier rang desquels les éditions Dupuis, avant leur rachat en 2004 par Media Participations) freinent la progression du débat. Quand ils ne refusent pas purement et simplement un prix fixe en Belgique, ils en proposent une version assouplie.

La logique de compromis à la belge n'est cependant pas neuve, et remonte à l'aube des discussions. Si l'on se reporte à l'évolution du rapport entretenu par les acteurs du livre et par les pouvoirs publics à l'égard de la loi Lang en tant que modèle, il apparaît clairement que dès les lendemains de son entrée en vigueur, la réponse belge est placée sous le signe de la réduction, vidant l'idée d'une partie de sa force : le projet de loi Eyskens (1982) prévoit un discount de 5% extensible à 10% en cas de l'usage d'une carte de fidélité, une durée moindre de protection du prix du livre, une période de soldes, et ne comporte aucune disposition relative à la prépondérance des remises qualitatives sur les remises quantitatives en matière de prix d'achat pour le

libraire. Dès cette époque toutefois, deux camps s'opposent quant à la transposition totale ou partielle de la loi Lang. Dans un deuxième temps, qui va de la proposition de loi Suykerbuyk (1992) à la proposition de loi Caluwé (1995), l'unité des partisans d'un archétype laissé inchangé éclate : l'ADEB quitte les libraires au profit d'un archétype affaibli, qui se verra aussitôt qualifié de « liberté réglementée ». Rapidement, des éditeurs s'opposent à ce changement inopiné, protestation qui conduit à une troisième et dernière phase, celle au cours de laquelle, aucune solution n'ayant pu être trouvée, un nouveau modèle de législation émerge au terme des remaniements du projet de loi Picqué : le prix fixe du livre belge combinera l'archétype originel et l'archétype dilué en fonction des catégories éditoriales visées. Mais à l'heure où le modèle éclate, qui coïncide avec la proche arrivée de l'euro en 2002, la distribution craint pour ses prérogatives : le prix fixe du livre ne sonnera-t-il la fin de la tabelle ? Malgré un consensus des libraires et des éditeurs, avec le soutien tardif des éditeurs de bande dessinée, le blocage s'effectue alors au niveau politique, avec l'opposition du VLD en particulier.

Les nombreux obstacles que nous venons d'énumérer, combinés à la volonté de ne mettre qu'un simulacre de la loi Lang au jour, ont fait naître un sentiment de lassitude. La configuration de la Belgique n'y est sans doute pas étrangère. Au niveau de l'unité culturelle nationale tout d'abord : alors que la défense du prix fixe du livre, en France, visait à sauver une Culture vue comme le symbole de la Nation, le morcellement culturel belge a conduit à une désynchronisation régulière entre

flamands et francophones. Au niveau de la répartition des compétences ensuite : alors que la réglementation du prix des livres passe sous la tutelle du Ministère de la Culture en 1981 en France, elle relève encore et toujours des compétences du Ministère de l'Économie en Belgique. L'absence de reconnaissance de la valeur culturelle du livre n'a vraisemblablement pas aidé le dossier. Le « libéralisme-roi » dont parlait Jean-Jacques Schellens résume assez bien la simplification dont le livre fait les frais.

Par-delà la non-résolution du problème du prix fixe en Belgique, les controverses récentes ont tout de même eu quelques conséquences favorables pour le secteur du livre belge. Sur le mode de la survie ou de la résistance, certes, mais c'est un bon début. Il apparaît ainsi que l'Association des Libraires francophones de Belgique et EDILIB *sont nés* du prix fixe. Tous deux défendent aujourd'hui une certaine idée de la culture qui, bien qu'en contradiction avec le contexte idéologique belge, démontre que la Belgique n'est plus seulement le terrain de jeu de contrebandiers et contrefacteurs. L'instauration de la loi Lang a permis aux professionnels de réfléchir ensemble, leur a donné la possibilité, aussi, de porter un regard neuf sur la relation des pouvoirs publics à la culture : celle de la primauté d'un « libéralisme qualitatif ⁹¹ », ainsi que nous l'appellerons, ni action ni désintérêt. Le discours des professionnels français est à cet égard diamétralement opposé à celui que l'on rencontre aujourd'hui en Belgique, et auquel les récents

⁹¹ Voir la section « Perspectives » en fin de volume, « Fixer le prix du livre. Aspects d'un libéralisme qualitatif ».

États généraux de la Culture n'ont, semble-t-il, pas apporté grand-chose.

Pour conclure, nous nous contenterons de déplacer quelque peu la question que nous posions au terme de notre étude (« Un prix fixe pour demain ? ») en la remplaçant par celle-ci : quel prix fixe pour demain ? À l'heure où éditeurs et libraires reconnaissent l'utilité, mais où la vision de la culture défendue en Belgique continue à s'y opposer, un travail de redéfinition doit sans doute être mené auprès des pouvoirs publics pour que les enjeux du prix fixe du livre soient compris. Ce effort de sensibilisation est d'autant plus urgent que de nouveaux problèmes, le commerce électronique en tête, difficile à réguler nationalement, rendent plus difficiles encore les conditions d'exercice de la vente traditionnelle de livres. Le prix fixe du livre est plus que jamais insuffisant. Il n'en reste pas moins un paramètre essentiel.

Le travail le plus pressant consiste à définir le principe de « diversité culturelle » visé en premier lieu par le prix fixe du livre. La tâche n'est pas simple, on l'aura compris. Elle implique des acteurs les plus sensibles aux aspects économiques du livre de prendre mieux conscience des enjeux culturels du débat. La diversité ne tient pas au nombre de titres publiés. Elle est de l'ordre des contenus. Or aucune équation, à ce jour, ne permet d'en rendre compte. Aucune statistique, non plus, ne permet d'affirmer les résultats probants du prix fixe du livre. Mais avec ou sans résultat, un prix fixe du livre serait un premier pas dans l'affirmation qu'une politique du livre n'est pas impossible

en Belgique : condition insuffisante de protection du livre, le prix fixe n'est-il pas aujourd'hui une condition nécessaire du regard porté sur la culture en Belgique ?

La dernière proposition discutée prévoyait une remise maximale de 10% pour l'ensemble des livres. Il s'agit là d'une compensation pour la bande dessinée. Si ce compromis vise à sauvegarder le réseau de librairies traditionnelles, il n'en illustre pas moins, une fois de plus, une simplification des principes de la loi Lang au profit de la seule dimension économique de la culture. Quant à la question des remises qualitatives, elle n'a pas été proposée une seule fois en vingt-cinq ans. De ce point de vue, les réflexions actuelles relèvent encore d'une intervention *en simili*, où la sauvegarde d'une industrie (l'édition majoritaire belge) et d'un commerce (la librairie traditionnelle) l'emporte sur des préoccupations culturelles. À tel point qu'on peut se demander si un tel prix fixe du livre vaut la peine d'être tenté. Le développement durable doit-il reposer sur des constats quantitatifs (sans souci de *ce qui se fait peu*) et historiques (par opposition à *ce qui peut se faire*) ?

PERSPECTIVES

FIXER LE PRIX DU LIVRE

Aspects d'un libéralisme qualitatif

Dans un système de prix fixe (appelé aussi « prix unique » ou « prix imposé »), un même livre est vendu au même prix dans tous les points de vente. On parle à cet effet de « restriction verticale », appellation générique utilisée pour désigner un accord entre producteurs, distributeurs et détaillants qui, dans un marché, tend à limiter la concurrence⁹². De type interventionniste, elle s'oppose à une vision libérale de l'économie, selon laquelle les lois du marché sont dictées par le marché. Il reste que le prix fixe du livre ne consiste pas en une immobilisation totale et absolue des prix de vente, comme pourrait le laisser penser un certain discours : dans la mesure où il ne s'applique qu'à une partie des ouvrages disponibles sur le marché, le régime préserve une marge de manœuvre économique qu'il serait faux de contester. Ainsi, l'éditeur fixe le prix d'un livre pour une période donnée (généralement de douze à vingt-quatre mois pour l'ensemble des livres, moins pour les livres millésimés), prix qui pourra cependant varier selon

⁹² Sur le principe des restrictions verticales dans l'économie du livre, voir l'article de Howard P. Marvel et Patricia B. Reagan, « Restrictions verticales de la concurrence et lancement des nouveautés », dans *Les Cahiers de l'économie du livre*, n° 9, mars 1993, pp. 117-135.

des proportions définies (de 5% à 10% dans la plupart des cas). Un traitement particulier peut être réservé aux livres vendus par courtage, par abonnement ou encore par correspondance qui auront la possibilité, au terme d'une période inférieure à celle de la fixation réglementaire du prix d'un livre donné, d'être commercialisés librement via une édition adaptée au circuit de vente en question. Enfin, le système prévoit généralement des exceptions, les ventes aux collectivités (État, établissements d'enseignement, de formation ou de recherche, syndicats, comités d'entreprise, bibliothèques...) à des fins propres pouvant faire l'objet de ristournes. En ce sens, la fixation du prix des livres porte essentiellement sur les nouveautés, et non sur l'ensemble du marché.

Le prix fixe du livre ne nie pas la dimension économique du livre, mais s'attache à tenir compte de sa double nature, bien économique et symbolique tout à la fois : affirmer que « le livre n'est pas un produit comme les autres » revient à considérer, comme le résume habilement le politologue Yves Surel, que « le livre est d'abord et avant tout un produit dont il faut assurer la production matérielle, tout en lui conservant un statut d'exception⁹³ ». Le paradigme de l'exception (ou diversité) culturelle reconnaît ainsi aux États le droit de définir une politique culturelle qui mette en œuvre, moyennant des opérations de soutien ou l'élaboration de cadres réglementaires, la défense de l'offre

⁹³ SUREL (Yves), *L'état et le livre. Les politiques publiques du livre en France (1957-1993)*, Paris, L'Harmattan, « Logiques politiques », 1997, p. 334.

créatrice, dont le support est ici le livre. En arrachant ce dernier à la qualité de « simple produit », le discours d'exception tend à lui donner une définition particulière, que Christian Fauvelais et Jean-Yves Glain, auteurs d'un essai contre la loi Lang, synthétisent comme suit : « On a souvent dit que le "livre n'est pas un produit comme les autres". Cette phrase sous-tend que chaque ouvrage est différent et qu'on ne peut parler de production d'un éditeur comme on parle de production de boîtes de conserve. Ces constatations sont parfaitement triviales mais elles ne s'appliquent plus aujourd'hui à l'ensemble des catégories d'ouvrages⁹⁴. » Les auteurs ont assurément raison de penser que l'exception culturelle, en tant que discours, est porteuse d'une certaine représentation du livre. Il reste que la traduction qu'ils en donnent est à la fois en delà et en deçà de sa portée : en delà parce que l'exception culturelle ne postule pas que *tous* les ouvrages sont non-substituables, mais aussi en deçà, dans la mesure où, au vu de la coexistence de livres échangeables et irremplaçables, elle fait le pari que la qualité réside du côté de la non-substituabilité. Une non-substituabilité à mettre moins du côté de l'élitisme que de la « diversité culturelle ». Bien connue en économie du livre, la théorie de Maslow exprime assez bien cette multiplicité essentielle à travers le panorama des utilités de la demande de livres : du besoin physiologique (livre communicationnel) à celui d'épanouissement (jardin secret), en passant par le

⁹⁴ FAUVELAIS (Christian) ; GLAIN (Jean-Yves), *Le prix unique pour le livre. Enquête sur une loi au-dessus de tout soupçon*, Paris, Éditions de l'Institut économique de Paris, 1983, p. 17.

besoin de sécurité (compréhension du monde), le besoin affectif (insertion sociale, rêve) ou le besoin d'assurance de soi (vecteur de promotion sociale). Aussi, de même que défendre — en vertu la loi du plus grand nombre — des livres jugés substituables masque le multiple sous l'uniformisation du singulier, venir en aide à la non-substituabilité ne doit assurément pas se confondre avec un soutien exclusif à une vision trop étriquée du livre — dont le représentant le plus fervent, quoique involontaire, reste sans doute le cliché du « Samuel Beckett n'aurait pas pu être édité ». Par-delà l'exemple type, le *Jimmy Corrigan* de Chris Ware ou *Le contrôle de la parole* d'André Schiffrin, dès lors qu'ils répondent à l'une des utilités précitées, ont le droit, sinon le devoir, de partager les tables de la librairie avec le *Monica Belluci* de Roberto Frini, le *Deception Point* de Dan Brown ou *L'Évangile de Judas*, ouvrages dont chacun pourra avoir l'envie ou le besoin à un moment donné, mais dont l'existence ne doit pas être dictatoriale.

Si la fixation du prix du livre ne cristallise pas le marché, si elle reconnaît la dimension économique propre à tous les biens culturels, tout en se proposant de défendre les livres dont le succès n'est pas avéré, elle préserve également la concurrence, moteur indéniable pour le marché, mais substitue à la concurrence par les prix une concurrence par la qualité des services. Loin de considérer la concurrence comme un état de fait néfaste, la fixation du prix du livre considère qu'elle doit être déplacée : en neutralisant le paramètre économique, elle incite ainsi les détaillants à s'affronter sur un plan qualitatif, et non plus seulement quantitatif. Au niveau du rapport entre lecteur et libraire

tout d'abord, ce dernier ayant tout intérêt à se montrer *le plus compétitif possible* sur le plan de la qualité pour véritablement *séduire* le lecteur. Entre le distributeur et le libraire ensuite : ne pouvant plus jouer sur les prix, la seule action du libraire pour augmenter sa marge brute consiste à se donner les moyens de bénéficier des remises accordées par le distributeur. Une recherche de la distinction véritablement accomplie si les remises dites « qualitatives⁹⁵ », comme c'est le cas en France avec la loi Lang, priment sur les remises « quantitatives ». On citera, à titre d'exemple, quelques-uns de ces services susceptibles d'accroître les remises qualitatives du libraire, et donc indirectement sa marge brute⁹⁶ :

⁹⁵ Dans un marché traditionnel, le prix de vente est fixé par le commerçant, qui ajoute au prix d'achat HT la TVA et une marge brute afin de couvrir les charges et de réaliser un bénéfice. En système de prix imposé au contraire, le prix de vente TTC est fixé par le producteur, qui accorde dès lors une remise sur le prix de vente HT au détaillant. Dans le domaine du livre, cette remise varie de 30 à 35% pour la littérature, de 20 à 25% pour les ouvrages techniques. Le prix d'un livre vendu à 20 € dans le commerce pourrait donc se décomposer comme suit : 1,2 € de TVA (6% en Belgique), 5,64 € de remise au libraire, soit un prix d'achat HT de 14,36 €. Dans un système de prix fixe, la marge brute du libraire se confond entièrement avec la remise allouée par l'éditeur ou le distributeur chargé de le représenter. Par « remises qualitatives », on entend les primes octroyées au libraire par l'éditeur — généralement par le distributeur qui le représente — au vu des services offerts à celui-ci ou au client. Leur prédominance est inscrite dans l'article 2 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre (loi Lang) : « (...) les conditions de vente établies par l'éditeur ou l'importateur, en appliquant un barème d'écart sur le prix de vente au public hors taxes, prennent en compte la qualité des services rendus par les détaillants en faveur de la diffusion du livre. Les remises correspondantes doivent être supérieures à celles résultant de l'importance des quantités acquises par les détaillants. » Multiples, les services associés à ces remises doivent faire l'objet d'une définition précise et éviter de correspondre, dans les faits, à des « services quantitatifs » déguisés.

⁹⁶ ASFODEL, *Le métier de libraire*, Paris, Le Cercle de la Librairie, 1992.

Le prix fixe du livre en Belgique

- Le stock du libraire se compose d'au moins 50% d'ouvrages de fonds, soit publiés depuis plus d'un an ;
- Le fonds contient un certain pourcentage de livres de l'éditeur concerné ;
- Un rapport est atteint entre le nombre d'ouvrages de fonds et le nombre de personnes employées en permanence par le libraire ;
- Un rapport est atteint entre le nombre d'ouvrages de fonds de l'éditeur concerné et le nombre d'employés permanents ;
- La librairie est ouverte à tout public ;
- La librairie possède une ou plusieurs vitrines en façade ;
- Au moins un tiers du personnel a reçu une formation spécialisée ;
- Le libraire ou son représentant reçoit personnellement les représentants de l'éditeur ou de son diffuseur ;
- La librairie utilise des outils bibliographiques (*Électre Biblio*, *Livres disponibles* du Cercle de la Librairie, *Livres Hebdo*) ;
- La librairie dispose d'un système informatisé de traitement des commandes ;
- La librairie participe à des campagnes (nationales ou locales) de promotion de livres, organise des séances d'animation ;
- La librairie accepte un « service de nouveautés » (opération commerciale par laquelle l'éditeur envoie automatiquement ses nouveautés au libraire avant leur mise en vente).

Bien menée, la valorisation des services accordés par le libraire s'avère être l'un des aspects les plus révolutionnaires d'un système de prix fixe. Contraint de se distinguer sur le marché, mais ne pouvant recourir au *discount*, le commerçant, quel qu'il soit, a le choix des armes : un personnel compétent, la richesse du fonds, le dynamisme de l'endroit. De ce point de vue, le prix fixe participe pleinement de la professionnalisation du métier de libraire.

Un paradigme parmi d'autres

Chaque système sous-tend une définition du livre. Comme nous avons tenté de le montrer, celui-ci est à la fois perçu comme une marchandise et comme un vecteur de culture en système de prix fixe, qui relève plus largement de l'exception culturelle. Par la médiatisation à laquelle il a donné lieu au cours des dernières années, le prix fixe est de loin le régime de prix le plus connu, ce qui ne signifie pas pour autant le seul. On peut distinguer deux autres paradigmes au moins, le paradigme libéral, auquel correspond le système de prix net, et le paradigme que nous qualifierons de « ultra-culturel », auquel ne correspond aucun système de prix. En marge des paradigmes potentiels, et à un niveau inférieur, on trouve le régime de prix conseillé, tantôt proche de l'exception culturelle, tantôt proche d'une conception libérale du livre, mais qui, du fait de son manque de clarté, nous paraît plutôt relever du second.

À l'inverse du prix fixe, le régime de prix net (ou « prix libre ») laisse le soin au libraire de définir ses marges lui-même. Il en ressort que le prix de vente d'un livre peut

varier d'un point de vente à un autre, le commerçant incluant dans celui-ci le prix des services à la clientèle. De 1979 à 1981, le prix net a été le système de référence en France, période « noire » aux dires des professionnels. Il est à présent en vigueur en Grande-Bretagne, depuis la chute en 1995 du *Net Book Agreement*, un choix qui a fait couler beaucoup d'encre. Bien qu'elle ne puisse être condamnée en soi, la libéralisation des prix pose question quant à son application au secteur du livre. Elle n'en représente pas moins un acquis pour certains, pilier de la démocratisation de la lecture en offrant à l'acheteur la possibilité de choisir un point de vente selon un rapport entre prix et qualité du service — le commerçant qui proposera le moindre prix étant théoriquement celui qui proposera le moins de services, et inversement. Dans le même temps, le prix net est sans doute le système technique le plus complexe, dans la mesure où, si le libraire est certes seul maître de ses marges, les problèmes de gestion sont d'autant plus fréquents. Pour le consommateur également, l'absence de norme en matière de prix génère un coût de recherche d'information non négligeable.

À côté du paradigme libéral, le paradigme « ultra-culturel » estime pour sa part que le livre n'est pas un produit⁹⁷. Il ne peut donc se confondre avec l'exception culturelle, qui défend la position singulière de la culture au sein des produits de consommation courante. De tendance nettement idéaliste, il fait du livre et de la culture une

⁹⁷ SUREL (Yves), *op. cit.*, p. 335.

entité sacrée, ne pouvant être réduite à la matérialité de l'économie — une position fréquemment *jouée* par certains agents (auteurs, éditeurs, libraires) situés dans le pôle culturel du champ littéraire et qui, tout en reconnaissant la dualité du livre, mettront l'accent sur sa dimension immatérielle⁹⁸. À l'inverse de ceux-ci cependant, dont le point de vue demeure à l'état de discours⁹⁹, les tenants de « l'ultra-culturel » estiment que l'État ne doit pas agir économiquement pour le livre, mais concentrer son action sur des mesures propres à favoriser l'émergence d'un climat favorable à la lecture via l'élargissement du public, le développement du goût de la lecture, ou encore l'extension des équipements.

Le « prix conseillé », pour sa part, permet à l'éditeur de proposer un prix indicatif de façon publique ou non — celui-ci pouvant figurer sur le livre lui-même ou, cas

⁹⁸ « À un pôle, l'économie anti-“économique” de l'art pur qui, fondée sur la reconnaissance obligée des valeurs de désintéressement et sur la dénégation de l'“économie” (du “commercial”) et du profit “économique” (à court terme), privilégie la production et ses exigences spécifiques, issues d'une histoire autonome ; cette production qui ne peut reconnaître d'autre demande que celle qu'elle peut produire elle-même, mais seulement à long terme, est orientée vers l'accumulation de capital symbolique, comme capital “économique” dénié, reconnu, donc légitime, véritable crédit, capable d'assurer, sous certaines conditions et à long terme, des profits “économiques”. », BOURDIEU (Pierre), *Les règles de l'art. Genèse et structure du champ littéraire*, Paris, Éditions du Seuil, « Points essais », 1998 [1992], p. 235.

⁹⁹ Les débats occasionnés par le prix du livre ont en quelque sorte « forcé » les agents les plus aguerris à la dénégation de l'économie à souligner plus que jamais la face marchande du livre : « À quelques années d'intervalle, deux mesures rappellent brutalement aux producteurs de ces discours (journalistes,

relativement rare, être communiqué au seul libraire. Dans le cas où le prix conseillé apparaît clairement sur un ouvrage, le régime tend à bloquer les prix à la hausse, bien que la proposition soit facultative et non réglementaire : pour l'acheteur en effet, toute augmentation du prix de la part du libraire est vécue comme une injustice passible de la plus grande méfiance. Le prix conseillé a donc l'avantage de fournir une norme claire au consommateur. À l'inverse, les réductions sont les bienvenues et provoquent, plus encore qu'en régime de prix net, le sentiment de « faire une bonne affaire », le prix réel et le prix conseillé pouvant être facilement comparés. Relativement malléable, le régime synthétise en quelque sorte les autres systèmes de prix : en fonction du contexte dans lequel il s'inscrit, il peut soit tendre vers le prix fixe, en vertu d'un accord tacite entre les commerçants (c'est le cas pour la France jusque dans les années 1970), soit tendre vers le prix net (voir le cas de la France après l'arrivée de la Fnac, qui voit la généralisation des pratiques de *discount*). Pour les tenants de la libéralisation, le prix conseillé n'est pas donc pas un mauvais système, pour autant qu'il ne « bloque » pas le marché. En cas de respect parfait du prix conseillé

critiques, auteurs, éditeurs, etc.) non l'existence de l'économique, auquel ils sont, dans le réel, les premiers confrontés, mais l'impossibilité à ne pas le parler. (...) L'analyse des articles de presse parus autour de ces deux dates met en évidence la tension entre un fait économique et une valeur symbolique, et les embarras d'énonciation qu'entraîne toute mesure confrontant à la redéfinition de cette relation. », POULAIN (Martine), « Deux exemples de discours sur la lecture : la presse devant l'arrêté Monory et la loi Lang », dans CHARTIER (Anne-Marie) (dir.), *Discours sur la lecture (1880-2000)*, Paris, BPI-Centre Pompidou – Fayard, 2000, p. 595.

en revanche, les reproches seront identiques à ceux formulés à l'encontre du prix fixe. De tous les systèmes néanmoins, pris entre la possibilité de respecter ou non le prix transmis par l'éditeur, le prix conseillé du livre reste le signe d'un non-choix, et ne garantit aucune stabilité en matière de régime de prix. Il reste que le prix conseillé est plus souhaitable que le prix net pour le libraire d'une part, dans la mesure où c'est l'éditeur qui procède lui-même à une estimation, pour le consommateur d'autre part, en particulier dans les zones géographiques reculées, où les exagérations monopolistiques nées d'une absence de concurrence se trouvent contrariées par la présence d'une norme explicite.

Objectifs du prix fixe

Afin de décrire les objectifs d'un système de prix fixe du livre, nous reprendrons le cas de la loi du 10 août 1981, et plus particulièrement un discours du ministre français de la Culture Jack Lang, le 30 juillet 1981 au Sénat, la veille de l'adoption à l'unanimité du projet de loi relatif au prix du livre par le Parlement¹⁰⁰.

Dans cet exposé, le ministre commence par ancrer le débat dans une perspective créative, rappelant que la question du prix du livre dépasse « les intérêts professionnels et corporatistes », et reconnaît l'utilité de la concurrence appliquée à des secteurs autres que celui du livre

¹⁰⁰ Le texte du discours de Jack Lang est reproduit dans son intégralité dans l'article « Dans quatre mois, le prix unique », dans *Livres Hebdo*, n° 32-33-34-35, 1^{er} septembre 1981, pp. 94-98.

dans la mesure où, en ce cas précis, « elle conduit à un appauvrissement de l'assortiment proposé au public ». À la suite de l'extension du *discount*, le marché des livres à succès, vendus moins chers ailleurs, échappe à la librairie traditionnelle, alors qu'il constitue sa principale ressource, d'où la difficulté pour ses représentants de proposer un choix aussi large qu'avant d'ouvrages à la réussite incertaine. Dans de telles conditions, la concurrence ne se contente pas de mettre la librairie en péril, mais à travers elle, la création elle-même, les éditeurs ne pouvant plus se permettre de produire des œuvres novatrices en l'absence de débouchés. Quittant le général pour le particulier français contemporain, Jack Lang dénonce ensuite les conséquences de l'arrêté Monory qui, de 1979 à 1981, a placé le marché du livre sous le régime du prix net : développement de ventes à prix d'appel ou coûtant, renchérissement du prix des livres, fragilisation de l'équilibre d'exploitation des librairies de qualité, difficulté de tenir un stock varié, problèmes de gestion (liés à la décision d'un prix de vente par le libraire), méfiance du lecteur face au manque d'informations sur le prix de vente, risque aussi, à terme, d'inciter à la concentration jusqu'à porter atteinte au réseau de librairies et « d'occulter peu à peu la fonction spécifiquement culturelle du libraire qui est d'informer et de conseiller le lecteur¹⁰¹ ». Vu les méfaits de la concurrence appliquée au livre, le fiasco de l'arrêté Monory, le ministre de la Culture demande ainsi à ce qu'un projet de loi sur le prix fixe soit reconnu par le législateur, afin « de replacer

¹⁰¹ *Ibid.*, p. 96.

la concurrence, la vraie concurrence entre réseaux de vente sur le terrain des services qu'ils rendent aux lecteurs et non plus seulement sur celui des prix¹⁰² ». Les bases d'un « libéralisme qualitatif » sont posées.

Le contexte établi, Jack Lang assigne trois objectifs au prix fixe du livre : premièrement, égalité de tous les citoyens face au livre, présent au même prix partout sur tout le territoire national ; deuxièmement, maintien d'un réseau fort et dense de librairies y compris en dehors des centres ; troisièmement enfin, défense du pluralisme créatif et éditorial avec un soutien aux ouvrages difficiles. Parallèlement à ces objectifs, le ministre affirme que le système débouchera sur une quadruple disposition du prix : un prix *unifié* (réitération du premier objectif de la loi, la neutralisation de la concurrence classique) ; un prix *modéré* (point le plus délicat, pour lequel Jack Lang se montre rassurant et indique que le passé donne raison à la pondération des éditeurs (prix conseillé) plus qu'aux libraires (prix net), qu'un engagement de modération des éditeurs vient d'être signé, et que le marché du livre comporte des seuils psychologiques à ne pas dépasser, autrement dit qu'il n'est pas « indéfiniment élastique ») ; un prix *connu* (contre l'égarement suscité par le système du prix net, la fixation du prix veut rendre sa confiance au lecteur) ; un prix *pour des livres accessibles sur l'ensemble du territoire* (répétition du deuxième objectif de la loi, relatif à la protection du réseau de librairies). À de légères

¹⁰² *Ibid.*, p. 96.

modifications près, les trois objectifs et la qualification quadruple du prix seront fréquemment repris par les partisans du prix fixe, en France comme en Belgique. Il s'agit donc bien là du noyau constitutif du système, noyau qui fournira à ses opposants une arme de premier choix : la loi Lang a-t-elle bien atteint les objectifs annoncés ?

Une évaluation impossible

Des arguments invoqués à l'encontre de la fixation du prix des livres, celui de l'inflation est sans doute le plus classique, le plus sensible aussi, en ce qu'il concerne immédiatement le consommateur. Il n'est pas étonnant, à cet égard, que les points de vente opposés au prix fixe (la grande distribution et les chaînes culturelles en particulier) y aient régulièrement recouru afin de s'attirer l'appui et la sympathie de la clientèle.

Les opposants au prix fixe considèrent deux inflations bien distinctes, la première s'effectuant dès la percée du prix fixe sur le marché, la seconde relevant d'une politique d'éditeur désormais seul juge en matière de décision des prix. L'augmentation instantanée des prix, vue comme un nivellement par le haut pour certains, mais qu'il conviendrait plutôt de considérer comme un rétablissement du prix normal des livres, touche l'ensemble des livres neufs vendus au rabais : l'interdiction de *discount* oblige en effet les commerçants à uniformiser le prix des livres. Il reste que tous les livres ne sont pas concernés.

Tout d'abord, la législation sur le prix fixe du livre autorisant les remises sur des livres édités depuis une période définie, les soldes des invendus, de même que les pratiques des

soldeurs, échappent à la hausse — la seule condition étant que les livres soldés soient assez anciens pour quitter le champ d'application de la législation. Pour les livres neufs ensuite, l'essentiel des ventes au rabais porte sur des best-sellers, des dictionnaires, des livres d'actualité ou encore des bandes dessinées — les titres à prix réduit de ces trois catégories ayant pour dénominateur commun d'être eux-mêmes des « best-sellers ». Étant donné que les ristournes portent principalement sur des ouvrages de grande consommation, qui réalisent l'essentiel des ventes, et se trouvent généralement dans des lieux dotés d'un moindre capital symbolique que les librairies traditionnelles, les défenseurs de la libéralisation voient dans la première phase d'inflation un coup porté à la majorité, d'où le sentiment que la mesure est l'incarnation directe d'un élitisme non seulement intellectuel, mais aussi financier. Argument émotionnel, comme nous l'avons dit, peu attentif aux enjeux du prix fixe. Et étonnamment silencieux, surtout, sur les canaux alternatifs d'accès au livre que sont les bibliothèques, les bouquinistes et les prêts de livres en contexte privé.

La seconde phase d'inflation a partie liée à la possibilité, pour les éditeurs, de définir eux-mêmes le prix de vente des livres. Non plus contrecoup immédiat de la mise en œuvre du prix fixe, elle serait pour sa part la conséquence structurelle de ce que nous pourrions appeler un « abus de puissance économique », qui correspondrait à une forme de monopole sur le plan vertical de la chaîne du livre : « Il est de l'intérêt de tous les éditeurs, dans un tel régime de prix, de maintenir un niveau élevé de ceux-ci, puisque ce

niveau sera de toute façon respecté par la distribution¹⁰³. » Terrifiant à première vue, l'argument doit être considéré à sa juste valeur si l'on tient compte de la structure effective du marché du livre.

En régime de *concurrence parfaite*, un très grand nombre d'entreprises couvre un secteur caractérisé par une demande stable, et ne peut influencer sur les prix au risque d'être éjectée du marché. À l'inverse, en cas de *monopole*, une seule firme définit l'offre et le prix pour un secteur donné. Pour le marché du livre, la situation relève d'un entre-deux qui voit quelques entreprises disposer d'un monopole partiel, être dotées du pouvoir d'infléchir la demande, mais de façon limitée et modérée : si une entreprise baisse ses prix de vente, elle pourra certes maximiser sa part de marché, avec le danger toutefois d'encourager ses concurrents à entamer une guerre des prix ; si elle les augmente en revanche, elle risque de ne pas être suivie. On parle à cet égard de marché *oligopolistique*. Pour plausible qu'il soit, l'argument de la seconde vague d'inflation demeure strictement lié à une conception verticale de la chaîne du livre, peu attentive à sa dimension horizontale entre producteurs et aux contraintes qu'elle implique.

Comme nous l'avons vu cependant, l'inflation est loin de constituer la seule condamnation du prix fixe. Or son évaluation est loin d'être chose facile. Deux analyses économiques en particulier se sont efforcées de démontrer

¹⁰³ FAUVELAIS (Christian) ; GLAIN (Jean-Yves), *op. cit.*, p. 30.

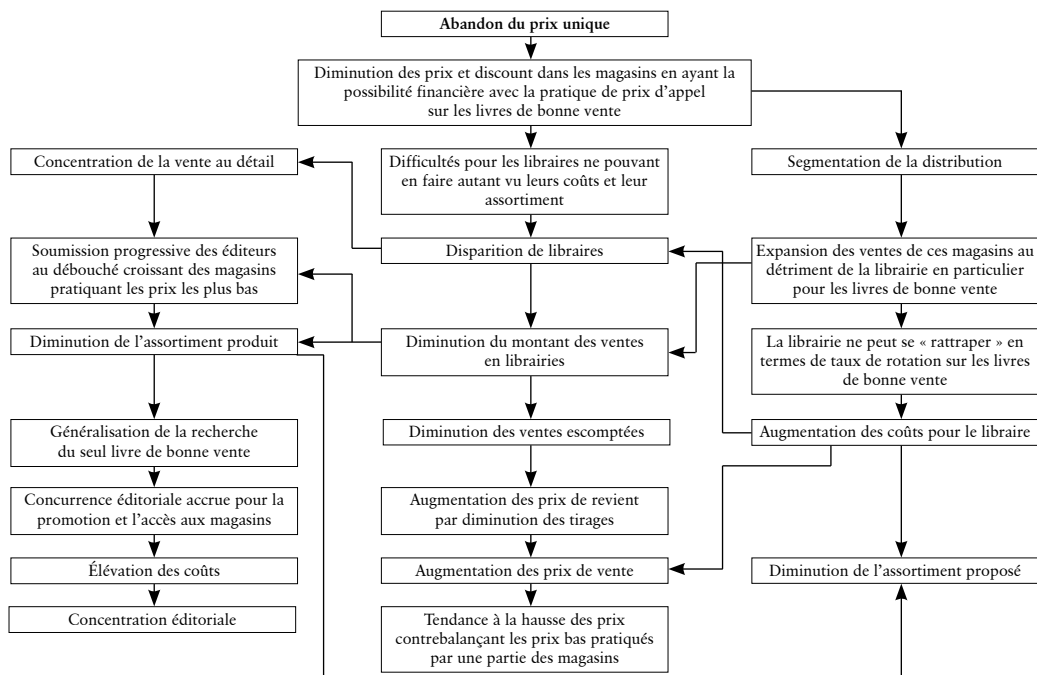
le caractère pernicious de la loi Lang : *Le Prix unique pour le livre. Enquête sur une loi au-dessus de tout soupçon* (1983) de Christian Fauvelais et Jean-Yves Glain et *Le Prix du livre. Analyse économique de la loi Lang* (1985) de Patrick Messerlin. Mais si la première apparaît sans doute un peu trop prématurément pour analyser les conséquences objectives de la loi Lang, et semble guidée par la seule croyance libérale, la seconde est d'autant plus sujette à caution que, publiée par l'Institut La Boétie, présidée par le directeur général lui-même de Carrefour, Jacques Defforey, il est malaisé de définir la part de nécessité qu'elle renferme. De la même façon, les études soulignant les bienfaits de la loi Lang ne peuvent pas plus faire office de preuves irréfutables, du fait de l'impossibilité de séparer l'influence de la loi des facteurs extérieurs, de l'absence d'un recul temporel suffisant de la plupart des analyses, et du manque de données objectives et du caractère inquantifiable de la diversité culturelle¹⁰⁴.

S'il est complexe, voire impossible, de mesurer les effets de la fixation du prix du livre, certains ont pour leur part cherché à définir les conséquences de sa suppression. Ainsi François Rouet propose-t-il la formalisation théorique d'une « spirale défavorable », enchaînement brutal de causes à effets pour le secteur¹⁰⁵ :

¹⁰⁴ ROUET (François), *Le livre. Mutations d'une industrie culturelle*, Paris, La Documentation française, 1992, pp. 259-260.

¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 257.

Le prix fixe du livre en Belgique



L'abolition du prix fixe en Flandre (1984) et en Grande-Bretagne (1995) fournissent à cet égard des phénomènes de choix pour observer la réalisation effective de cet engrenage. À la demande de la *Nederlandse Taalunie* (Union de la langue néerlandaise), Carlo Van Baelen s'est attelé à étudier en 1991 « Les conséquences de l'absence de prix unique pour le livre en Flandre ». Antérieurs aux travaux de François Rouet, ceux-ci arrivent à des observations semblables : diminution du nombre de points de vente, restriction de la variété de l'offre, difficultés accrues pour

l'édition à risque... Mais l'auteur de préciser qu'il « est clair que l'évolution décrite ne résulte pas seulement de l'abolition du prix de vente imposé pour le livre¹⁰⁶ ». Quant à la situation de la Grande-Bretagne, qui a vu naître bon nombre de commentaires assez pessimistes¹⁰⁷, il semble tout aussi difficile de trancher : « *Given the important changes in the bookselling and publishing arena and the strong economy in the last few years, it is extremely difficult to assess what changes in the market can be attributed to the ending of RPM [Retail Price Maintenance] in the UK*¹⁰⁸. » Une indécision qui amène Christian Robin à conclure : « (...) le sujet peut être discuté éternellement sans donner des indications claires de l'intérêt de l'un ou l'autre système. Nous ne trouvons pas d'argument décisif même au regard des aspects de politique culturelle¹⁰⁹. »

Sans doute faut-il se faire une raison : les effets du système, de même que les conséquences de sa disparition,

¹⁰⁶ VAN BAELEN (Carlo), « Les conséquences de l'absence de prix unique pour le livre en Flandre », dans *Cahiers de l'économie du livre*, n° 5, Paris, La Découverte, 1991, p. 14.

¹⁰⁷ Contentons-nous de citer AFP, « Le prix des livres est désormais libre en Grande-Bretagne », dans *Le Soir*, 2 octobre 1995 et PIAULT (Fabrice), « England Jungle », dans *Livres Hebdo*, n° 367, 4 février 2000, pp. 6-10.

¹⁰⁸ Traduction : « Étant donné les changements importants survenus sur la scène de la librairie et de l'édition, et la bonne santé de l'économie ces dernières années, il est extrêmement difficile d'évaluer quels changements du marché peuvent être attribués à la fin du prix fixe du livre au Royaume-Uni. » Déclaration de la Booksellers Association (février 2003), ROBIN (Christian), « L'encadrement des prix des produits culturels, l'exemple du prix unique du livre au niveau européen », 2005.

¹⁰⁹ *Ibid.*

aussi probables soient-ils, ont peu de chance de pouvoir être démontrés. Simple dans ses principes, extrêmement complexe dans ses objectifs, dont l'accomplissement relève presque de l'acte de foi, la reconnaissance du prix fixe a d'autant plus de mal à s'imposer que le principal argument avancé par ses détracteurs, « l'inflation du prix des livres », est à la fois d'une limpidité déconcertante et d'une rare charge émotionnelle.

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

Les sources bibliographiques sont classées en trois catégories : Europe, France, Belgique. À l'intérieur de chacune d'entre elles, les références sont listées selon l'ordre chronologique de parution.

EUROPE

GERLACH (Markus), *Protéger le livre. Enjeux culturels, économiques et politiques du prix fixe*, Paris, Alliance des éditeurs indépendants pour une autre mondialisation, « État des lieux de l'édition », 2003.

ROBIN (Christian), « L'encadrement des prix des produits culturels, l'exemple du prix unique du livre au niveau européen », Observatoire des mutations des industries culturelles (OMIC), 2005.

FRANCE

Études sur le prix du livre

CHETOCHINE (Georges) [Cabinet], *Les conséquences économiques, culturelles, sociales du discount dans le système livre*, Fédération française des syndicats de libraires – Syndicat national de l'édition, 1973.

Le prix net : ses répercussions sur l'interprofession du livre, Éditions Delta Expansion, 1979.

PINGAUD (Bernard), *Le livre a son prix*, Ministère de la Culture – Le Seuil, 1983.

FAUVELAIS (Christian) ; GLAIN (Jean-Yves), *Le Prix unique pour le livre. Enquête sur une loi au-dessus de tout soupçon*, Paris, Éditions de l'Institut économique de Paris, 1983.

Ministère de la Culture, Direction du livre et de la lecture, *Bilan d'application de la loi du 10 août 1981*, 1983.

MESSERLIN (Patrick), *Le Prix du livre. Analyse économique de la loi Lang*, Institut La Boétie, 1985.

Le prix fixe du livre en Belgique

CLAVAL (Paul), *Les points de vente de livres en France*, Département des études et de la prospective, Ministère de la Culture, Paris, La Documentation française, 1987.

ARCHAMBAULT (Edith) ; LALLEMENT (Jérôme), *L'évolution des librairies et le prix unique du livre*, Département des études et de la prospective, Ministère de la Culture, Paris, La Documentation française, 1987.

ÉCALLE (François), « Une évaluation de la loi du 10 août 1981 », dans *Économie et Prévision*, n° 86, 1988.

COLIN (Jean-Pierre) ; VANNEREAU (Norbert), *Librairies en mutation ou en péril ?*, Paris, Publisud, 1990.

ASFODEL, *Le métier de libraire*, Paris, Le Cercle de la Librairie, 1992.

ROUET (François), *Le livre. Mutations d'une industrie culturelle*, Paris, La Documentation française, 1992.

Ministère de la Culture et de la Francophonie, *Prix du livre, mode d'emploi*, Ministère de la Culture et de la Francophonie, 1995.

SUREL (Yves), *L'état et le livre. Les politiques publiques du livre en France (1957-1993)*, Paris, L'Harmattan, « Logiques politiques », 1997.

POULAIN (Martine), « Deux exemples de discours sur la lecture : la presse devant l'arrêté Monory et la loi Lang », dans CHARTIER, Anne-Marie (dir.), *Discours sur la lecture (1880-2000)*, Paris, BPI-Centre Pompidou – Fayard, 2000.

CORPET (Olivier) (dir.), *Le Prix du livre, 1981–2006. La loi Lang*, IMEC, « L'édition contemporaine », 2006.

Prises de position

LINDON (Jérôme), *La Fnac et les livres. Intervention dans le cadre de la rencontre "Perspectives du livre et de la distribution"*, Les Éditions de Minuit, 1978.

PÉTRIAT (Jean-Louis), *Les années Fnac de 1954 à après-demain*, Paris, Fayard, 1991.

Articles de presse

GARCIA (Daniel), « La véritable histoire de la naissance de la loi Lang », dans *Livres Hebdo*, n° 433, 6 juillet 2001, pp. 62-67.

GARCIA (Daniel), « Le 25^e anniversaire de la loi Lang. Durable prix unique », dans *Livres Hebdo*, n° 653, 7 juillet 2006, pp. 6-9.

BELGIQUE

Études sur le secteur du livre

DURAND (Pascal) ; WINKIN (Yves), *Marché éditorial et démarches d'écrivains : un état des lieux et des forces de l'édition française en Communauté française de Belgique*, Bruxelles, Communauté française de Belgique, Direction générale de la culture, 1996.

LENTIC/T2i, *Le marché du livre de langue française en Belgique. Données 2003*, étude réalisée pour le service de la Promotion des Lettres du Ministère de la Communauté française de Belgique, 2004.

Vlaamse Uitgevers Vereniging, *De cijfers van de Vlaamse Uitgevers (2003)*, 2004.

CAIRN – Observatoire des Politiques Culturelles [OPC], *Enjeux et perspectives du secteur privé de l'édition de livres en Communauté française. Étude réalisée pour le compte de Ministère de la Communauté française de Belgique*, mars 2005.

Études sur le prix du livre

BASSINE (Bénédicte), *Le prix unique du livre en Belgique*, Université catholique de Louvain, Mémoire présenté en vue de l'obtention du titre de licenciée en Sciences Économiques Appliquées, 1985.

VAN BAELEN (Carlo), « Les conséquences de l'absence de prix unique pour le livre en Flandre », dans *Cahiers de l'économie du livre*, n° 5, Paris, La Découverte, 1991.

Textes officiels

Commission des Communautés européennes, « Décision de la Commission du 25 novembre 1981 relative à une procédure d'application de l'Art. 85 du Traité CEE », dans *Journal officiel des Communautés européennes*, n° L54, 25 février 1982, pp. 38-39.

Le prix fixe du livre en Belgique

LALLEMAND (R.) ; WYNINCKX (J.), « Proposition de loi relative au prix du livre », 9 juin 1982.

EYSKENS (Marc), « Projet de loi », 1982.

Conseil de la consommation, « Avis sur le problème du prix du livre », Bruxelles, 10 décembre 1982, 30 p.

SUYKERBUYK (Herman), « Proposition de loi », 17 février 1992.

OLAERTS (H.), « Proposition de loi », 7 août 1995.

VANDENBROEKE (Chris), « Proposition de loi établissant un prix fixe pour les livres », 7 novembre 1995.

CALUWÉ (Ludwig) et consorts, « Proposition de loi établissant un prix fixe pour les livres », 7 décembre 1995.

VAN DER WILDT (Francy) ; SÉMER (Paula), « Proposition de loi établissant un prix fixe pour les livres. Amendements », 20 novembre 1996.

WILLIAME-BOONEN (Magdeleine), « Proposition de loi établissant un prix fixe pour les livres. Amendements », 8 janvier 1997.

PICQUÉ (Charles), « Projet et proposition de loi », 2001–2003.

GUILBERT (Michel), « Proposition de loi réglementant le prix du livre », 5 novembre 2003.

LALIEUX (Karine) et alii, « Proposition de loi réglementant le prix du livre », 12 décembre 2003.

MAINGAIN (Olivier) ; JEHOLET (Pierre-Yves), « Proposition de loi réglementant le prix du livre », 26 avril 2004.

« Proposition de loi réglementant le prix du livre. Addendum », 5 novembre 2004.

LAANAN (Fadila), *Priorités Culture. Politique culturelle pluriannuelle proposée par Fadila Laanan, Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse. Conclusions des États généraux de la Culture*, Communauté française de Belgique, 7 novembre 2005.

MAINGAIN (Olivier) et consorts, « Proposition de loi réglementant le prix du livre. Amendements », 15 mars 2006.

Bibliographie sélective

« Proposition de loi réglementant le prix du livre. Addendum », 20 mars 2006.

Prises de position

PAC [Présence et Action culturelles], *L'éclosion des possibles. Convention de l'action culturelle. Forum pluraliste du 19 novembre 1983 de Morlanwelz*, 19 novembre 1983, pp. 19-25.

LIBRAIRIES BELGES, Communiqué de presse [contre les livres français réimportés], 26 mai 1984.

LIBRAIRIES PRÉSENTES, Communiqué de presse [fondation], 11 octobre 1984.

LIBRAIRIES PRÉSENTES, Communiqué de presse [en réponse à un assaut contre la loi Lang], 11 octobre 1984.

LIBRAIRIES PRÉSENTES, Communiqué, dans *Livres Hebdo*, n° 6, 4 février 1985, p. 67.

ADEB, *La question du prix du livre en Belgique francophone. Position des éditeurs belges francophones à l'égard de la proposition de loi Suykerbuyk*, octobre 1992.

LFB [Librairies francophones de Belgique], « Les libraires belges aux éditeurs français », dans *Livres Hebdo*, n° 66, 2 avril 1993, p. 51.

LFB, *La proposition de loi sur le prix fixe du livre (proposition L. Caluwé et consorts)*, 1995.

LFB, Dossier de presse, 1997.

COLLECTIF, « Forum de discussion : le prix unique du livre », du 18 octobre 2000 au 11 mars 2002. Avec des interventions de Michel Gheude, Benoît Peeters, Caroline Lamarche, Vincent Engel, Stefan Liberski, Marc Oschinski, Guy Maréchal, Luce Wilquin, Martin Lahaye, Vincent Magos, Irène Kaufer, Nicolas Ancion, Léo Beeckman, Olivier Deprez, Pierre Gordinne, Bernard Waterlot (ordre d'apparition).

GHEUDE (Michel), « Contre le prix inique du livre ! », dans *Le Soir*, 23 octobre 2000.

LFB, « LFB et l'Euro : appel aux éditeurs français », dans *Livres Hebdo*, n° 367, 2001.

Le prix fixe du livre en Belgique

COLLECTIF [auteurs/dessinateurs], « Faut-il un prix fixe pour la bande dessinée ? », dans *La Libre Belgique*, 24 janvier 2001.

COLLECTIF [librairies spécialisées], « Se distinguer des grandes surfaces », dans *La Libre Belgique*, 24 janvier 2001.

ELLYTON (John F.), « Foire du livre ou d'empoigne ? », dans *La Libre Belgique*, 1^{er} février 2001.

PEETERS (Benoît), « Le prix unique : un enjeu de société », dans *La Libre Belgique*, 14 février 2001.

DEPREZ (Olivier), « Des auteurs en discutent sur Internet », dans *La Libre Belgique*, 14 février 2001.

GHEUDE (Michel), « Démocratisons le livre », dans *La Libre Belgique*, 14 février 2001.

LAMARCHE (Caroline), « Musclée, aventureuse, libre », dans *La Libre Belgique*, 17 février 2001.

LFB, « Le prix fixe du livre. Les libraires vous en parlent », Conférence de presse, 26 octobre 2001.

LADURON (Bernard), « Le livre pour tous », dans *La Libre Belgique*, 16 novembre 2001.

LFB, « Le marché du livre », Étude, 2001.

PEETERS (Benoît), « De la place du livre, aujourd'hui et demain, dans notre société », dans *Le Soir*, 1^{er} mars 2002.

« Benoît Peeters pour le prix fixe du livre », dans *Le Soir*, 18 février 2004.

CONSEIL DU LIVRE, Les avis du Conseil du livre depuis 1991, mars 2004. Voir « Avis n° 3 du Conseil du livre relatif à une réglementation sur le prix du livre » — « Avis n° 15 du Conseil du livre relatif au prix du livre » — « Avis n° 18 du Conseil du livre relatif au prix du livre » — « Avis n° 29 du Conseil du Livre sur cinq points essentiels de l'avant-projet de loi sur le prix fixe du livre », juin 2001 — « Avis n° 31 du Conseil du livre relatif au prix des livres édités en France et vendus en Belgique », mai 2002.

Bibliographie sélective

CONSEIL DU LIVRE, Argumentaire sur la situation du livre et de la lecture en Communauté Wallonie-Bruxelles. Appel à de nouveaux moyens pour des actions nouvelles [s.d.].

CONSEIL DU LIVRE ; CBSP [Conseil supérieur des bibliothèques publiques], « Lettre ouverte aux responsables des partis démocratiques francophones », mai 2004.

CSBP, « Avis n° 14 sur le projet de réglementation relatif au prix unique du livre », 2005.

CONSEIL DU LIVRE ; CBSP, « Propositions d'actions pour une politique du livre et de la lecture en Communauté française Wallonie-Bruxelles. Note de synthèse », mars 2005.

COMMISSION DU FONDS D'AIDE À LA DIFFUSION, « Avis relatif à l'instauration d'un prix fixe du livre en Belgique », mai 2005.

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos :	7
« Le prix unique des choses sans prix », par Hubert Nyssen	
Introduction	9
Première partie :	13
« Le prix fixe du livre en France. Du prototype à l'archétype »	
La Fnac, incident déclencheur	13
La politisation des débats	16
Arrêté Monory : l'avènement du prix net	20
Naissance de la loi Lang	23
Infractions en chaînes	28
L'Europe de la concurrence	37
Les beaux jours de la loi Lang	43
Deuxième partie :	49
« Le prix fixe du livre en Belgique (I). Prologue »	
Un marché peu adapté à l'Europe ?	49
La France, incident déclencheur	55
Une décision prématurée	61
Émergence d'un contexte favorable	68
De Suykerbuyk à Caluwé : l'obstacle des genres « mineurs »	75
Troisième partie :	85
« Le prix fixe du livre en Belgique (II). La queue du serpent de mer ? »	
Une Europe plus conciliante	85
De Rudy Demotte à Guy Verhofstadt	88
L'édition francophone belge divisée	92
Mobilisation des acteurs	99
Un prix fixe du livre pour demain ?	108
Conclusion :	113
Perspectives :	
« Fixer le prix du livre. Aspects d'un libéralisme qualitatif »	121
Bibliographie sélective	141

LES IMPRESSIONS NOUVELLES

CATALOGUE

« RÉFLEXIONS FAITES »

Algoud, Apostolidès, Cerbelaud, Peeters, Sterckx
L'Archipel Tintin, essais

Jean-Marie Apostolidès
Cyrano, qui fut tout et qui ne fut rien, essai

Jan Baetens
Du roman-photo, essai

Annie Combes
Agatha Christie, l'écriture du crime, essai

Luc Dellisse
L'invention du scénario, essai

Pascal Durand, Anthony Glinoeer
Naissance de l'éditeur
L'édition à l'âge romantique, essai

Thierry Groensteen
La construction de "La Cage", essai

Michel Gauthier
Les contraintes de l'endroit, essai

Patrice Hamel
Mozart dirige le commandeur, mise en scène

Françoise Levie
L'homme qui voulait classer le monde,
Paul Otlet et le Mundaneum, biographie

Benoît Peeters
Paul Valéry, une vie d'écrivain, essai biographique
Hitchcock, le travail du film, essai

Jean Ricardou

Une maladie chronique, théorie

Henri Van Lier

Philosophie de la photographie, essai

Histoire photographique de la photographie, essai

Collectif, *Le français dans tous ses états*,

DVD vidéo

Collectif, *Valéry pour quoi ?*

précédé de "Lettres et notes sur Nietzsche" par Paul Valéry

Collectif, *Lire Claude Simon*,

Actes du colloque de Cerisy

Collectif, *L'œuvre en morceaux*

sous la direction de Livio Belloi et Michel Delville

Collectif, *Jean Prévost aux avant-postes*

sous la direction de Jean-Pierre Longre et William Marx

« BÂTONS ROMPUS »

René Descartes et Martin Schook

La querelle d'Utrecht, échange philosophique

Dominique Labbé

Corneille dans l'ombre de Molière, histoire d'une découverte, essai

Benoît Landais

Vincent avant Van Gogh, l'affaire Marijnissen, essai.

**Lesage, Voltaire, Diderot, Mercier, Beaumarchais, Rétif, Balzac,
Vigny, Nerval, Lamartine, Hetzel, Proudhon, Hugo**

Le combat du droit d'auteur,

anthologie historique composée par Jan Baetens

Dieter Lesage

Peut-on encore jouer Hamlet ?, essai

Catherine Robbe-Grillet
Entretien avec Jeanne de Berg

« TRAVERSES »

Jan Baetens
Made in the USA, poésie
Cent fois sur le métier, poésie
Vivre sa vie, une novellisation en vers du film de Jean-Luc Godard
Slam, poèmes sur le basket-ball

Frédéric Boilet
L'Apprenti Japonais, textes, dessins et photographies

d.s.d.f.
Le Jeu de Paume, roman

Raymond Federman
La voix dans le débarras, édition bilingue,
suivi de « Échos » de Maurice Roche, préface de Marc Avelot

Philippe Fumery
Les voies navigables, roman

Hélène Gaudy
Vues sur la mer, roman

Jean-Yves Haberer
La Fièvre Atlantique, roman

Jean Lahougue
La doublure de Magrite, roman

La ressemblance suivi de *La feintise*, par Jeff Edmunds, récits

Jeanne Loyseau
Les mésaventures de Jeanne, scènes

Chantal Montellier
TGV, conversations ferroviaires, roman graphique

Benoît Peeters

Omnibus, une biographie imaginaire de Claude Simon, roman

Villes enfuies, récits

Jean Ricardou

Révolutions minuscules, nouvelles

La cathédrale de Sens, nouvelles

Rossano Rosi

De gré de force, roman

Raoul Ruiz et Benoît Peeters

Le Transpatagonien, roman

Christian Rullier

Dernières Outrances, confessions

Eric Sadin

Sept au carré, performance poétique

Olivier Smolders

La part de l'ombre, textes et photographies

Martin Vaughn-James

La Cage, roman graphique

L'enquêteur, roman graphique

Alexandre Wajnberg

8 minutes 19 secondes, poème scientifique

Sandrine Willems

Les petits dieux, récits

Le roman dans les ronces ou

La légende de Charles VI, roi fou, et de sa servante, roman

Le sourire de Bérénice, roman

Chardin et le lièvre, récit

Sandrine Willems - Marie-Françoise Plissart

Élégie à Michel-Ange, récit

« FOR INTERIEUR »

Aurélia Aurita

Fraise et Chocolat, bande dessinée

Axel Hardivilliers

Journal d'une graphomanie

Joseph Ndwaniye

La Promesse faite à ma sœur, roman

Paul Tabet

L'ami Santelli, récit

« THÉÂTRE »

Bruno Allain

Quand la viande parle

Yan Allegret

*Les après-midi aveugles
suivi de Rachel*

Pascal Elbé

Pour ceux qui restent

Raymond Federman

La Voix dans le débarras / The Voice in the closet

Cyril Gely et Éric Rouquette

Signé Dumas

Stéphane Guérin

Messe basse

Katja Hunsinger

Au beau milieu de la forêt

Vincent Magos

Laios

Natacha de Pontcharra

*Mickey-la-Torche, Dancing,
L'Enfer c'est un paradis qui brûle*

Élie Pressmann

Vlan !

suivi de *Quel temps est-il ?*
et de *Parlez-moi d'amour...*

L'Autre, ou le jardin oublié suivi de
De la fuite dans les idées
et de *Alex & Bobby*

C'est toi Vincent ?
suivi de *Le jour et la nuit*
et de *La solitude de l'œuf avant l'omelette*

La Chasse

suivi de *Sombre Claire*
de *Mon Émile*
et de *L'Oisellerie*

Appendice des recettes gastronomiques de l'auteur

Jacques Rampal

Diogène le Cynique

Jean-Loup Rivière

Jours Plissés

suivi de *La Pièce du scirocco*

Jean Rouaud

La Fuite en Chine

Christian Rullier

Sur Glane

Avec toute mon admiration,
suivi de *Attentat meurtrier à Paris*

Moi et Baudelaire

André Sarcq

Comme le mot neige

Nous nous dirons donc vous

Jocelyne Sauvard

Mousson blues

suivi de *Matéré*

Philippe Touzet

C'est ma terre et c'est les miens,
suivi de *Un prince dans la nuit*

Achévé d'imprimer en janvier 2007,
sur les presses de SNEL Grafics sa - Liège (Belgique)
ISBN 2-87449-025-5 EAN 9782874490255
Dépôt légal : février 2007.

À l'origine du *Prix fixe du livre en Belgique, Histoire d'un combat*, le sentiment que le prix fixe du livre est une question dont on a tout dit et son contraire. Tant et si bien qu'il a semblé particulièrement opportun de faire le point sur un dossier mineur et technique en apparence, mais idéologiquement lourd.

L'essai de Tanguy Habrand s'attache à identifier les causes de l'absence d'un prix fixe du livre en Belgique, démarche qui prend appui sur l'émergence et la mise en place de la loi Lang. Par-delà l'exemple belge, il interroge la pratique du *discount* appliqué au livre et le conflit entre deux visions de la culture : une culture soumise aux règles du marché pour les uns, une culture à protéger pour les autres. Tirailé entre ces deux pôles, le livre est-il, en définitive, un produit « comme » ou « pas comme » les autres ?

Comme l'écrit Hubert Nyssen dans son avant-propos, « Il est donc utile, en abordant le livre de Tanguy Habrand, de voir que la défense du prix dit fixe est une manière de prendre position dans un conflit plus vaste. Celui qui oppose au totalitarisme marchand, dont l'énergie nucléaire se nomme profit, la volonté de sauvegarder la connaissance, la pensée et la création dans un monde où elles n'ont d'autre prix que celui des choses sans prix. »

Tanguy Habrand est né en 1982. Il est licencié en langues et littératures romanes, et titulaire d'un DEA interdisciplinaire en sciences du livre. Assistant à l'Université de Liège au sein du Département des Arts et Sciences de la Communication, associé au CELIC (Centre d'études du livre contemporain), il est actuellement engagé dans une recherche portant sur les nouvelles formes et forces du système éditorial international, dont le présent ouvrage constitue une première étape.

ISBN 2-87449-025-5

10 €